



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

## Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 0 7 / 0 7 / 2 0 2 3

Dossier complet le : 0 7 / 0 7 / 2 0 2 3

N° d'enregistrement : 2023\_7207

### 1 Intitulé du projet

Projet de déplacement d'un magasin ALDI sur la commune de Marquion (62)

### 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Husse

Prénom(s)

Sylvain

#### 2.2 Personne morale

Dénomination

IMMALDI & Cie

Raison sociale

N° SIRET

4 1 4 5 9 9 0 3 5 0 0 0 1 4

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale :  Madame

Nom

Monsieur

Prénom(s)

### 3 **Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet**

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de Loisirs	a) Aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités: création de 80 places de stationnement.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui  Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

### 4 **Caractéristiques générales du projet**

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste au déplacement d'un commerce ALDI. Les parcelles retenues pour l'implantation du projet sont actuellement occupées par deux habitations, un hangar et jardins attenants. Ces bâtiments seront détruits afin de permettre la création d'un commerce ALDI de 1600 m<sup>2</sup> pour une surface de vente de 954 m<sup>2</sup> et son aire de stationnement de 80 places.

Le hangar de vente de pièces détachées aujourd'hui au sein d'un des jardins sera transféré dans le magasin Aldi actuel.

#### 4.2 Objectifs du projet

De part l'évolution général du commerce, que ce soit la concurrence des enseignes environnantes ou du commerce de distribution (e-commerce et drive), des modes et tendances de consommations (plus de proximité, plus de produits bio, plus d'environnement qualitatif...), l'enseigne ALDI a décidé la mise en place d'un nouveau concept pour de nouveaux consommateurs.

Le nouveau projet permettra la construction d'un bâtiment plus performant en énergie (récupération de chaleur, optimisation de la gestion des eaux pluviales...).

---

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

L'accès à la zone de travaux se fera depuis la RD939. Une première phase consistera en la démolition des bâtiments existants et le terrassement du terrain.

Le site sera complètement réaménagé pour accueillir le nouveau bâtiment.

---

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

L'accès au commerce se fera depuis la RD939 par une sortie distincte de l'entrée. Afin de sécuriser l'accès au commerce, la RD939 fera l'objet d'aménagement : un tourne à gauche et le déplacement du passage pour piéton.

Le projet engendrera un trafic d'environ 100 véhicules / jour. Ce trafic est d'ores et déjà existant du fait de la présence de l'actuel Aldi.

Il est prévu 80 places de parking dont 2 PMR pour 2605 m<sup>2</sup> de surface de stationnement et circulation et 2 places « famille » et 4 places pour les voitures électriques. Les surfaces libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager ( 1811 m<sup>2</sup> d'espace vert et 20 arbres plantés).

Le commerce sera raccordé au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire.

Les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées in situ.

---

## 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Permis de construire

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Surface du site de projet	7289 m <sup>2</sup>
Surface du bâtiment	1685 m <sup>2</sup>
Surface de vente	954 m <sup>2</sup>
Nombre de stationnement	80
Surface d'espace vert	1811 m <sup>2</sup>

**4.6 Localisation du projet**

**Adresse et commune d'implantation**

Numéro : 139 Voie : Route Nationale

Lieu-dit :

Localité : Marquion

Code postal : 6 2 8 6 0 BP :  Cedex :

**Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>**

Long. : 5 0 ° 1 2 ' 3 4 " N Lat. : 0 3 ° 0 5 ' 4 6 " E

**Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement**

Point de départ : Long. :  °  '  "  Lat. :  °  '  "

Point de d'arrivée : Long. :  °  '  "  Lat. :  °  '  "

**Communes traversées :**

Marquion

**Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :**

PLU de Marquion (approuvé le 26/02/2018) - secteur UB (pr)

<sup>①</sup> Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?**

Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, précisez les caractéristiques du projet « avant /après ».

sans objet

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ZNIEFF est située dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km du projet. La plus proche se situe à 870 m du projet, il s'agit du Complexe écologique de la Vallée de la Sensée (ZNIEFF de type II : 310007249).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le littoral se situe à 110 km.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est concerné par deux zones tampon relatives à des voiries classées en nuisance sonore : - Autoroute A 26 ; - RD939.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun monument historique, site inscrit ou classé n'est identifié sur la commune.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'est recensée par la bibliographie au sein et à proximité du site de projet.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PPRT établi autour de l'établissement DE SANGOSSE (stockage d'archives) est approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2010. Le site de projet se situe hors du zonage réglementaire du PPRT.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site CASIAS, BASOL ou SIS n'est recensé sur le site de projet.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un captage AEP et ses périmètres de protection associés est recensé sur le territoire communal. Le projet est concerné par le périmètre rapproché du captage le plus proche.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe aucune ZPS ou ZSC dans un rayon de 20 km du site d'étude.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site classé n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau supplémentaire n'est attendu. En effet il s'agit d'une délocalisation de commerce.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun drainage n'est envisagé.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terres seront réutilisées sur site.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera raccordé au système d'assainissement et d'eau potable route nationale. La consommation d'eau de ce type de commerce est très faible.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur des jardins qui n'ont pas une diversité notable.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a aucun enjeu écologique relatif aux sites Natura 2000 à prévoir étant donné que le site est urbain et très éloigné des sites Natura 2000 (à plus de 20 km).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est d'ores et déjà urbain (habitations et jardins).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone d'étude est localisée sur un secteur à aléa faible de mouvement des argiles.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les activités actuelles sont liées à de la vente (aucune pollution à prévoir). Les activités ALDI n'engendreront pas de pollutions ou risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de reconstruction modifiera peu le flux client d'ores et déjà existant. Il est estimé un trafic maximal de 150 véhicules en heure de pointe du soir en sortie du commerce.  Des déplacements sont à prévoir pendant la phase chantier (poids lourds notamment).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La RD939 est classée voirie bruyante. Le projet est en zone d'impact du bruit de l'autoroute A26.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les vibrations seront limitées à la phase de travaux (démolition des habitats et construction du commerce).
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aire de stationnement et le commerce seront éclairés aux horaires d'ouverture.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage public a un impact faible sur le projet.
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun rejet supplémentaire n'est attendu. Les rejets se limitent au rejet des eaux des sanitaires et de lavage.
Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune augmentation du nombre de déchets n'est attendu.  L'exploitation du projet générera de la production de déchets divers qui seront pris en charge par les filières adéquates: - production de déchets ménagers non dangereux; - production de déchets d'emballages recyclables; - production de déchets verts liés à l'entretien des espaces verts du site.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'usage du sol est modifié : zone d'habitats à commerce.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui     Non

Si oui, décrivez lesquelles :

---

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

Aucun impact transfrontalier n'est attendu étant donné l'absence d'impact notable.

---

---

**6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables**

Sans objet

---

---

**6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).**

Le projet prévoit les mesures suivantes pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine:

- création d'espaces verts sur 1811 m<sup>2</sup> et plantation de 20 arbres haute-tiges;
- infiltration des eaux pluviales (étude géotechnique à réaliser afin de confirmer la gestion et la compatibilité du projet avec le périmètre de protection du captage) - respect de toutes obligations liées à la DUP du captage;
- Aire de stationnement en pavés drainants permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- Création de 4 places de stationnement pour véhicules électriques et 20% de l'aire de stationnement est pré équipée;
- Toiture couverte de panneaux photovoltaïque;
- sécurisation de l'entrée et de la sortie du projet (déplacement du passage piéton et création d'un tourne à gauche);
- matérialisation des aires de déplacements piétons sur l'aire de stationnement.

---

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

(i) Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet prenant en compte les thématiques environnementales et humaines du secteur et proposant des mesures concrètes pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Notice explicative	<input checked="" type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

## 9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom HUSSE

Prénom Sylvain

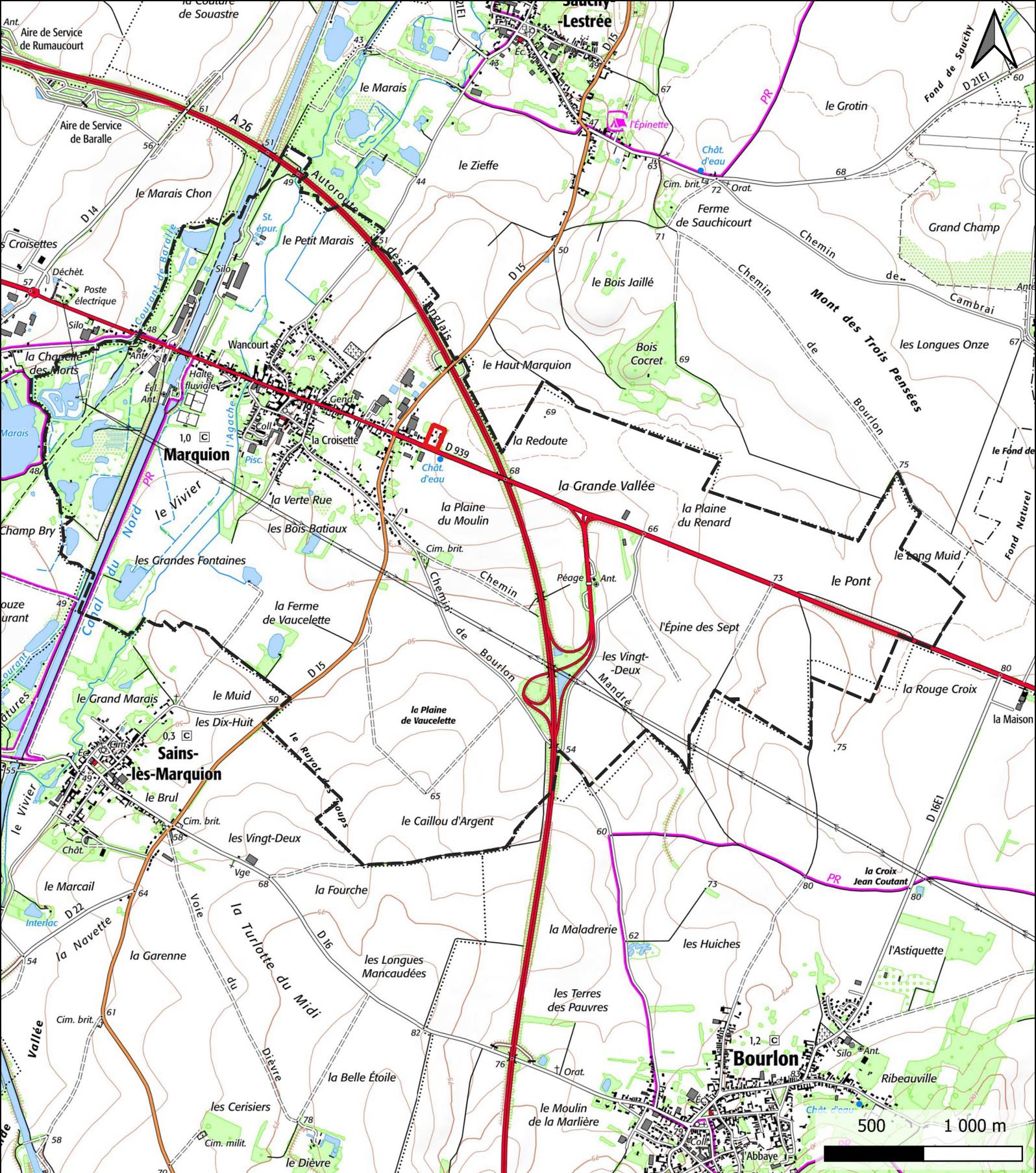
Qualité du signataire Responsable Développement

À Parquison

Fait le 30/05/2023



Signature du (des) demandeur(s)



**Localisation de la zone de projet (1 : 25 000)**

### Légende

-  Limite administrative de Marquion
-  Périmètre de projet

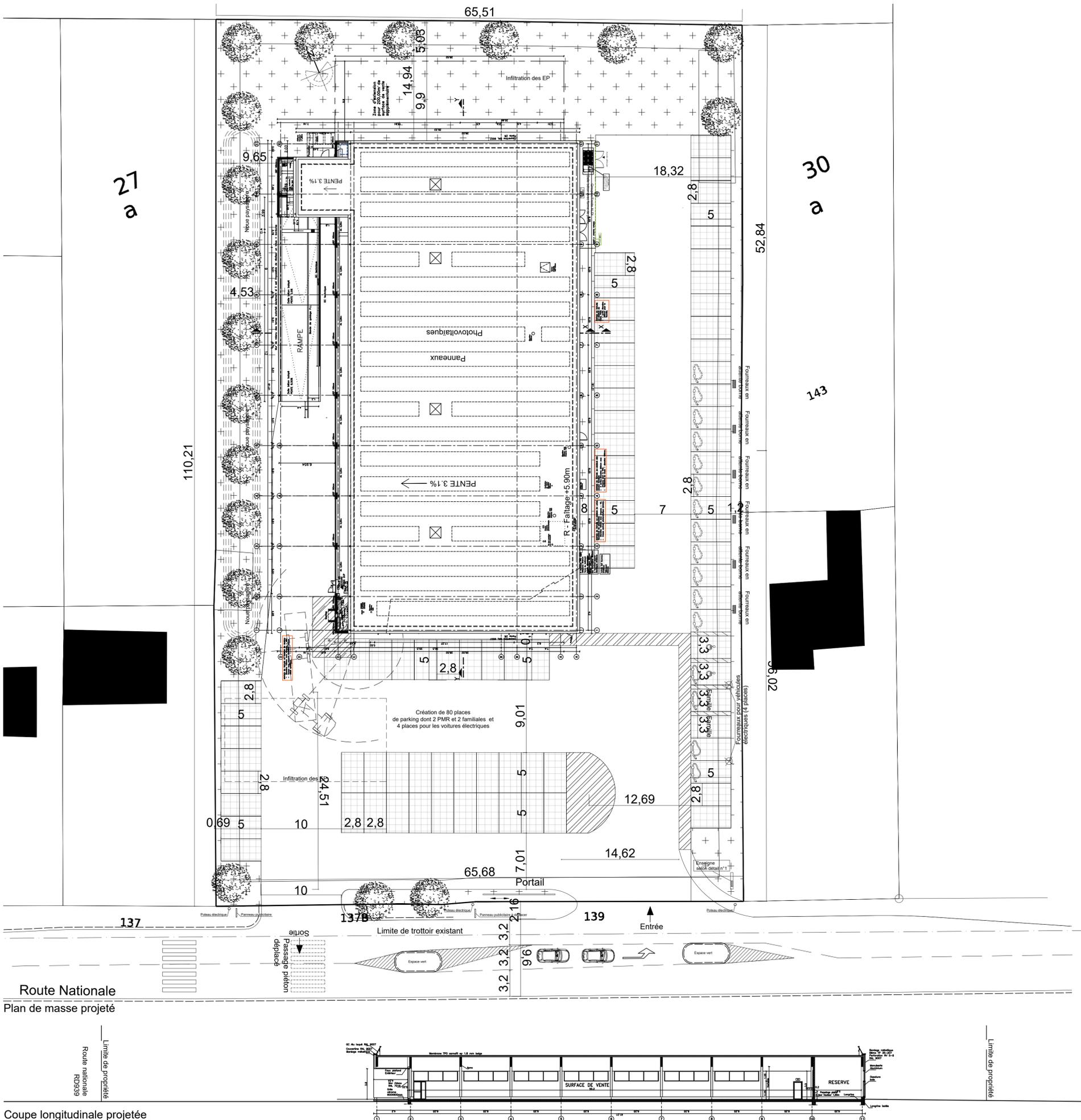


### Vue aérienne et photographies

#### Légende

 Périmètre de projet





**Zone UB (pr):**

UB4: EP à infiltrer  
 UB6: implantation de la construction à min. Xm de la voie publique.  
 UB7: implantation par rapport aux limites séparatives: min. h./2 et jamais inférieur à 3m  
 Implantation sur limite séparative autorisée:  
 - Dans bande de 25m  
 - au-delà de cette bande si bâtiment n'excède pas 3.20 à l'égout.  
 UB9: emprise au sol max. 60% pour les activités. soit 4 373,4 m<sup>2</sup> max autorisé  
 Surface terrain 7289m<sup>2</sup>. Emprise projet: 1799 m<sup>2</sup>, soit 25%  
 UB10: h. 7m max  
 UB11: les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.  
 UB12: Stationnement: RAS  
 UB13: Végétation existante doit être remplacée (plantations et arbres de haute tige).  
 Dépôts et aires de stockages: masqués par écrans de verdure (arbres hautes tiges + buissons)  
 Aires de stationnement: 1 arbre haute tige / 4 places

**Site et projet:**

Adresse: 139 route Nationale, Marquion  
 Références cadastrales: 000 ZM 28 et 000 ZM 29  
 Superficie totale du site: 7289 m<sup>2</sup>  
 80 places de parking dont 2 PMR pour 2605 m<sup>2</sup> de surface de stationnement et circulation et 2 parking famille et 4 places pour les voitures électriques, soit un place pour les voitures électriques pour 20 places de stationnement. 20% de parking est pré-équipés avec des fourreaux en attente des bornes.  
 Aires de stationnement: 1 arbre haute tige doit être planté par 4 parking, soit 20 arbres haute tige

**Surfaces:**

Surface brut de magasin: 1685.17 m<sup>2</sup>  
 Surface plancher: 1600 m<sup>2</sup>  
 Surface espace vert: 1811.65 m<sup>2</sup>  
 Surface parcellaire: 7289 m<sup>2</sup>  
 Surface plancher: 1564.79 m<sup>2</sup>

**OBLIK**  
architectes

**MAITRE D'OUVRAGE**  
**IMMALDI**

**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
9 Rue du Commerce  
59790 Ronchin-Lille  
Tel : 03 20 10 05 61  
Fax : 09 63 26 21 47

**OPERATION**  
**CONSTRUCTION D'UN**  
**MAGASIN ALDI MARCHE**

**Maître d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**MARQUION**  
**139 Route Nationale**

**Service développement Quincy**  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Quincy

**FAISABILITE**

**Plan de Masse projeté**  
**Coupe longitudinale projetée**  
Ech : 1/250

**Ce document annule et remplace la version précédente**

Indices		
N°	Date	Objet
a	26/04/2023	Création du document

OBLIK : 1120-ALDI Marquion  
**AVRIL 2023**



**Plan des abords du projet**

**Légende**

 Périmètre de projet

**Typologie des bâtiments**

 Indifférenciée

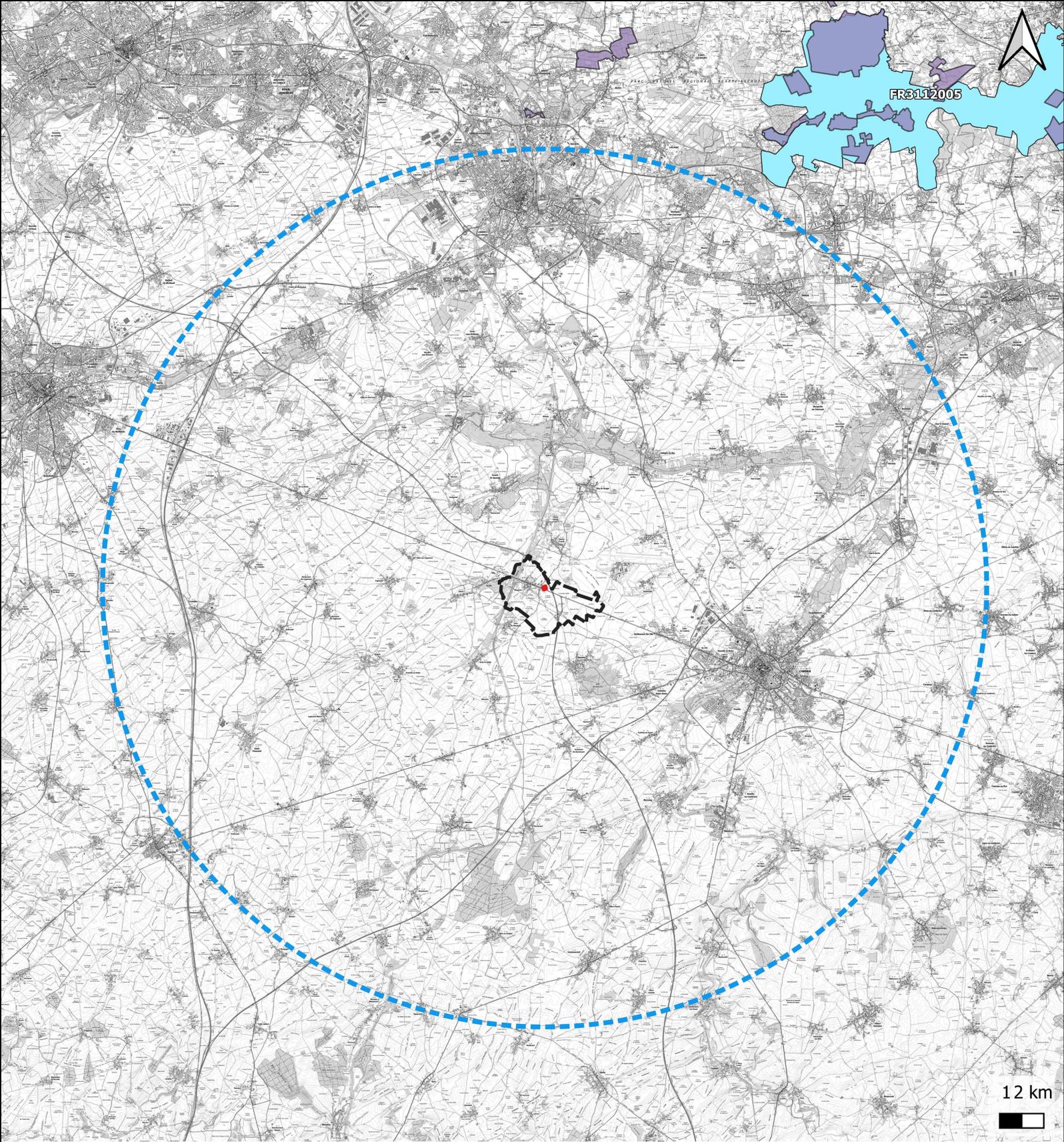
 Industriel, agricole ou commercial

**Type de routes**

 Chemin

 Route à 1 chaussée

 Type autoroutier



### Localisation des zones NATURA 2000

**Légende**

- Limite administrative de Marquion
- Périmètre de projet
- Périmètre de 20 km autour du projet
- Zones de Protection Spéciales (ZPS)
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC)



# Dossier cas par cas – Notice explicative

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62)



Mai 2023



## Table des matières

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>6</b>	4.3.1.3	Captages d'eau .....	29
1.1	Présentation du demandeur et des intervenants .....	6	4.3.1.4	Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine .....	35
<b>2</b>	<b>OBJET DU DOCUMENT</b> .....	<b>7</b>	4.3.2	Eaux superficielles .....	37
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT</b> .....	<b>8</b>	4.3.2.1	Masse d'eau de surface.....	37
3.1	Localisation générale.....	8	4.3.2.2	Qualité et objectif de la masse d'eau de surface.....	38
3.2	Localisation du projet.....	8	4.3.3	Zones à Dominante Humide et Zones Humides.....	39
3.3	Historique et état des lieux .....	11	4.3.3.1	Zones à Dominante Humide du SDAGE .....	39
3.4	Principe d'aménagement retenu.....	11	4.3.3.2	Zones humides du SAGE Sensée.....	41
3.4.1.1	Dimensions du bâtiment .....	11	4.3.4	Risques naturels.....	42
3.4.1.2	Accès au projet .....	11	4.3.4.1	Inondations .....	42
3.4.1.3	Profil de voirie et stationnements .....	11	4.3.4.2	Mouvement de terrain.....	44
3.4.1.4	Mode de circulation doux.....	11	4.3.4.3	Cavités souterraines.....	44
3.4.1.5	Espaces verts .....	11	4.3.4.4	Retrait et gonflement des argiles .....	45
3.4.1.6	Eaux pluviales et eaux usées .....	11	4.3.4.5	Risques sismiques.....	46
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE</b> .....	<b>16</b>	4.3.4.6	Radon .....	46
4.1	Milieu physique .....	17	4.4	Zonages écologiques.....	47
4.1.1	Topographie .....	17	4.4.1	ZNIEFF.....	47
4.1.2	Géologie .....	18	4.4.2	Zones NATURA 2000.....	48
4.1.3	Pédologie .....	19	4.4.3	Réserves Naturelles Régionales .....	49
4.1.3.1	Données bibliographiques.....	19	4.4.4	Arrêtés de Protection de Biotope .....	49
4.2	Le climat .....	21	4.4.5	Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) .....	50
4.2.1	Températures.....	21	4.4.6	Site RAMSAR.....	50
4.2.2	Précipitations .....	21	4.4.7	Réserve Naturelle Nationale .....	50
4.2.3	Vents .....	21	4.4.8	Arrêté de Protection Biotope .....	50
4.2.4	Qualité de l'air.....	22	4.4.9	Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	50
4.2.4.1	Outils réglementaires .....	22	4.4.10	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 52	
4.2.4.2	Polluants et seuils d'exposition .....	24	4.4.11	Les milieux et la biodiversité communale.....	53
4.2.4.3	Station de mesure .....	25	4.5	Réseaux d'assainissement .....	55
4.3	Ressource en eau.....	27	4.5.1	Eau potable.....	55
4.3.1	Eaux souterraines.....	27	4.5.2	Assainissement .....	55
4.3.1.1	Masses d'eau souterraine .....	27	4.6	Environnement humain .....	55
4.3.1.2	Qualité de la masse d'eau souterraine .....	28	4.6.1	Evolution démographique .....	55
			4.6.1.1	Variation de population .....	56
			4.6.1.2	La structure par âge .....	57

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

4.6.1.3 Naissances et décès.....	57	5.2 PLU.....	79
4.6.1.4 Ménages.....	58	5.3 SDAGE Artois-Picardie.....	80
4.6.2 Logements.....	58	5.4 SAGE Sensée.....	89
4.6.3 Analyse socio-économique.....	59	<b>6 IMPACTS ET MESURES.....</b>	<b>92</b>
4.6.3.1 La population active.....	59		
4.6.3.2 Evolution du chômage.....	59		
4.6.3.3 Nombre d'emplois.....	59		
4.6.3.4 Etablissements.....	59		
4.6.3.5 Déplacement domicile-travail.....	60		
4.6.4 Offre commerciale.....	60		
4.6.5 Equipements communaux.....	61		
4.6.6 Risques technologiques.....	62		
4.6.6.1 Installations classées pour la Protection de l'Environnement.....	62		
4.6.6.2 Sites et sols pollués.....	64		
4.6.6.3 Canalisations de matières dangereuses.....	67		
4.6.6.4 Risques dus aux vestiges de la Guerre.....	67		
4.6.7 Bruit.....	68		
4.7 Gestion des déchets.....	69		
4.8 Servitudes.....	70		
4.9 Transport et déplacement.....	71		
4.9.1 Accessibilité et positionnement.....	71		
4.9.2 Trafic routier.....	72		
4.9.3 Transport en commun.....	73		
4.9.4 Déplacements doux.....	74		
4.10 Patrimoine et paysage.....	75		
4.10.1 Généralité sur le paysage.....	75		
4.10.2 Paysage du projet.....	76		
4.10.3 Patrimoine.....	77		
4.10.3.1 Monuments historiques.....	77		
4.10.3.2 Sites inscrits et sites classés.....	77		
4.10.3.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.....	77		
4.10.3.4 Sites patrimoniaux remarquables.....	78		
<b>5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>79</b>		
5.1 SCOT du Cambrésis.....	79		

### Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b> : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires.....	6
<b>Tableau 2</b> : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine.....	28
<b>Tableau 3</b> : Qualité écologique de la masse d'eau superficielle.....	38
<b>Tableau 4</b> : Qualité chimique de la masse d'eau superficielle.....	39
<b>Tableau 5</b> : ZNIEFF présente dans un périmètre de 4 km.....	47
<b>Tableau 6</b> : Liste des ICPE sur la commune.....	62
<b>Tableau 7</b> : Liste des sites CASIAS sur la commune.....	64
<b>Tableau 8</b> : Assujettissement du projet aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau – Source : SDAGE Artois-Picardie.....	81
<b>Tableau 9</b> : Synthèse des enjeux, impacts et mesures.....	92

## Liste des cartes

<b>Carte 1</b> : Localisation du site d'étude .....	8
<b>Carte 2</b> : Localisation communale du site d'étude .....	10
<b>Carte 3</b> : Vue aérienne .....	10
<b>Carte 4</b> : Topographie du secteur .....	18
<b>Carte 5</b> : Carte géologique imprimée .....	19
<b>Carte 6</b> : Carte des pédopaysages du site d'étude .....	20
<b>Carte 7</b> : Masse d'eau souterraine du site d'étude.....	28
<b>Carte 8</b> : Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable .....	30
<b>Carte 9</b> : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage et captages d'eau potable .....	35
<b>Carte 10</b> : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine .....	36
<b>Carte 11</b> : Masse d'eau de surface du site d'étude.....	37
<b>Carte 12</b> : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie .....	40
<b>Carte 13</b> : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes .....	43
<b>Carte 14</b> : Localisation des cavités souterraines .....	44
<b>Carte 15</b> : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles.....	45
<b>Carte 16</b> : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée.....	48
<b>Carte 17</b> : Localisation des zones Natura 2000.....	49
<b>Carte 18</b> : Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	52
<b>Carte 19</b> : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	53
<b>Carte 20</b> : Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	62
<b>Carte 21</b> : Zonage réglementaire du PPRT.....	63
<b>Carte 22</b> : Localisation des sites BASIAS .....	65
<b>Carte 23</b> : Localisation des sites BASOL .....	66
<b>Carte 24</b> : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses .....	67
<b>Carte 25</b> : Voiries bruyantes .....	69
<b>Carte 26</b> : Plan des servitudes sur la commune.....	70
<b>Carte 27</b> : Accessibilité de la commune.....	71
<b>Carte 28</b> : Réseau ferré.....	73
<b>Carte 29</b> : Localisation des monuments historiques.....	77
<b>Carte 30</b> : Localisation du patrimoine bâti .....	78

## Liste des figures

<b>Figure 1</b> : Réseaux routiers de la commune de Marquion – Source : Géoportail.....	9
---	---

<b>Figure 2</b> : Plan masse de l'accès au projet– Source : Aldi.....	11
<b>Figure 3</b> : Illustration des pavés drainants– Source : Aldi .....	12
<b>Figure 4</b> : Plan masse du projet – Source : Aldi .....	13
<b>Figure 5</b> : Plan des coupes et élévations – Source : Aldi .....	14
<b>Figure 6</b> : Plan du magasin – Source : Aldi .....	15
<b>Figure 7</b> : Photomontage – Source : Aldi.....	16
<b>Figure 8</b> : Topographie du secteur (source : topographie-map) .....	17
<b>Figure 9</b> : Température moyenne nationale et à Marquion – Source : Météo France.....	21
<b>Figure 10</b> : Précipitation moyenne nationale et à Marquion – Source : Météo France .....	21
<b>Figure 11</b> : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Nord-Pas-de-Calais.....	25
<b>Figure 12</b> : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	27
<b>Figure 13</b> : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	28
<b>Figure 14</b> : Etat quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	29
<b>Figure 15</b> : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	34
<b>Figure 16</b> : Masse d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....	37
<b>Figure 17</b> : Objectif d'état écologique des masses d'eau de surface, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	38
<b>Figure 18</b> : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 .....	39
<b>Figure 19</b> : Délimitation de zone humide – Source : SAGE Sensée .....	41
<b>Figure 20</b> : Historique des inondations dans ma commune – Source : Géorisques .....	42
<b>Figure 21</b> : Liste des cavités communales – Source : Géorisques .....	44
<b>Figure 22</b> : Occupation du sol sur la commune – Source : ARCH .....	54
<b>Figure 23</b> : Occupation du sol sur la commune – Source : CLC .....	54
<b>Figure 24</b> : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE .....	55
<b>Figure 25</b> : population communale.....	56
<b>Figure 26</b> : Variation annuelle moyenne de la population – Source : INSEE .....	56
<b>Figure 27</b> : Taux de natalité – Source : INSEE.....	56
<b>Figure 28</b> : Taux de mortalité– Source : INSEE .....	57
<b>Figure 29</b> : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE .....	57
<b>Figure 30</b> : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE .....	57
<b>Figure 31</b> : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE.....	57
<b>Figure 32</b> : Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 – Source : INSEE.....	58

<b>Figure 33</b> : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE.....	58
<b>Figure 34</b> : Catégories et types de logements – Source : INSEE.....	58
<b>Figure 35</b> : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2019 – Source : INSEE .....	58
<b>Figure 36</b> : Evolution de la population active totale – Source : INSEE .....	59
<b>Figure 37</b> : Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE .....	59
<b>Figure 38</b> : Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans .....	59
<b>Figure 39</b> : Emplois sur la commune – Source : INSEE.....	59
<b>Figure 40</b> : Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2019 – Source : INSEE.....	60
<b>Figure 41</b> : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone .....	60
<b>Figure 42</b> : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2019 – Source : INSEE.....	60
<b>Figure 43</b> : Localisation de l'offre commerciale – Source : PLU.....	61
<b>Figure 44</b> : Localisation des équipements communaux– Source : PLU.....	61
<b>Figure 45</b> : Trafic heure de pointe du Lundi 8h30 – Source : googlemaps.....	72
<b>Figure 46</b> : Trafic heure de pointe du lundi 12h – Source : googlemaps .....	72
<b>Figure 47</b> : Trafic heure de pointe du lundi 17h – Source : googlemaps .....	72
<b>Figure 48</b> : Isochrone des gares TER – source : PLUi.....	73
<b>Figure 49</b> : Ligne de bus – source : Région Hauts-de-France .....	74
<b>Figure 50</b> : Photographies des arrêts de bus – source : google street view .....	74
<b>Figure 51</b> : Photographies de la RD939 – source : google street view.....	74
<b>Figure 52</b> : Unité paysagère de Marquion – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais .....	75
<b>Figure 53</b> : Eléments structurants du paysage – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais .....	76
<b>Figure 54</b> : Occupation du sol – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais .....	76
<b>Figure 55</b> : Photographie du site depuis la RD 939 – Source : google street view.....	76
<b>Figure 56</b> : Zonage du PLU – Source : règlement graphique du PLU .....	79
<b>Figure 57</b> : Territoire du SAGE de la Sensée – Source : règlement graphique du PLU.....	89

# 1 PREAMBULE

## 1.1 Présentation du demandeur et des intervenants

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la société IMMALDI.

La présente étude vise à présenter les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet d'aménagement urbain sur la commune de Marquion dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France.

Le tableau suivant liste les sociétés ayant contribué à la réalisation des études techniques et réglementaires :

**Tableau 1** : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires

<p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b></p>		<p><b>ALDI Immobilier</b>                  Bâtiment Exelmans                  33 rue des Vanesses                  93420 Villepinte                  Responsable Développement : Sylvain Husse                  Mail : <a href="mailto:sylvain.husse@aldi.fr">sylvain.husse@aldi.fr</a></p>
<p><b>DOSSIER CAS PAR CAS</b></p>		<p><b>URBYCOM</b>                  Rue de la Calypso, 85 Espace Neptune 62110 Hénin-Beaumont                  Tél : 03 62 07 80 00</p> <p>Réalisation de l'étude au cas par cas - Chargée d'études en Environnement et Ecologie : Audrey Vasseur</p> <p>Mail : <a href="mailto:a.vasseur@urbycom.fr">a.vasseur@urbycom.fr</a></p>

## 2 OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement portent la réforme de l'étude d'impact et fixent les critères, mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à l'étude d'impact et ce soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de déplacement d'un magasin Aldi sur la commune de Marquion est soumis à la procédure « cas par cas » du fait de l'aménagement de plus de 50 places de stationnement.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

**Le projet est donc soumis à la rubrique 41.**

### 3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

#### 3.1 Localisation générale

La zone d'étude est localisée sur la commune de Marquion, dans le département du Pas-de-Calais. La commune fait partie de la communauté de communes Osartis Marquion.

Le canal du Nord traverse l'ouest de la commune. L'extrémité ouest est couverte de marais.

Le nord et l'est du territoire communal sont traversés par l'Autoroute A26 dit Autoroute des Anglais.

#### 3.2 Localisation du projet

La zone de projet se situe route nationale (RD939) et accueille actuellement deux habitations pavillonnaires et un magasin de matériel de monoculture.

Cette zone est en limite de tissu urbain.

Photographie en bordure du site



Source : google maps



Localisation de la zone de projet à l'échelle communale

#### Légende

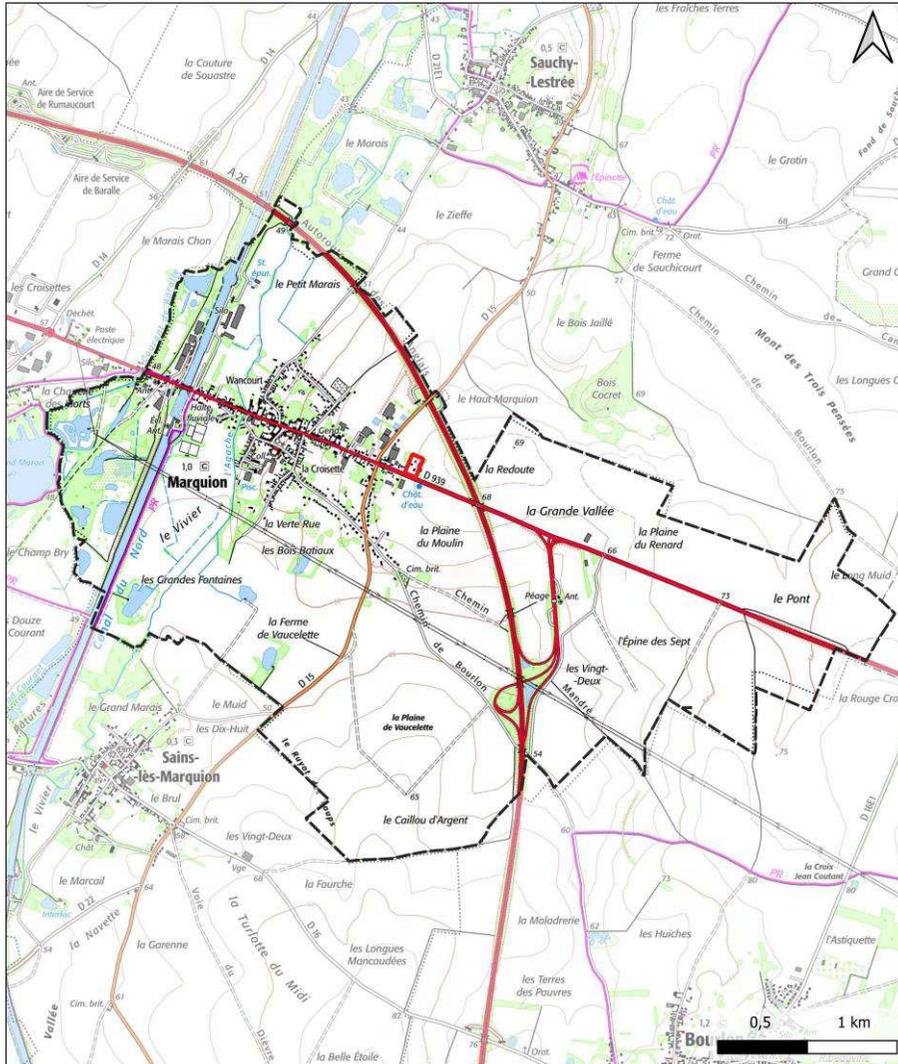
-  Limite administrative de Marquion
-  Périmètre de projet

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM  
Fond : Orthophotographie 2018  
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
Echelle : 1/24000



Carte 1 : Localisation du site d'étude





Localisation de la zone de projet à l'échelle communale

**Légende**

-  Limite administrative de Marquion
-  Périmètre de projet

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM  
 Fond : IGN Scan 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
 Echelle : 1/24000



Carte 2 : Localisation communale du site d'étude



Vue aérienne de la zone d'étude

**Légende**

-  Limite administrative de Marquion
-  Périmètre de projet

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM  
 Fond : Orthophotographie 2018  
 Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
 Echelle : 1/1315



Carte 3 : Vue aérienne

### 3.3 Historique et état des lieux

Le site de projet est occupé par deux habitations. Une de ces habitations a une vocation commerciale (magasin de matériel de monoculture : vente et stockage de pièces). Le hangar de vente de pièces détachées aujourd'hui au sein d'un des jardins sera transféré dans le magasin Aldi actuel.

Le site de projet est à vocation d'habitats depuis les années 70.

### 3.4 Principe d'aménagement retenu

Le projet d'implante à l'adresse du 139 route Nationale à Marquion sur les parcelles cadastrales : 000 ZM 28 et 000 ZM 29 (superficie de 7289 m<sup>2</sup>).

#### 3.4.1.1 Dimensions du bâtiment

Les dimensions prévues du bâtiment sont les suivantes :

- Surface brute du magasin : 1685,17 m<sup>2</sup> ;
- Surface plancher : 1600 m<sup>2</sup> ;
- Surface de vente : 954,60 m<sup>2</sup>.

#### 3.4.1.2 Accès au projet

L'accès au projet se fera par une sortie distincte de l'entrée. Afin de sécuriser l'accès au commerce, la RD939 fera l'objet d'aménagement : un tourne à gauche et le déplacement du passage pour piéton.

Illustration du tourne à gauche et matérialisation du passage piéton

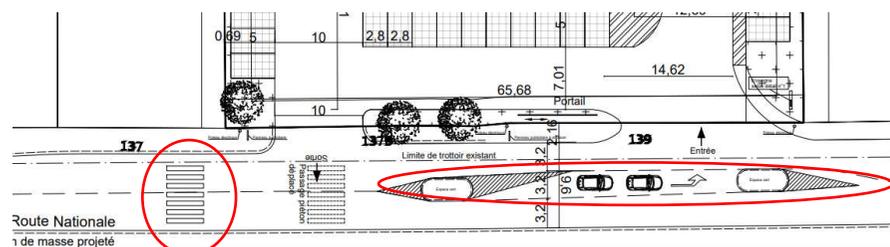


Figure 2 : Plan masse de l'accès au projet – Source : Aldi

#### 3.4.1.3 Profil de voirie et stationnements

Il est prévu 80 places de parking dont 2 PMR pour 2605 m<sup>2</sup> de surface de stationnement et circulation et 2 places « famille » et 4 places pour les voitures électriques, soit une place pour les voitures électriques pour 20 places de stationnement. 20% de parking est pré-équipé avec des fourreaux en attente des bornes.

Des stationnements pour vélos sont prévus sous l'auvent.

#### 3.4.1.4 Mode de circulation doux

Un cheminement piéton est matérialisé sur l'aire de stationnement afin de sécuriser les déplacements.

De même le passage pour piéton sera déplacé afin de sécuriser la traversée à proximité de la sortie de l'aire de stationnement.

#### 3.4.1.5 Espaces verts

Il est prévu la création de 1811,65 m<sup>2</sup> d'espace vert et la plantation de 20 arbres hautes tiges soit un arbre haute tige pour 4 places de stationnement.

#### 3.4.1.6 Eaux pluviales et eaux usées

##### Eaux usées :

L'ensemble des eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant de la route Nationale. L'assainissement du projet est prévu en mode séparatif, avec la pose d'un réseau d'eaux usées étanche et d'une gestion des eaux pluviales indépendante en parallèle.

La charge de pollution organique générée par le magasin est estimée à 5 EH (15 personnes).

Les eaux usées ainsi collectées seront ensuite acheminées à la station d'épuration de Marquion. La station est conforme en équipements et en performances.

### Eaux pluviales :

Sous réserve résultats des essais de sols à réaliser, les eaux pluviales de ruissellement (des voiries, parkings, toitures) seront collectées et infiltrées en sol superficiel via un bassin de rétention filtration situé sous les zones de stationnement et par une noue paysagère située le long du bâtiment afin de limiter les volumes à traiter sous parking.

L'alimentation des ouvrages de stockage eaux pluviales se fait :

- ✓ Par un réseau d'assainissement pluviales constituée de canalisation et de grilles avaloire avec décantation et dispositifs de filtration de type « Adopta »
- ✓ Pa infiltration directe via les parkings à revêtement drainant (type pavé drainant),

Le traitement des eaux pluviales s'effectuera par ces systèmes appropriés, adapté à la vulnérabilité du milieu récepteur. Le projet ne présente aucune source de pollutions lourdes justifiant la mise en place d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Les voiries de dessertes seront utilisées par des véhicules légers à usages de la clientèle.

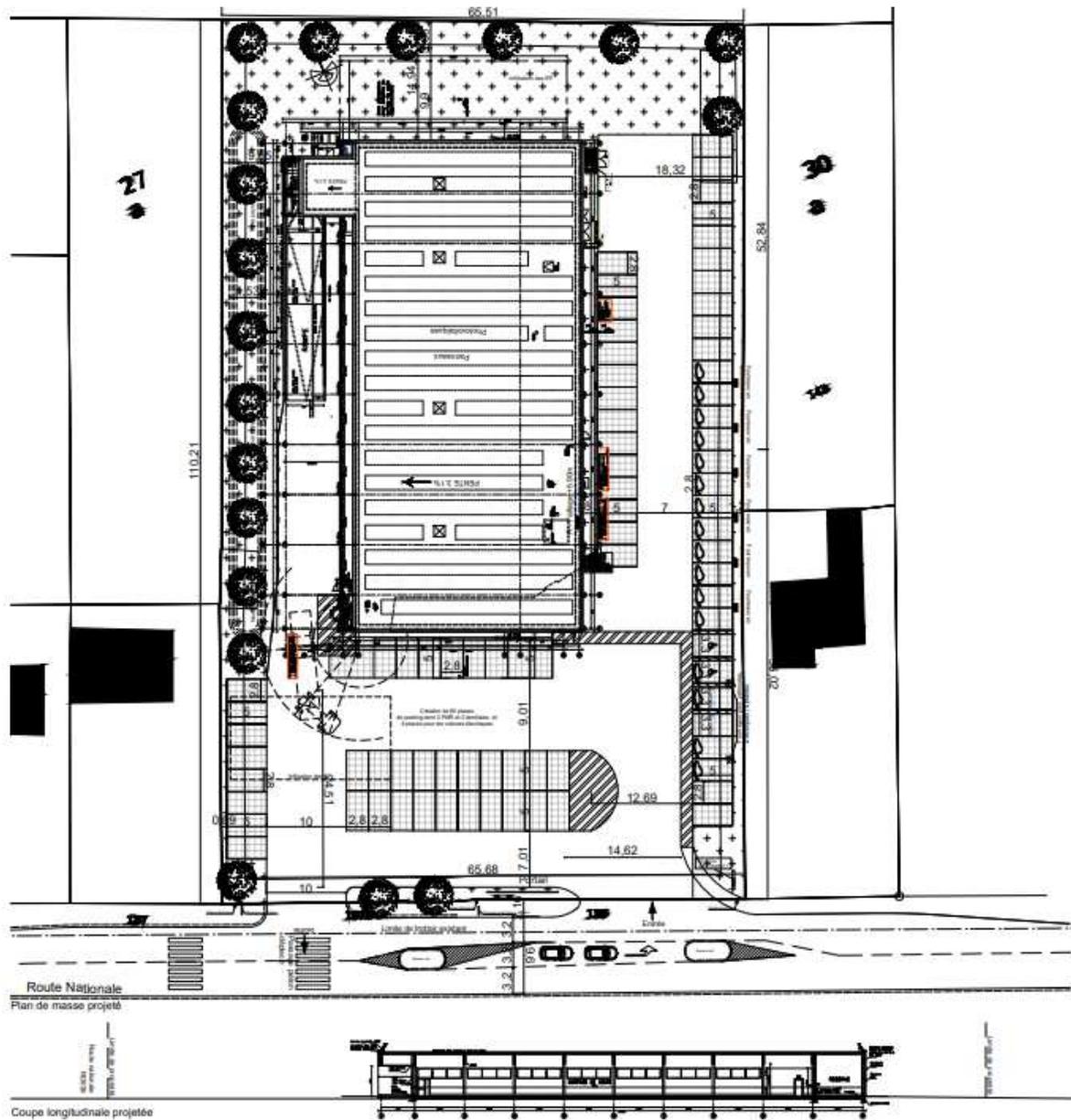
Les ouvrages EP seront dimensionnés pour gérer à minima et sans débordement une pluie d'orage contraignante de période de retour 20 ans. L'impact de la pluie centennale sera pris en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques (aucun débordement EP vers l'extérieur du projet pour une pluie centennale).

Illustration des pavés drainants prévus sur l'aire de stationnement



Figure 3 : Illustration des pavés drainants– Source : Aldi

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative



**Zone UE (gr):**

UE4: EP à utiliser  
 UE6: implantation de la construction à min. 5m de la voie publique  
 UE7: implantation par rapport aux limites séparatives: min. 5,12 et jamais inférieur à 3m implantation sur limite séparative autorisée  
 1. Dans toutes les UE  
 - au-delà de cette limite et bâtiment révoquée pas 3.20 à l'équid.  
 UE8: emprise au sol max 60% pour les activités, soit 4 373,4 m<sup>2</sup> max autorisé  
 Surface terrain 7200m<sup>2</sup>. Emprise projeté: 1760 m<sup>2</sup>, soit 25%  
 UE9: 1. 3m max  
 UE11: les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.  
 UE12: Stationnement: 0,45  
 UE13: Végétation existante doit être remplacée (plantations et arbres de haute tige).  
 Digèbe et aires de stockage: marquée par des bornes (autres bornes haute tige + buséennes)  
 Aires de stationnement: 1 autre face tige + 4 places

**Site et projet:**

Adresse: 139 route Nationale, Marquion  
 Références cadastrales: 001 234 23 et 001 234 26  
 Surface terrain du site: 7200 m<sup>2</sup>  
 80 places de parking dont 2 PNR pour 2000 m<sup>2</sup> de surface de stationnement et circulation et 2 parking famille et 4 places pour les voitures électriques, soit en place pour les voitures électriques pour 20 places de stationnement. 20% de parking est pré-équipé avec des bornes en attente des bornes.

Aires de stationnement: 1 autre face tige soit être planté par 4 parking, soit 20 autres haute tige

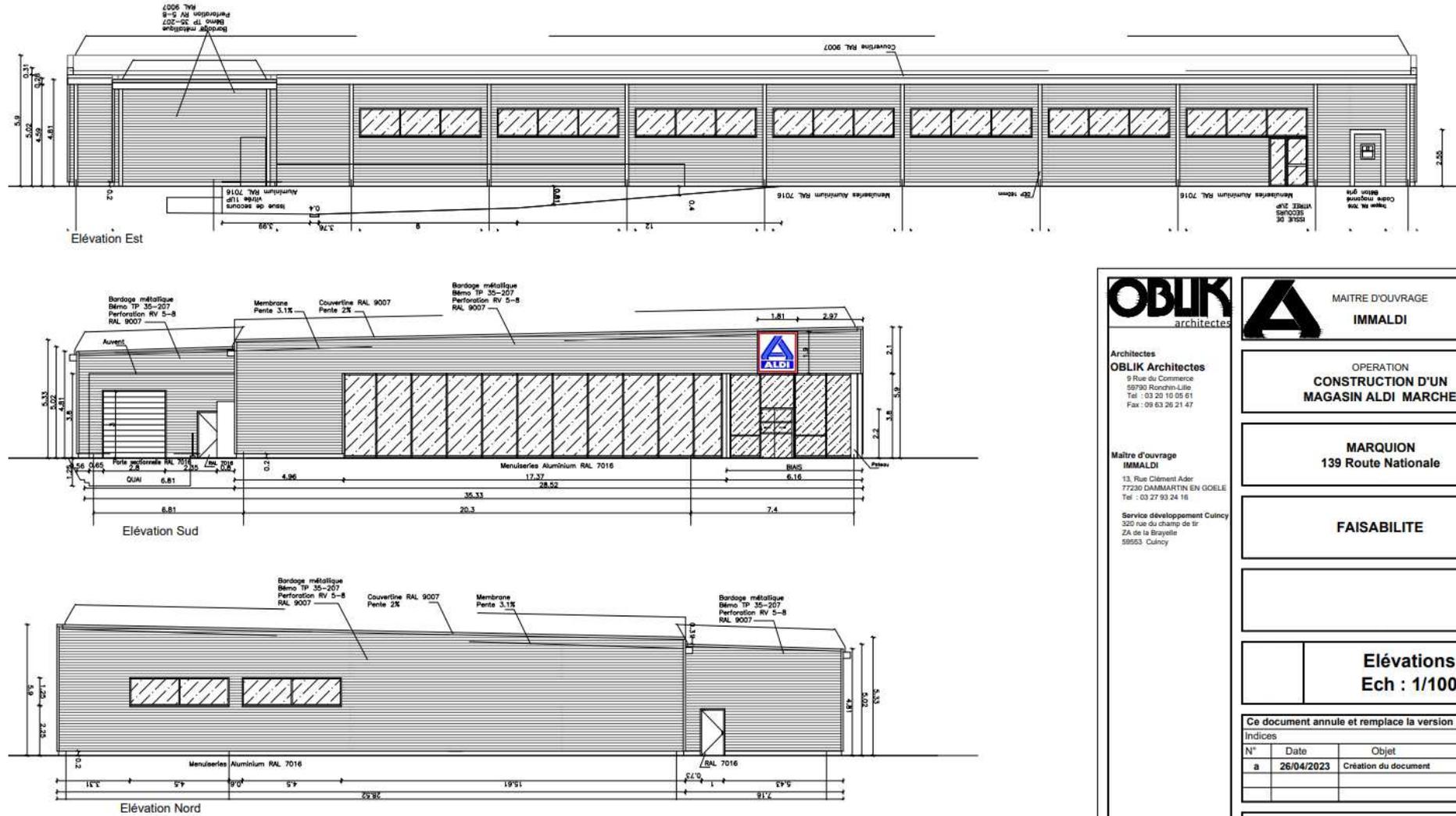
**Surfaces:**

Surface tout de magasin: 1665,17 m<sup>2</sup>  
 Surface parking: 1165 m<sup>2</sup>  
 Surface espace vert: 1011,65 m<sup>2</sup>  
 Surface parking: 7200 m<sup>2</sup>  
 Surface parking: 1164,79 m<sup>2</sup>

 OBLIK Architectes 8 Rue du Commerce 59700 Roubaix-Lesquin Tel : 03 20 10 00 61 Fax : 03 20 26 27 47	MAÎTRE D'OUVRAGE <b>IMMALDI</b>												
	OPERATION <b>CONSTRUCTION D'UN MAGASIN ALDI MARCHÉ</b>												
	MARQUION 139 Route Nationale												
	FAISABILITE												
Adresse d'ouvrage <b>IMMALDI</b> 13, Rue Général Aude 57200 Colmar - FR 64 520 014 Tel : 03 21 93 24 16 Service Développement Culturel 333 rue du Champ de la 24 de la Broquette 69003 Colmar	Plan de Masse projeté Coupe longitudinale projetée Ech : 1/250												
Ce document annule et remplace la version précédente Indicateur													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Clé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>26/04/2023</td> <td>Création de document</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		N°	Date	Clé	1	26/04/2023	Création de document						
N°	Date	Clé											
1	26/04/2023	Création de document											
AVRIL 2023													

Figure 4 : Plan masse du projet – Source : Aldi

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative



**OBLIK**  
architectes

Architectes  
**OBLIK Architectes**  
9 Rue du Commerce  
59790 Ronchin-Lille  
Tel : 03 20 10 05 61  
Fax : 09 63 26 21 47

Maître d'ouvrage  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 18

Service développement Quincy  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brochette  
59553 Quincy

MAITRE D'OUVRAGE  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

**MARQUION  
139 Route Nationale**

**FAISABILITE**

**Elévations  
Ech : 1/100**

Ce document annule et remplace la version précédente

Indices		
N°	Date	Objet
a	26/04/2023	Création du document

OBLIK - 1120-ALDI Marquion

**AVRIL 2023**

Figure 5 : Plan des coupes et élévations – Source : Aldi





Figure 7 : Photomontage – Source : Aldi

## 4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

## 4.1 Milieu physique

### 4.1.1 Topographie

La topographie du territoire est faiblement marquée. Une pente est vers l'ouest est notée. Les marais à l'ouest du territoire communal marquent le bas topographique du territoire (+ 45 m).

Le terrain est sensiblement plat. Son altitude est comprise entre les cotes 64,5 m et 65,5 m NGF.

Une cote maximale de 67,5 m est identifiée sur les cartes IGN.



Du nord au sud le profil altimétrique du site est quasi plat entre 64,5 à 65,5 m  
La pente moyenne est de 2 %.



De l'ouest à l'est, le profil altimétrique varie de 64 à 65,5 m.  
La pente moyenne est de 3 %.



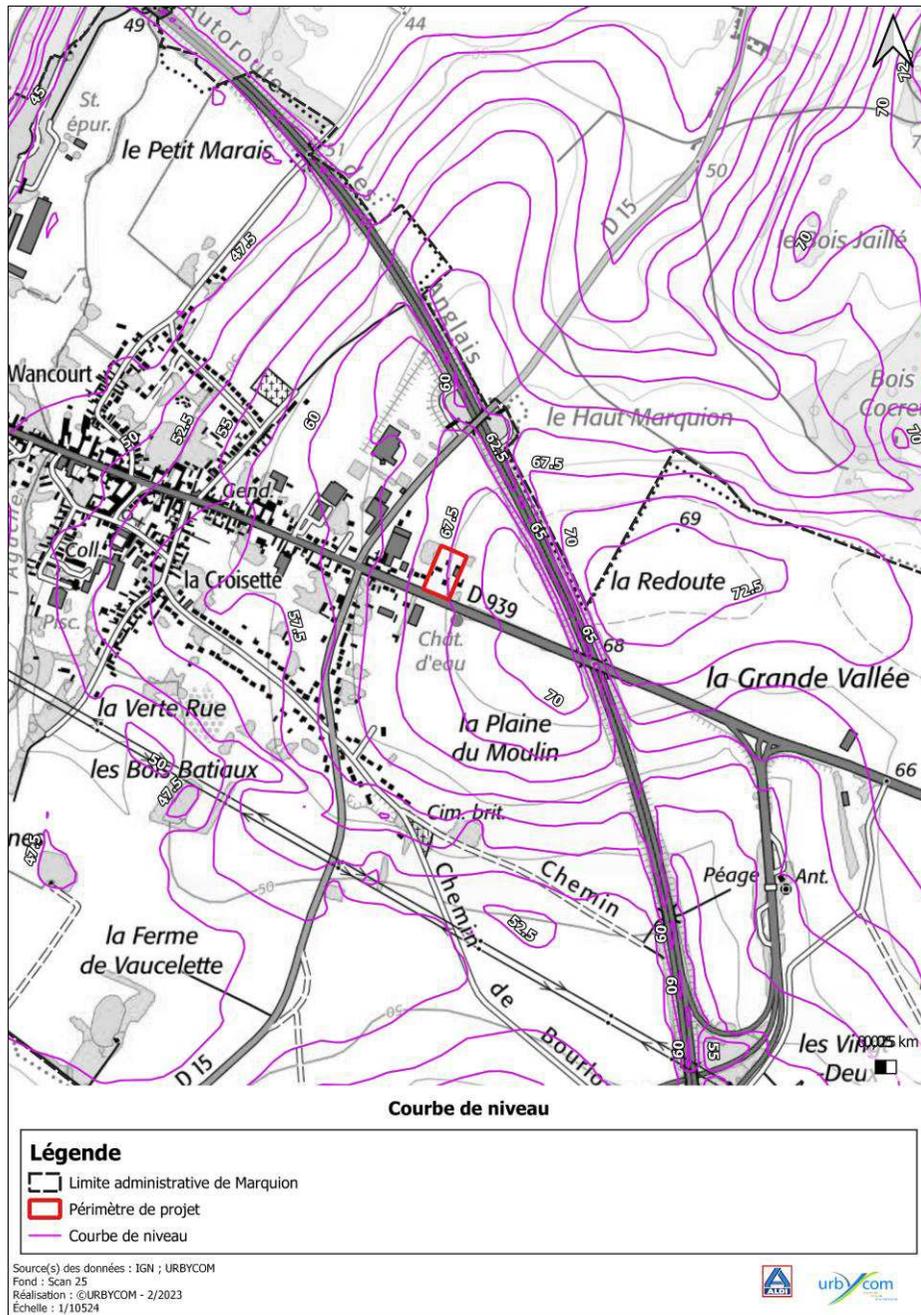
Figure 8 : Topographie du secteur (source : topographie-map)

#### RELIEF et TOPOGRAPHIE

La topographie naturelle du site d'étude est peu marquée.

Les écoulements sont dirigés vers l'ouest du projet.

**Enjeu faible**



Carte 4 : Topographie du secteur

#### 4.1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du site repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000 de Cambrai, sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

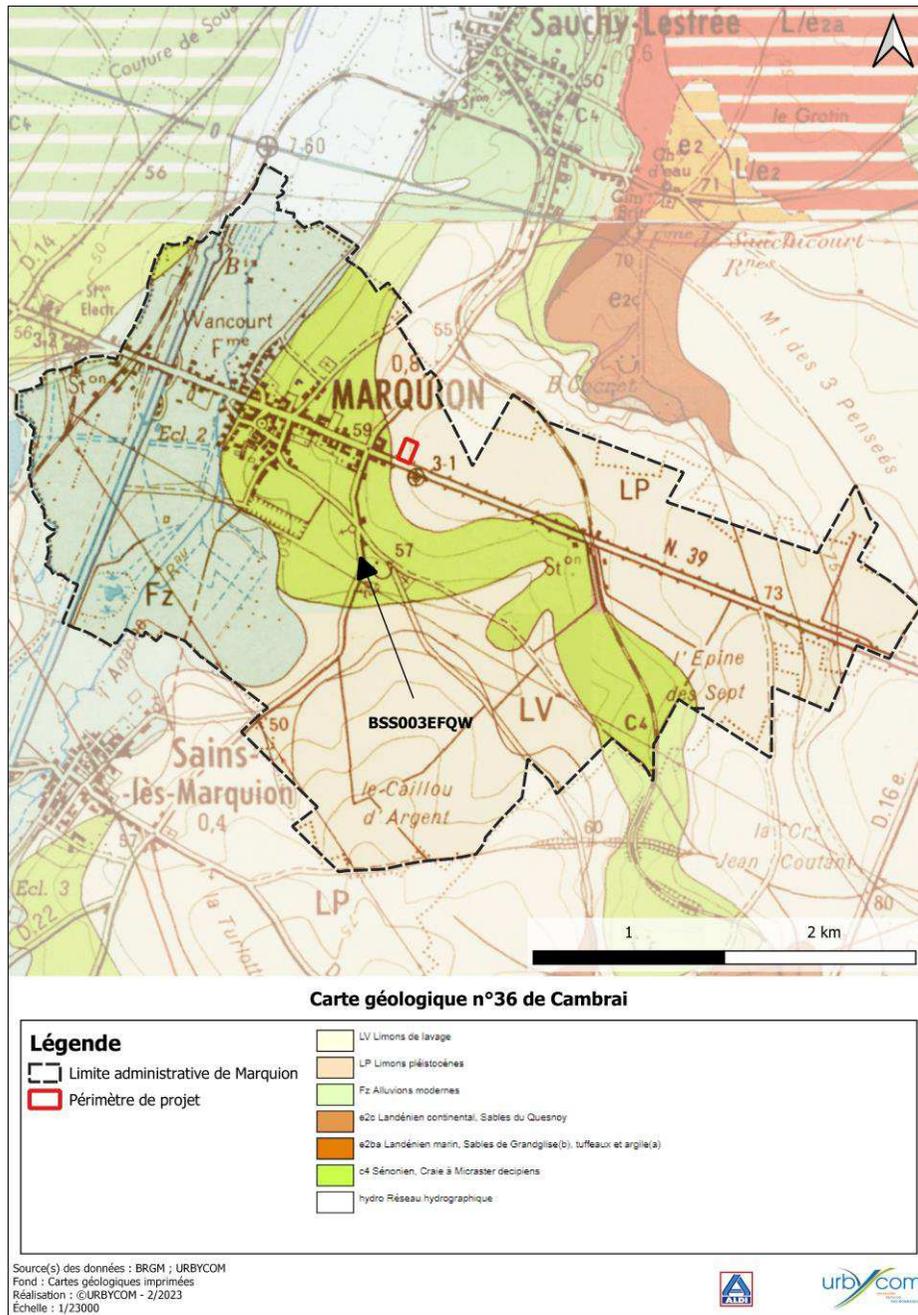
**La carte géologique indique que le projet se situe, sous un recouvrement de remblais d'épaisseur variable issue des aménagements existants) sur des limons de plateau Pléistocènes de faible épaisseur (LP) reposant sur la craie du Sénonien (C4).**

#### De manière générale :

- Les limons superficiels sont des sols favorables à l'épuration et à l'infiltration lorsqu'ils reposent directement sur la craie (cas du projet). Il n'en est pas de même lorsqu'ils reposent sur des formations plus argileuses (cas des argiles de décalcification de la craie et argiles à silex).
- La craie est une roche très favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture (perméabilité « en grand »). Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.

Le forage BSS003EFQW situé à proximité du site d'étude permet d'identifier le profil de sol suivant :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 3 m	Limons
De 3 à 30 m	craie blanche tendre
De 30 à 45 m	craie grise



Carte 5 : Carte géologique imprimée

### 4.1.3 Pédologie

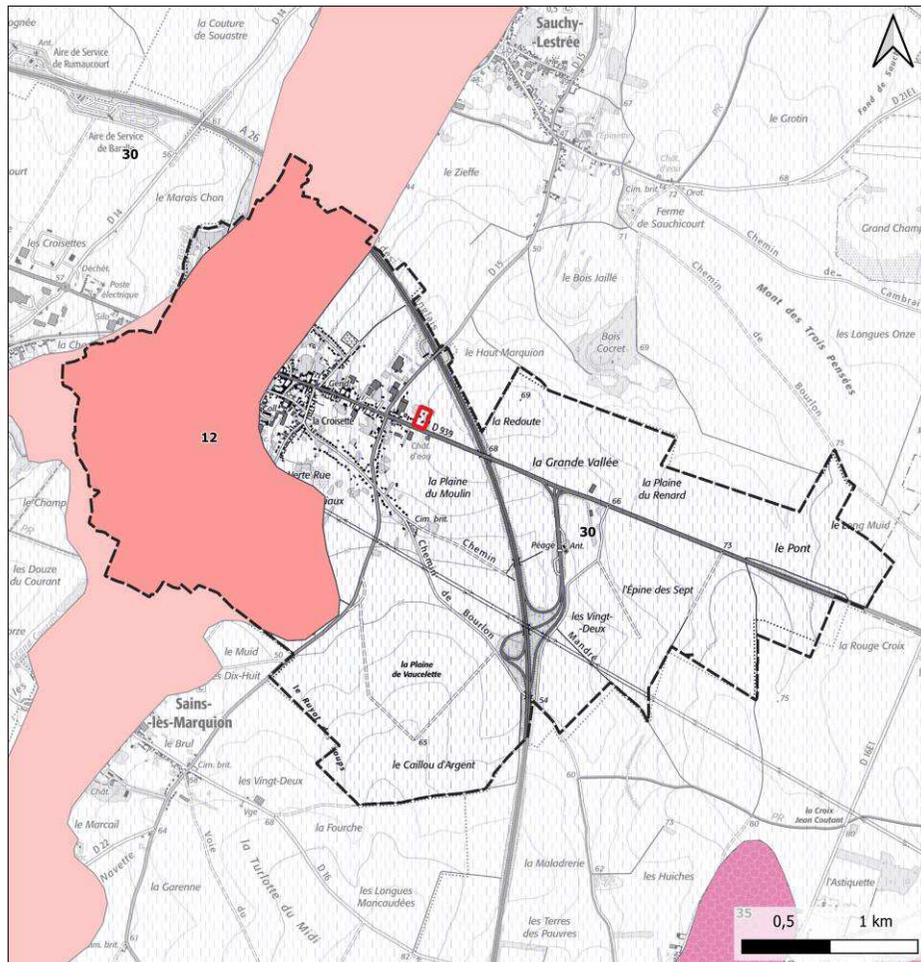
#### 4.1.3.1 Données bibliographiques

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1 : 250 000), le site étudié est localisé sur un sol de **formations des collines et plateaux limoneux**. Plus précisément l'unité typologique de sol est la suivante :

- **3B Limons de l'Artois, du Cambrésis, de l'Ostrevent et du Pévèle – 30 : Sols bruns faiblement à calciques (granules de craie), de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis (Brunisols, calcisols, néoluvisols de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond)**

D'après le référentiel régional pédologique régional (H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011. Référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153), la zone de projet étudiée se situe dans l'Unité Cartographique de Sol (UCS) suivante :

- UCS 71 : Sols limoneux éoliens et localement crayeux de plateaux de la partie centrale du Haut-Pays.



Couches pédologiques

**Légende**

- Limite administrative de Marquion
- Périmètre de projet
- Nord-Pas-de-Calais**
- 12: Sols alluviaux hydromorphes de texture variable des alluvions récentes des vallées larges (> 1 km)
- 30: Sols bruns faiblement lessivés à calciques (granules de craie) de limons éoliens sur substrat crayeux peu profond du Cambrésis
- 35: Sols bruns limoneux, limono-sableux et sableux, peu à moyennement profonds, sur butte ou dôme résiduel sableux du Tertiaire

Source(s) des données : IGN ; BRGM ; URBYSOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
 Echelle : 1/25000



**Géologie et pédologie**

Le site de projet est relativement plat

Formation de limon de plateaux sur craie.

Selon la bibliographie, le type de sol en place permet l'infiltration des eaux pluviales.

**Enjeu faible**

Carte 6 : Carte des pédopaysages du site d'étude

## 4.2 Le climat

Le climat du Pas-de-Calais est de type tempéré océanique caractérisé par des hivers froids et des étés doux.

Les données ci-dessous sont issues du site Linternaute.com d'après Météo France pour l'année 2022.

### 4.2.1 Températures

Les mois de janvier et décembre sont les plus froids et le mois d'août est plus chaud sur la commune de Marquion.

Le record de chaleur est de 39,1 °C en 2022 contre 42,9°C en France.

Le record de froid est de - 7,8°C en 2022 contre -12,9°C en France.

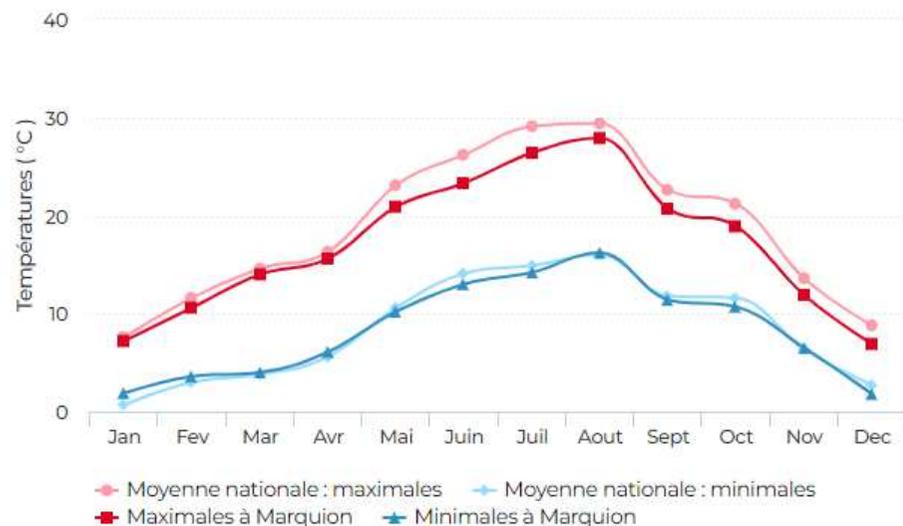


Figure 9 : Température moyenne nationale et à Marquion – Source : Météo France

### 4.2.2 Précipitations

La commune de Marquion a connu 633 millimètres de pluie en 2022, contre une moyenne nationale des villes de 621 millimètres de précipitations.

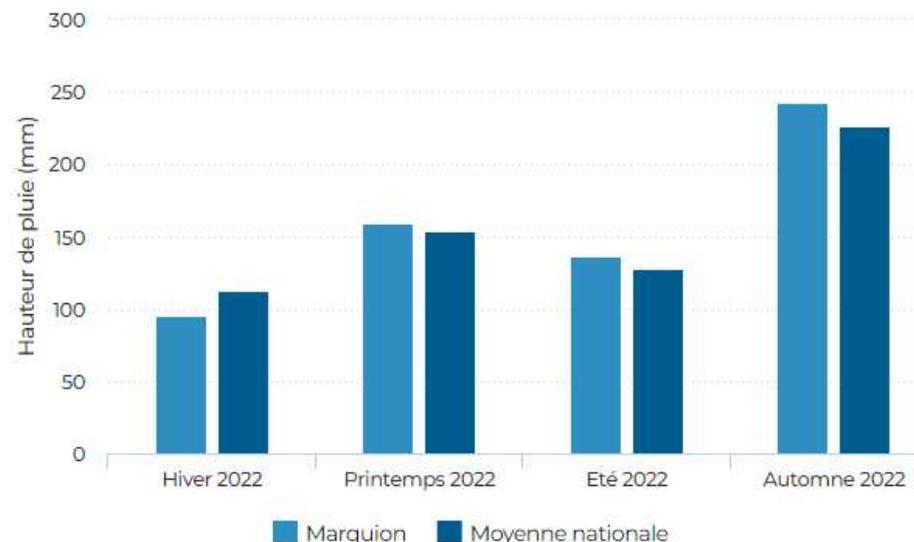


Figure 10 : Précipitation moyenne nationale et à Marquion – Source : Météo France

### 4.2.3 Vents

La vitesse de vent maximale en 2022 à Marquion est de 130 km/h et de 173 km/h en France. Les vitesses de vent maximales sont observées en automne-hiver.

#### Météorologie

Climat tempéré océanique. Les hivers sont relativement froids et les étés doux. Les précipitations sont bien réparties sur l'ensemble de l'année.

#### Enjeu faible

#### 4.2.4 Qualité de l'air

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le Nord-Pas-de-Calais est une région sensible à la pollution atmosphérique. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des oxydes d'azotes (NOx) et des particules en suspension (PM).

Le territoire est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, ...

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons...,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction...,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans

les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée en France par des associations régionales agréées par le Ministère en charge de l'écologie (ici ATMO Nord Pas de Calais) qui regroupent les services de l'État, les collectivités, industriels, associations et professionnels de la santé. Elles assurent de manière permanente la mesure et le suivi des concentrations de polluants et en informent le public. Ce sont par exemple elles qui donnent l'alerte en cas de pic de pollution.

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public. Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat. En Nord-Pas-de-Calais, la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air et de l'atmosphère sont assurées par l'association Atmo Nord-Pas-de-Calais.

##### 4.2.4.1 Outils réglementaires

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un **Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère** et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**.

**Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais (PRQA)** donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations sont divisées en trois grands thèmes :

- Accroître les connaissances,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la prise de conscience sur la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie.

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

Le contenu et les modalités d'élaboration du plan sont définis par la loi sur l'air et son décret d'application n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air. Il comprend :

- Une évaluation de la qualité de l'air dans la région et de son évolution prévisible,
- Une évaluation de l'impact de la qualité de l'air sur la santé et l'environnement naturel et historique,
- Un inventaire des émissions des substances polluantes définies par la loi sur l'air et une estimation de leur évolution,
- Une présentation des organismes qui contribuent dans la région à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'Homme et l'environnement.

Le **Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRsQA)**, réalisé par Atmo Hauts-de-France pour la période 2017-2021 définit les actions à réaliser pour s'ajuster aux exigences réglementaires en matière d'émissions de polluants.

Décliné à partir du programme national (PNSQA), le PRsQA comporte 5 axes :

- Adapter l'observatoire aux nouveaux enjeux,
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air,
- Communiquer pour agir,
- Se donner les moyens de l'anticipation,
- Assurer la réussite du PRsQA.

Le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, approuvé par arrêté inter préfectoral le 27 mars 2014, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions...).

Ce plan vise à amener les concentrations de polluants dans l'air sous les valeurs assurant le respect de la santé de la population du territoire.

Les 14 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre :

Actions réglementaires	Type de mesure	Objectif de la mesure
Action 1	Imposer des valeurs limites d'émissions aux installations fixes de chaufferies collectives et industrielles	Réduire les émissions des installations de combustion Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille Renouveler le parc
Action 2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Réduction des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion bois
Action 3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer les émissions de polluants de particules
Action 4	Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets de chantiers	Diminuer les émissions de polluants de particules
Action 5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissement, Administrations et Etablissements Scolaires	Réduction des émissions dues au trafic routier
Action 6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 1000 salariés	Réduction des émissions dues au trafic routier
Action 7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion	Réduction des émissions dues au trafic routier
Action 8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme	Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques
Action 9	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact	Réduire en amont l'impact des projets
Action 10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA
Action 11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA

Actions réglementaires	Type de mesure	Objectif de la mesure
Action 12	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires (Actions Certiphyto et Ecophyto)	Réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liés aux phytosanitaires
Action 13	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution (procédure inter préfectorale d'information et d'alerte de la population)	Vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pollution
Action 14	Inscrire les objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les PDU/PLUI et à échéance dans leurs révisions.	Cette mesure vise à une réduction des polluants dus aux transports

#### 4.2.4.2 Polluants et seuils d'exposition

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- Particules suspension PM<sub>10</sub> ;
- Particules suspension PM<sub>2.5</sub> ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques)

**Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)** : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO<sub>2</sub>) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

**L'ozone (O<sub>3</sub>)** : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose...).

**Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gasoil...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

**Les poussières en suspension (Ps)** : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulière).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé. Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Au sens de la loi sur l'air et de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

La mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales. **Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.**

***La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser.***

***La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.***

Polluant	Normes en 2018			
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an		50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
	350 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an			
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain
	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an			
Ozone (O <sub>3</sub> )		Protection de la santé 120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans)	Protection de la santé 120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes	160 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
		Protection de la végétation 18 000 µg/m <sup>3</sup> .h pour l'AOT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la végétation 6 000 µg/m <sup>3</sup> .h pour l'AOT40**	
Particules en suspension (PM10)	40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		30 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière
	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an			
Particules en suspension (PM2,5)	25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	20 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	10 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	Sur persistance : 50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes			
Benzène (C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> )	5 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		2 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	
Plomb (Pb)	0,5 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		0,25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	
Arsenic (As)		6 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Cadmium (Cd)		5 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Nickel (Ni)		20 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Benz(a)pyrène (C <sub>20</sub> H <sub>12</sub> )		1 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant  
 \*\*AOT40 (exprimé en µg/m<sup>3</sup> par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m<sup>3</sup> (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m<sup>3</sup> durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 0800 et 2000.

Figure 11 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Nord-Pas-de-Calais

#### 4.2.4.3 Station de mesure

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude et celle qui possède le plus de données est la station d'Arras (St Laurent Blangy) du réseau ATMO des Hauts-de-France. Il s'agit d'une station urbaine, les polluants mesurés sont : les particules PM10, le dioxyde d'azote et l'ozone.

Les données ont été observées sur l'année 2022 pour la période du 01/01/2022 au 01/03/2023.

#### Particules PM10 :

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle) et de 50 µg/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

Les valeurs moyennes observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs limites.

#### Particules PM10 (PM10) – Moyenne mensuelle

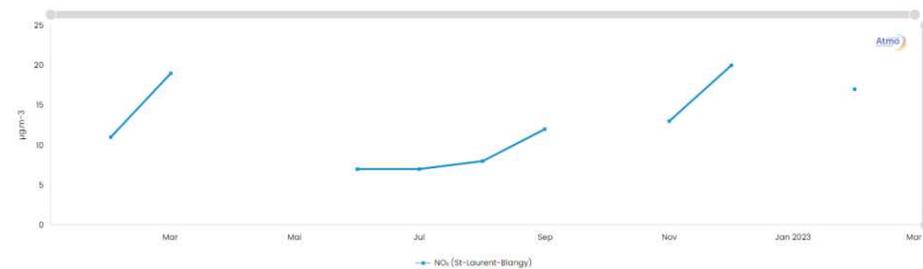


### Dioxyde d'azote :

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont respectés en Zone Rurale. Les concentrations annuelles en polluant sont en baisse depuis 2000, certaines années telle que l'année 2010 voit une recrudescence des valeurs de pollution.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne annuelle). **Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.**

Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) - Moyenne mensuelle

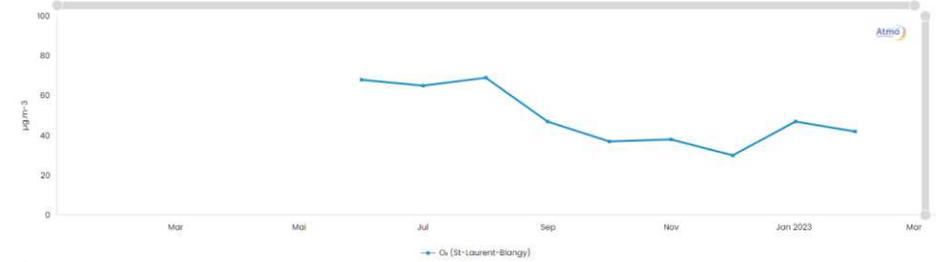


### L'ozone :

L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique. Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux. Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries...

**Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à  $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 8 heures glissantes. Les mesures sont inférieures à ce seuil.**

Ozone (O<sub>3</sub>) - Moyenne mensuelle



### Qualité de l'air

#### Enjeu très faible

Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.

## 4.3 Ressource en eau

### 4.3.1 Eaux souterraines

#### 4.3.1.1 Masses d'eau souterraine

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique.

Au niveau du sous-sol et en ce qui nous concerne dans cette étude, on peut mettre en évidence une nappe d'eau principale : la nappe de la craie (FRAG306: Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée).

Il n'existe pas de niveau aquifère à la base des limons de surface, ceux-ci étant superposés à des formations perméables (craie à faible profondeur).

		Vulnérabilité	Exploitée	Code masse d'eau au SDAGE
Nappe SENO-turonienne (C4 – C3c)		Forte	Oui pour l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole	FRAG306

Dans le secteur de Marquion, l'aquifère principal est la craie blanche du Sénonien et du Turonien supérieur. L'eau de la pluie dite efficace s'infiltré dans le sous-sol crayeux puis s'accumule au niveau de la craie marneuse et argileuse du Turonien moyen pour former ce qu'on appelle « la nappe de la craie ». C'est cette ressource en eau qui est prélevée au captage de Marquion et acheminée vers les lieux de consommation.

D'après les cartes piézométriques disponible, le toit de la nappe de la craie en période de hautes eaux s'équilibrerait à la cote +42,5 m NGF au niveau du site, soit une profondeur de nappe de l'ordre de 22 mètres par rapport au terrain naturel.

**La masse d'eau de la craie est une ressource majeure en eau potable pour la région.**

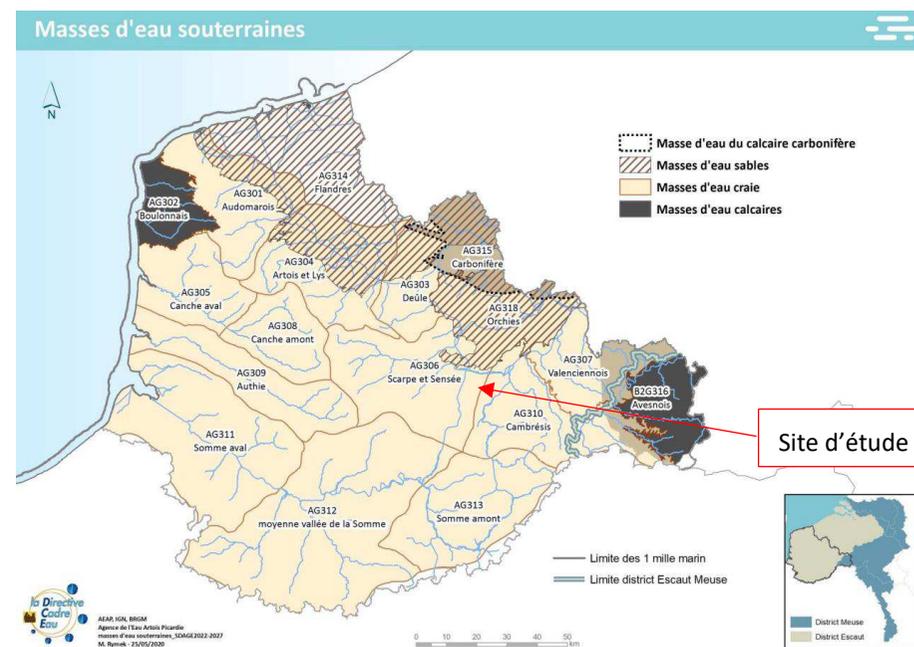
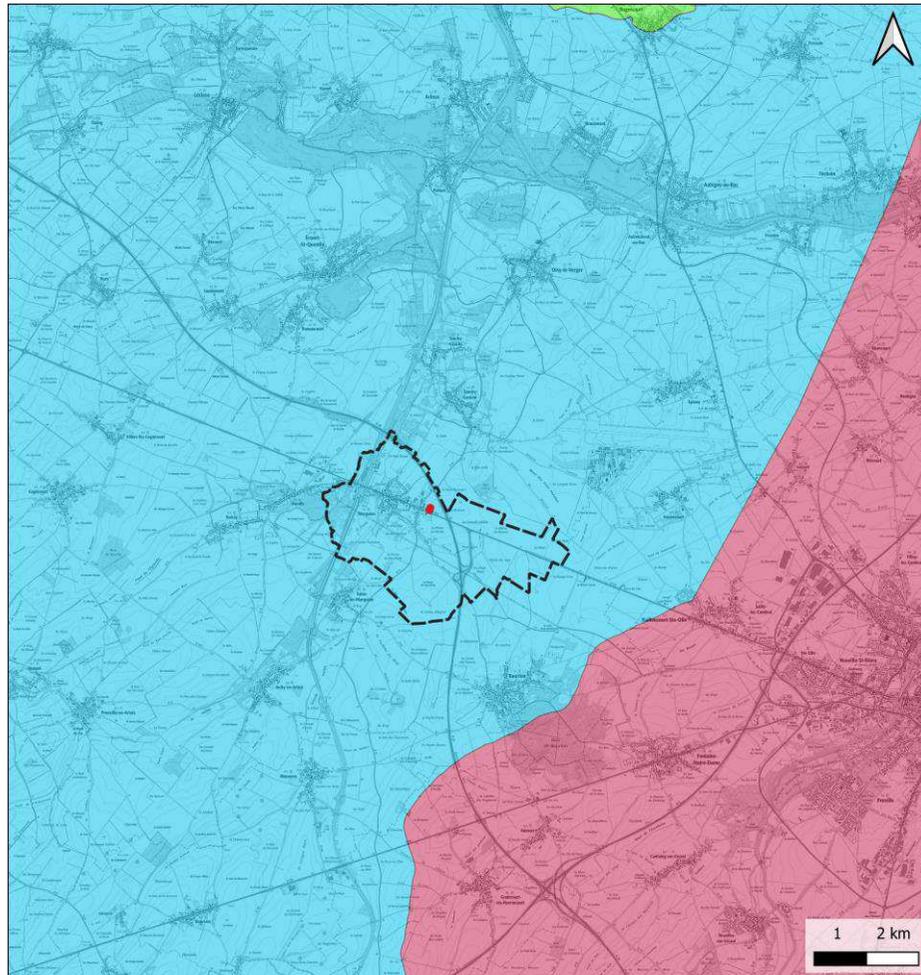


Figure 12 : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027



Localisation des masses d'eau souterraine

**Légende**

- Limite administrative de Marquion
- Périmètre de projet
- Masses d'eau souterraine**
- FRAG006 - Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
- FRAG010 - Craie du Cambrésis
- FRAG018 - Sables du Landénien d'Orchies

Source(s) des données : IGN ; SANDRE ; URBYCOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
 Echelle : 1/84192



Carte 7 : Masse d'eau souterraine du site d'étude

4.3.1.2 Qualité de la masse d'eau souterraine

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 stipule que la masse d'eau souterraine FRAG306 « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » est en mauvais état chimique et en bon état quantitatif. L'objectif de bon état est fixé à 2039.

Tableau 2 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine

	Code	Masse eau	Type de report	Motif de dérogation
	FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pressions agricoles diffuses (nitrates / phosphore / pesticides)
	FRAG308	Craie de la vallée de la Canche amont		
	FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois		

Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraines

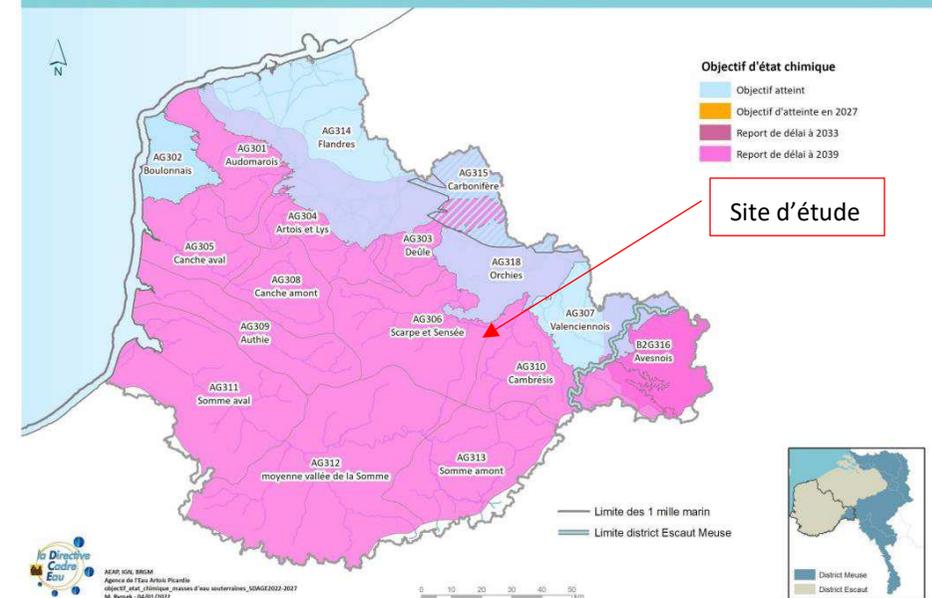


Figure 13 : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

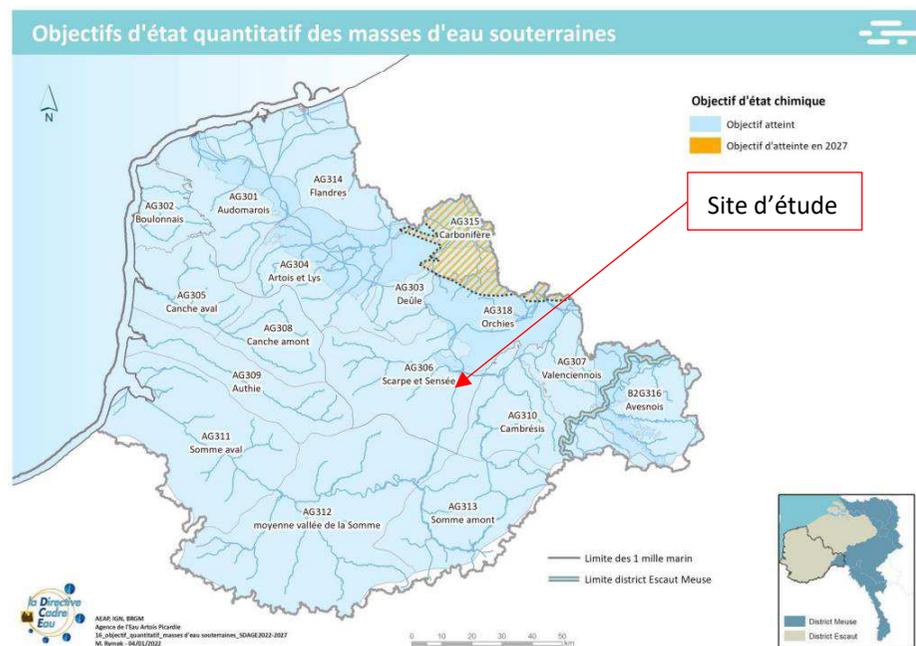


Figure 14 : Etat quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

#### 4.3.1.3 Captages d'eau

La commune de Marquion est alimentée en eau potable par Noréade, la régie du SIDEN SIAN.

Le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune (N°BRGM 00363X0001). Les périmètres de protection de ce captage sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 février 1981.

Il convient donc d'appliquer strictement la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre de protection rapproché avec une particulière vigilance, vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection et compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la conformité des éventuels stockages de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines et la mise en œuvre d'un assainissement conforme sont impératives. L'article 11 de la DUP stipule :

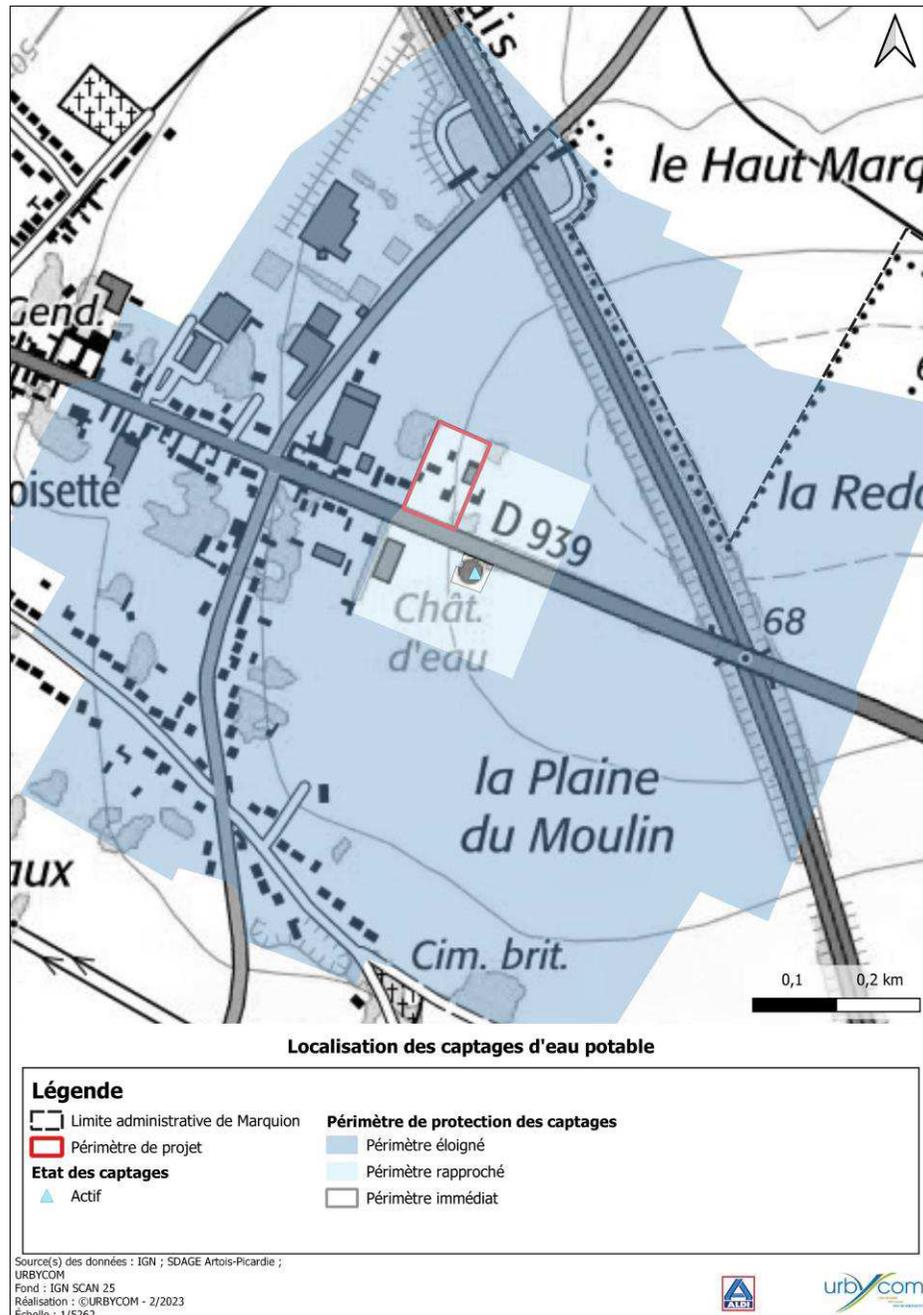
**« Que le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à L'article 7, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet du Pas-de-Calais, de son intention, en précisant :**

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles que risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- L'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

**Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.**

**L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.**

**Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire. »**



Carte 8 : Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de La Légion d'Honneur,



VU La délibération en date du 13 Janvier 1978 par laquelle La Commune de MARQUION :

- 1°) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés sur le territoire de MARQUION ;
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 Septembre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Novembre 1979 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcelaire à laquelle il a été procédé du 19 Mai au 18 Juin 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 Mars 1980 dans les communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 18 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la Commune de MARQUION.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la Commune de MARQUION.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder :  
- 50 m<sup>3</sup>/heure  
- 500 m<sup>3</sup>/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

.../...

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 Janvier 1978, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

.../...

- 4 -

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7.2.2. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

### 7.3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- Le forage de puits ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'ordures, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle .

7.3.2. Peuvent être réglementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture 13, Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

- 5 -

### 7.4. Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs pâturages ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- 1°) Immédiate devra être clôturée
- 2°) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux.

Les opérations dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la Commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10. - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la Commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

- 6 -

10.1. - Installations existant dans Le périmètre de protection rapprochée

Installations Interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans Le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT  
ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction Départementale de l'Agriculture, 13, Grand'Place 62022 ARRAS CEDEX, de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

.../...

- 7 -

- L'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense ou moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

.../...

- 8 -

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du PAS-DE-CALAIS.

**ARTICLE 16** - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. Les Maîtres de MARQUION et de SAUCHY-LESTREE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général du PAS-DE-CALAIS ;
- MM. Les Maîtres des Communes de MARQUION et de SAUCHY-LESTREE ;
- M. L'Ingénieur en Chef des Mines ;
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex.) ;
- M. Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (2 ex.) ;
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Annulé le 24 FEV 1981

Pour la Présenter et par délégation  
Le Secrétaire Général,

MARQUON SABOULIN

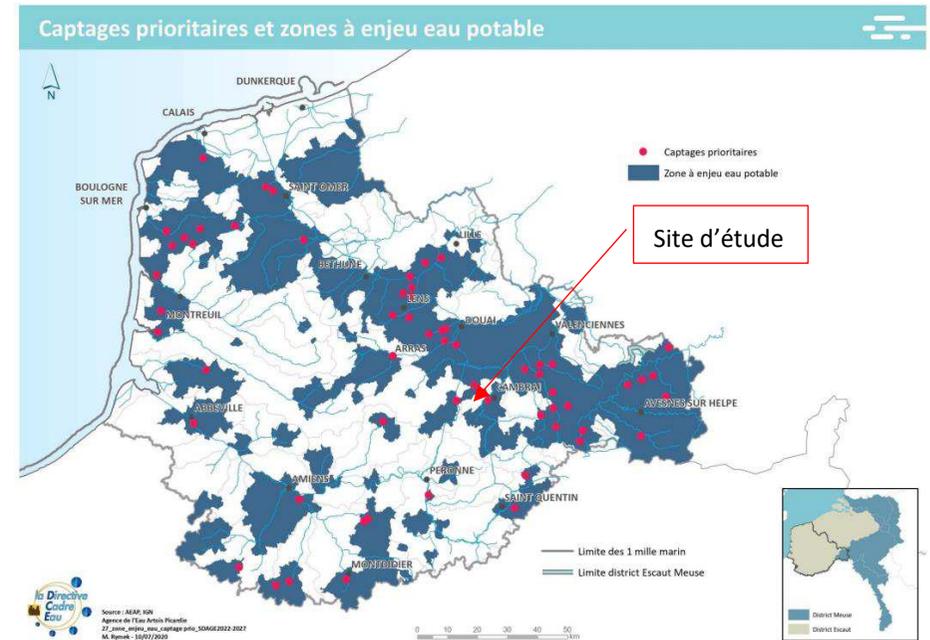
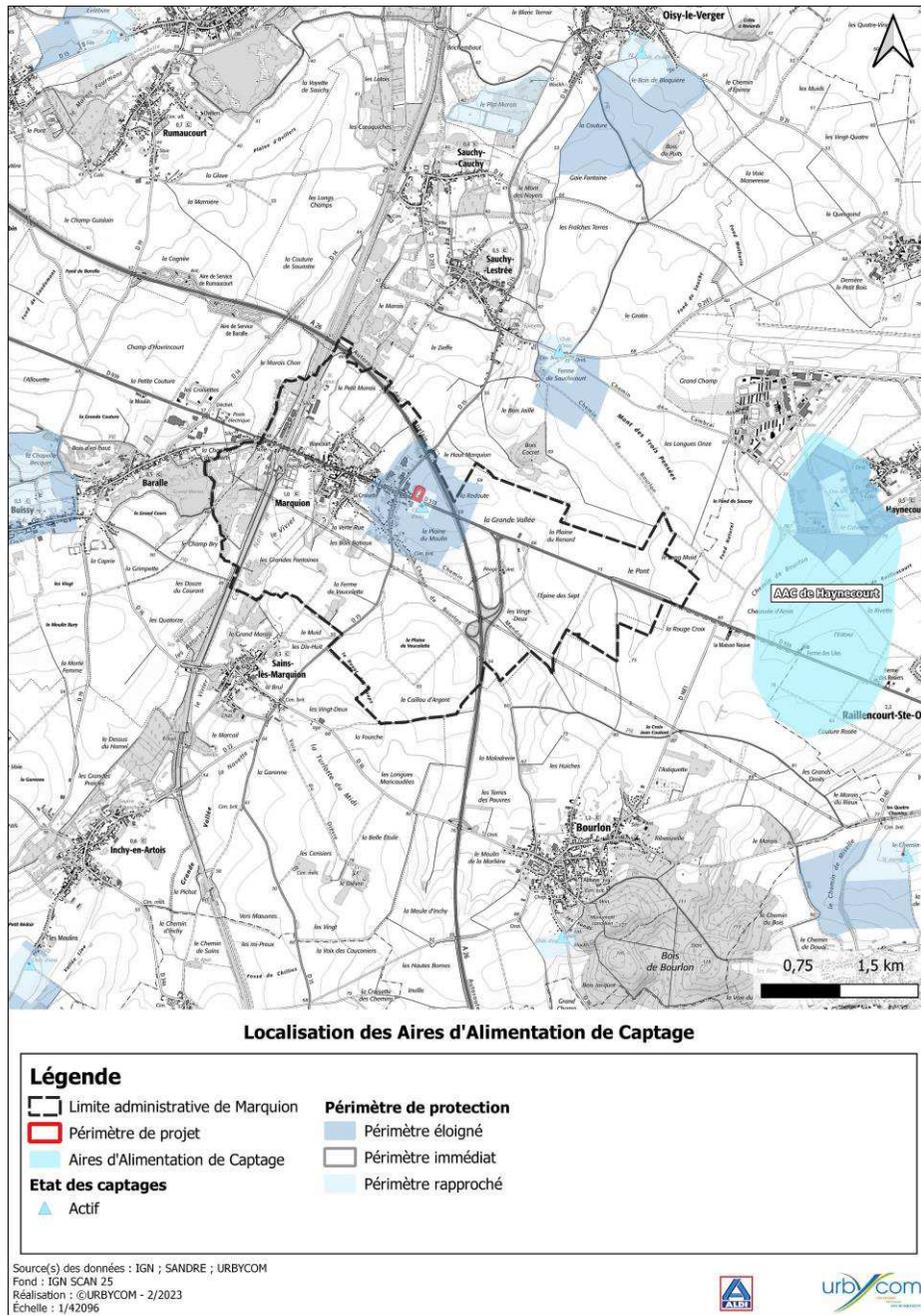


Figure 15 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Une Aire d’Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l’eau qui s’infiltré ou ruisselle alimente le captage. L’extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d’eau potable (PPC). Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d’origine agricole) risquant d’impacter la qualité de l’eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d’actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

Le site d’étude n’est pas concerné par une Aire d’Alimentation de Captage (AAC) ni par une zone à enjeu eau potable du SDAGE. Néanmoins l’AAC la plus proche se situe à 3,3 km du projet.



Carte 9 : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage et captages d'eau potable

#### 4.3.1.4 Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain. Cette vulnérabilité est liée à un certain nombre de paramètres. Les principaux sont :

- La profondeur du toit de la nappe,
- La présence de zone particulière d'infiltration rapide ou de communication hydraulique rapide (fossé, talwegs, zone de fissures, failles),
- L'épaisseur et la nature du recouvrement au-dessus de la craie.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

L'absence de niveau argileux entre le sol et la nappe rend la ressource en eau très sensible aux infiltrations de substances polluantes liées aux activités humaines en surface. Rappelons ici que l'eau de pluie s'infiltrant en profondeur progresse à une vitesse de 0,5 à 1 mètre par an vers la nappe d'eau souterraine. L'épandage de polluants en surface peut donc provoquer le lessivage et l'entraînement de ceux-ci par la pluie dite « efficace », c'est-à-dire non évaporée, pour mettre jusqu'à 40 ans pour contaminer la nappe.

S'agissant d'une surface commerciale, les risques de pollutions des eaux souterraines sont de divers ordres ;

- Lessivage des chaussées par les eaux pluviales entraînant les hydrocarbures ;
- L'infiltration d'eaux usées non traitées
- Lessivage des déchets solides ou liquides du site.

D'après le SDAGE Artois-Picardie, les eaux souterraines au droit du site sont moyennement vulnérables.

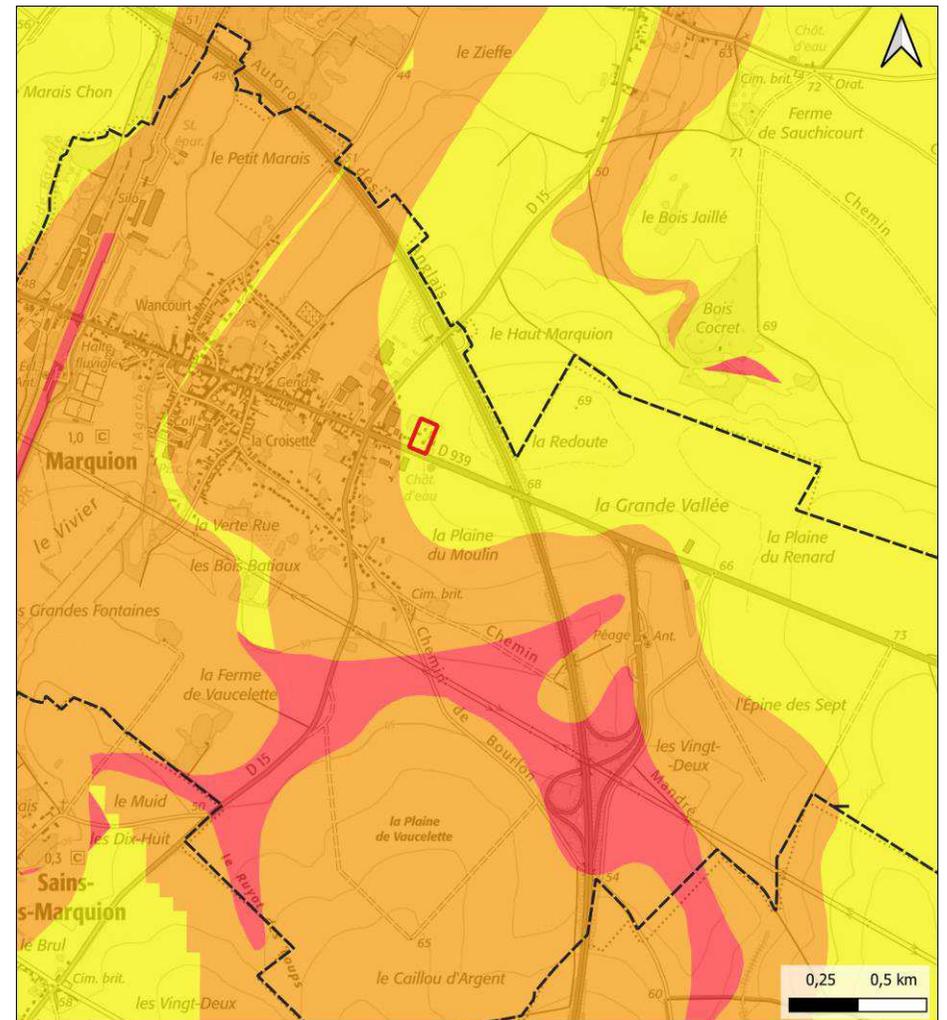
**Eau souterraine**

Nappe de la craie en mauvais état chimique

Projet dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Marquion où les activités et l'occupation du sol sont réglementées.

Vulnérabilité forte de la masse d'eau souterraine (sol de nature perméable)

**Enjeu fort**



**Vulnérabilité des nappes d'eau souterraine**

**Légende**

- Limite administrative de Marquion
- Périmètre de projet
- Nord-Pas-de-Calais**
- Moyen
- Fort
- Très fort

Source(s) des données : IGN ; SDAGE Artois-Picardie ; URBYCOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
 Echelle : 1/16000



**Carte 10 : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine**

### 4.3.2 Eaux superficielles

#### 4.3.2.1 Masse d'eau de surface

Le site d'étude est rattaché au bassin versant de l'Escaut (masse d'eau de surface FRAR07 : Sensée de la source au canal du Nord) et plus particulièrement au sous-bassin versant de l'Agache (sous-secteur hydrographique « canal du Nord de l'écluse n°7 Graincourt-les-Havrincourt au confluent du Canal de la Sensée).

**Aucun cours d'eau, fossé ou rigole n'est recensé sur le site ou à proximité immédiate.**

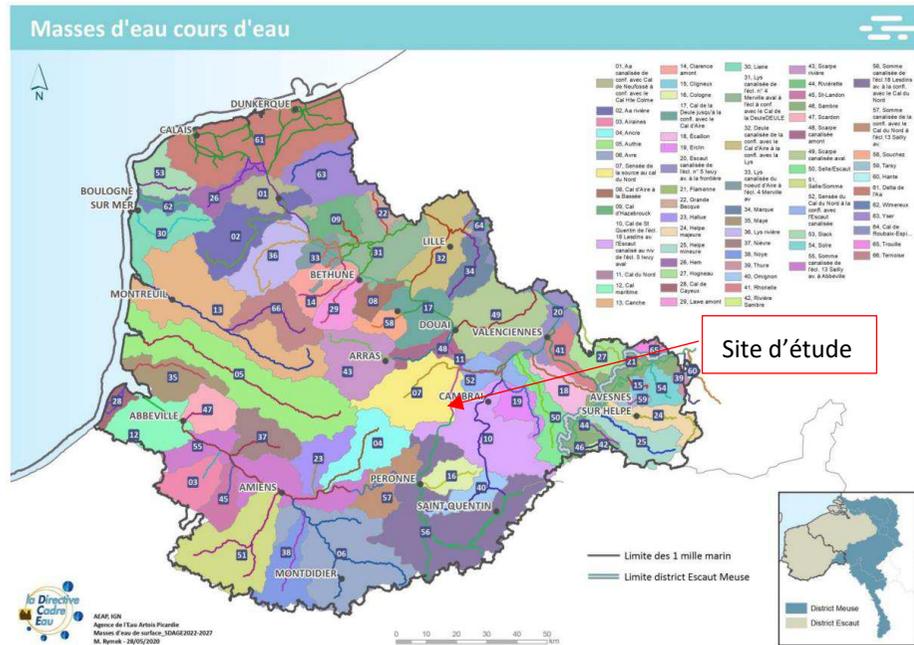
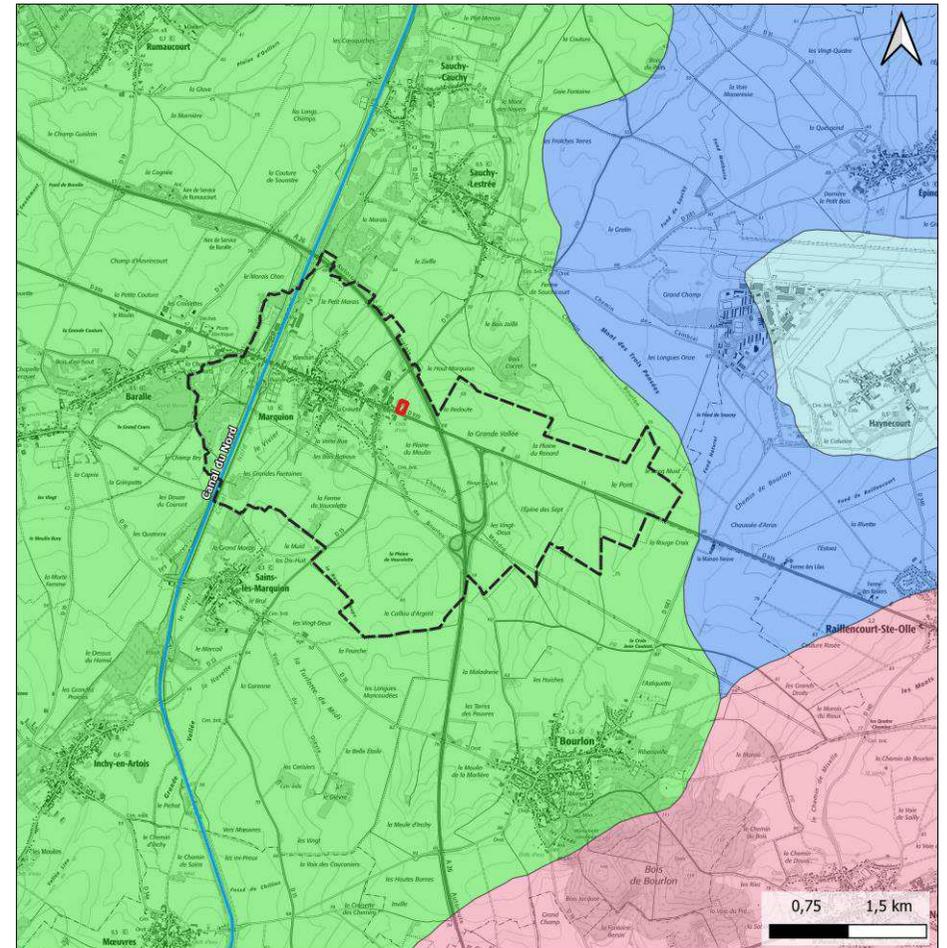


Figure 16 : Masse d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Le canal se situe à 1,3 km.



Localisation des masses d'eau superficielle

#### Légende

- Limite administrative de Marquion
- Périmètre de projet
- Masses d'eau superficielle

#### Masse d'eau superficielle

- C.de St-Quentin de l'éc7 de Masnières à l'éc1 Cantimpré et l'Escaut C.lisé de l'éc1 Cantimpré à l'éc4 Thun-l'Evêque
- Canal de la Sensée du confluent du Canal du Nord au confluent de l'Escaut canalisé
- Canal du Nord de l'écluse numéro 7 Graincourt-les-Havrincourt au confluent du Canal de la Sensée
- Escaut Canalisé du confluent du Canal de la Sensée au confluent du Canal de Mons

Source(s) des données : IGN ; SANDRE ; URBYCOM  
Fond : IGN SCAN 25  
Réalisation : ©URBYCOM - 2/2023  
Echelle : 1/42096



Carte 11 : Masse d'eau de surface du site d'étude

4.3.2.2 Qualité et objectif de la masse d'eau de surface

La qualité de la Sensée est suivie à Bouchain (en aval projet). La qualité des eaux de la Sensée est moyenne. Il n'existe pas de point de mesure sur l'Agache.

• **Etat écologique :**

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la biologie, de la physico-chimie, de l'hydromorphologie et des polluants spécifiques.

Selon le SDAGE, la masse d'eau Sensée de la source au Canal du Nord est proches du bon état écologique et nécessite un moindre effort pour atteindre ce bon état.

Code	Masse d'eau de surface	Territoire concerné	Objectif
FRAR03	Airaines	Somme Aval	Restaurer le bon état écologique à l'horizon 2027
FRAR04	Ancre	Somme Aval	
FRAR06	Avre	Somme Aval	
FRAR07	Sensée de la source au Canal du Nord	Sensée	
FRAR18	Écaillon	Escaut	
FRAR23	Hallue	Somme Aval	
FRB2R24	Helpe majeure	Sambre	
FRB2R25	Helpe mineure	Sambre	
FRAR28	Canal de Cayeux	Somme Aval	
FRAR30	Liane	Boulonnais	
FRAR35	Maye	Somme Aval	
FRAR36	Lys rivière	Lys	
FRAR40	Omignon	Haute Somme	
FRAR41	Rhonelle	Escaut	
FRAR45	Saint-Landon	Somme Aval	
FRAR47	Scardon	Somme Aval	
FRAR53	Slack	Boulonnais	
FRB2R54	Solre	Sambre	
FRAR58	Souchez	Marque Deûle	
FRAR62	Wimereux	Boulonnais	
FRAL03	Etang du Vignoble	Escaut	
FRB2L05	Lac du val Joly	Sambre	

Tableau 3 : Qualité écologique de la masse d'eau superficielle

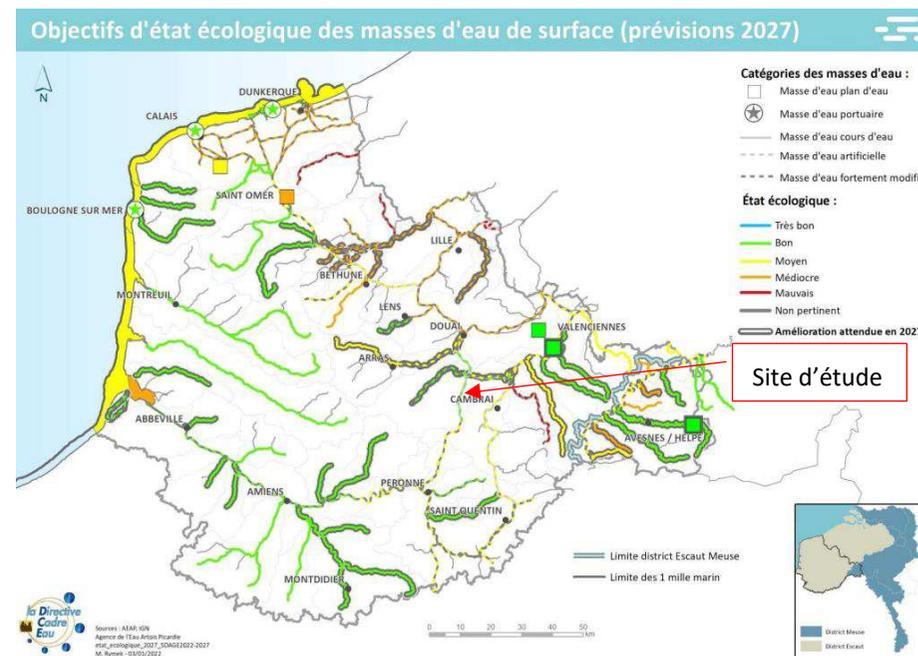


Figure 17 : Objectif d'état écologique des masses d'eau de surface, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

• **Etat chimique :**

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect/non-respect des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils pour 41 substances contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE) dont 4 métaux lourds, 13 produits phytosanitaires, 18 polluants industriels et 6 polluants toxiques.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 analyse l'état chimique des masses d'eau superficielle continentales avec et sans substance ubiquiste (HAP) afin d'identifier les autres substances dégradant la qualité chimique.

L'état chimique de toutes les masses d'eau du territoire du SDAGE est déclassé par la présence de HAP. Elles sont donc en **mauvais état chimique**. Les reports d'objectif à 2027 sont principalement dus à la présence de ces molécules.

**L'état chimique de la masse d'eau superficielle FRAR52 n'est pas satisfaisant.**

Les objectifs spécifiques pour atteindre le bon état chimique des eaux de surface pour ces paramètres déclassants sont proposés :

Code	Masse eau	Objectifs	Motifs de dérogation
FRAR06 FRAR08	Avre Canal d'Aire à la Bassée	<b>Stabiliser</b> l'état chimique à mauvais pour les substances HAP, Fluoranthène et PFOS  <b>Préserver</b> le bon état chimique pour les autres substances  et  <b>Réduire</b> , avant 2027, en dessous des seuils NQE, les substances suivantes...	... Tributylétain Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
FRAR32	Deûle canalisée du canal d'Aire à la Lys		... Tributylétain & Nonylphénols Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE) et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2039)
FRAR01 FRAR61	Aa canalisée ... Delta de l'Aa		... Mercure Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
FRAR19	Erclin		... Isoproturon Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
FRAR63	Yser		... Isoproturon Pollutions par substances ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
FRAR52	Sensée aval	... Cyperméthrine Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)	

Tableau 4 : Qualité chimique de la masse d'eau superficielle

Selon le porté a connaissance des milieux (source Elaboration du SAGE de la Senée – Etat initial, partie 3 Connaissance des milieux), la qualité biologique des affluents de la Sensée amont est inégale.

La qualité biologique de l'Agache est meilleur et plus stable ainsi que la qualité physico-chimique de l'eau. Le peuplement n'atteint pas pour autant le bon état écologique. C'est la qualité des habitats aquatiques qui est limitante dans ce cas.

#### Eau superficielle

Rivière Agache à 955 m à l'ouest du site projet. L'état de la masse d'eau de surface proche du bon état écologique.

Le canal du Nord se situe à 1,3 km. L'état écologique et chimique de la masse d'eau de surface médiocre et mauvais

#### Enjeu faible

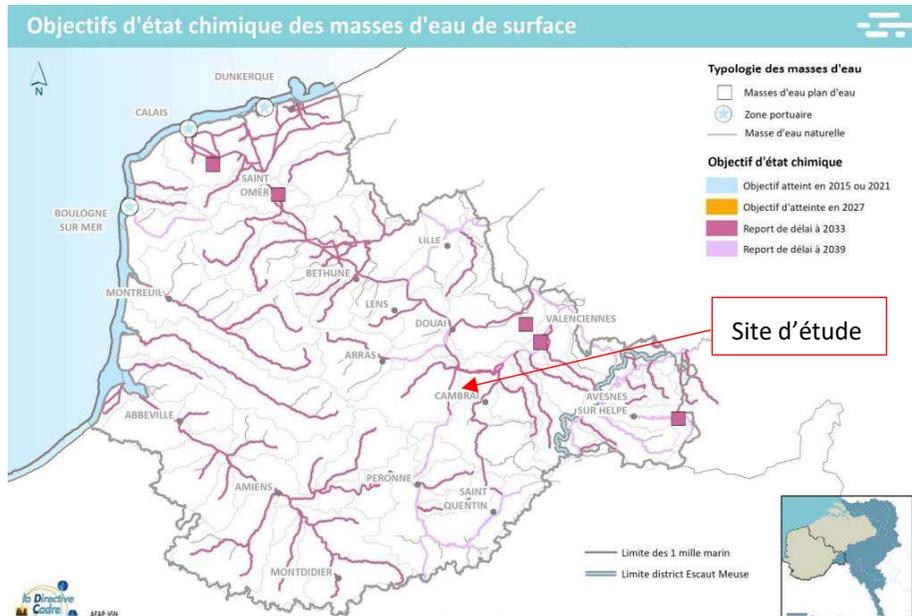


Figure 18 : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

#### 4.3.3 Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

##### 4.3.3.1 Zones à Dominante Humide du SDAGE

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000<sup>ème</sup>. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

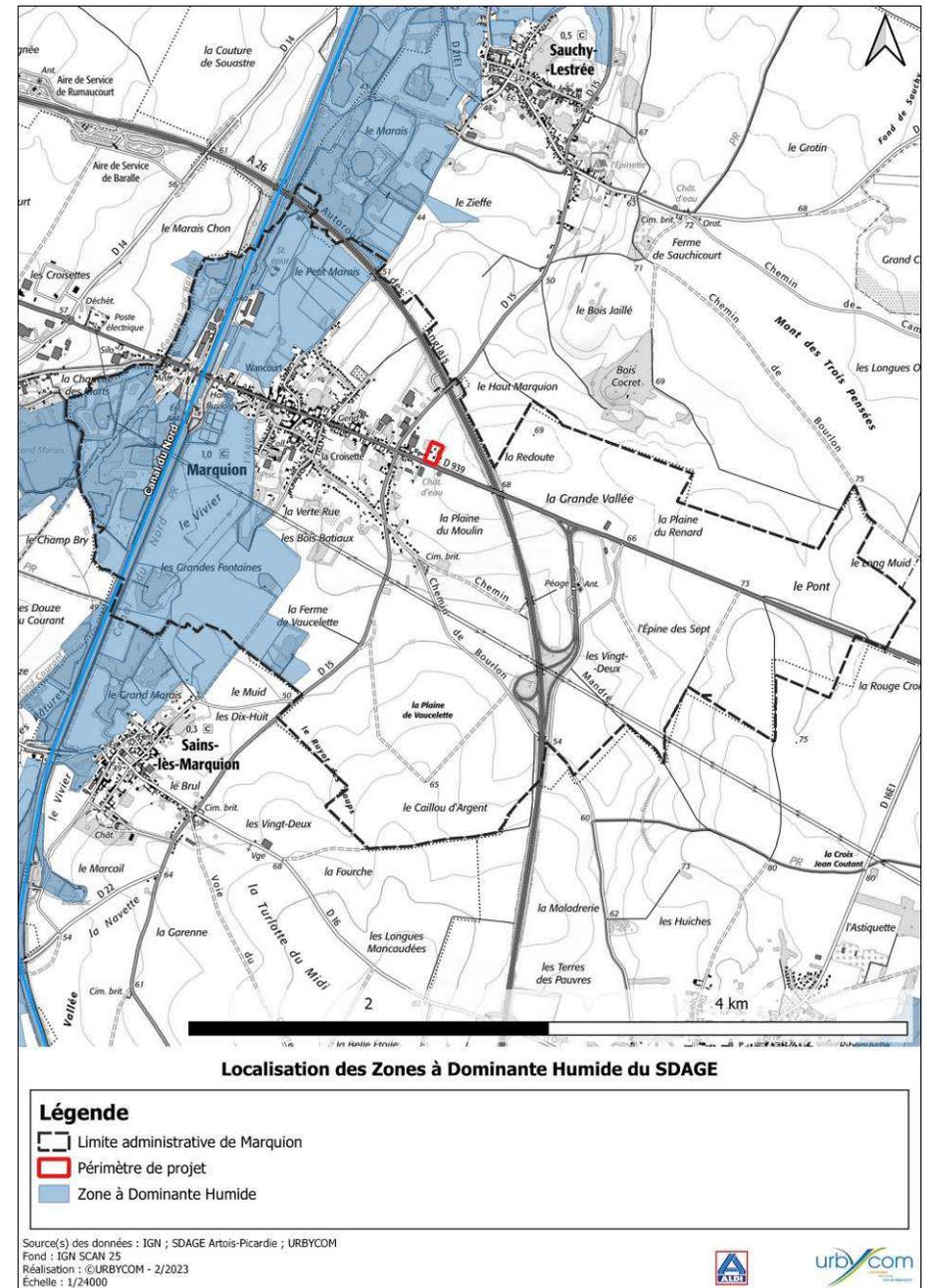
- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site n'est pas concerné par un périmètre de Zones à Dominante Humide « ZDH ». Le plus proche est localisé à Nord du projet en bordure du canal du Nord.

Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000ème et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.



Carte 12 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

#### 4.3.3.2 Zones humides du SAGE Sensée

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire, etc.).

La commune de Marquion est concernée par le SAGE Audomarois. Le recensement des zones humides ne concerne pas le site.

#### Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée par la bibliographie.

Vu localisation du site et la nature du substrat géologique la probabilité d'existence de zone humide sur le périmètre du site est très faible

**Enjeu faible.**

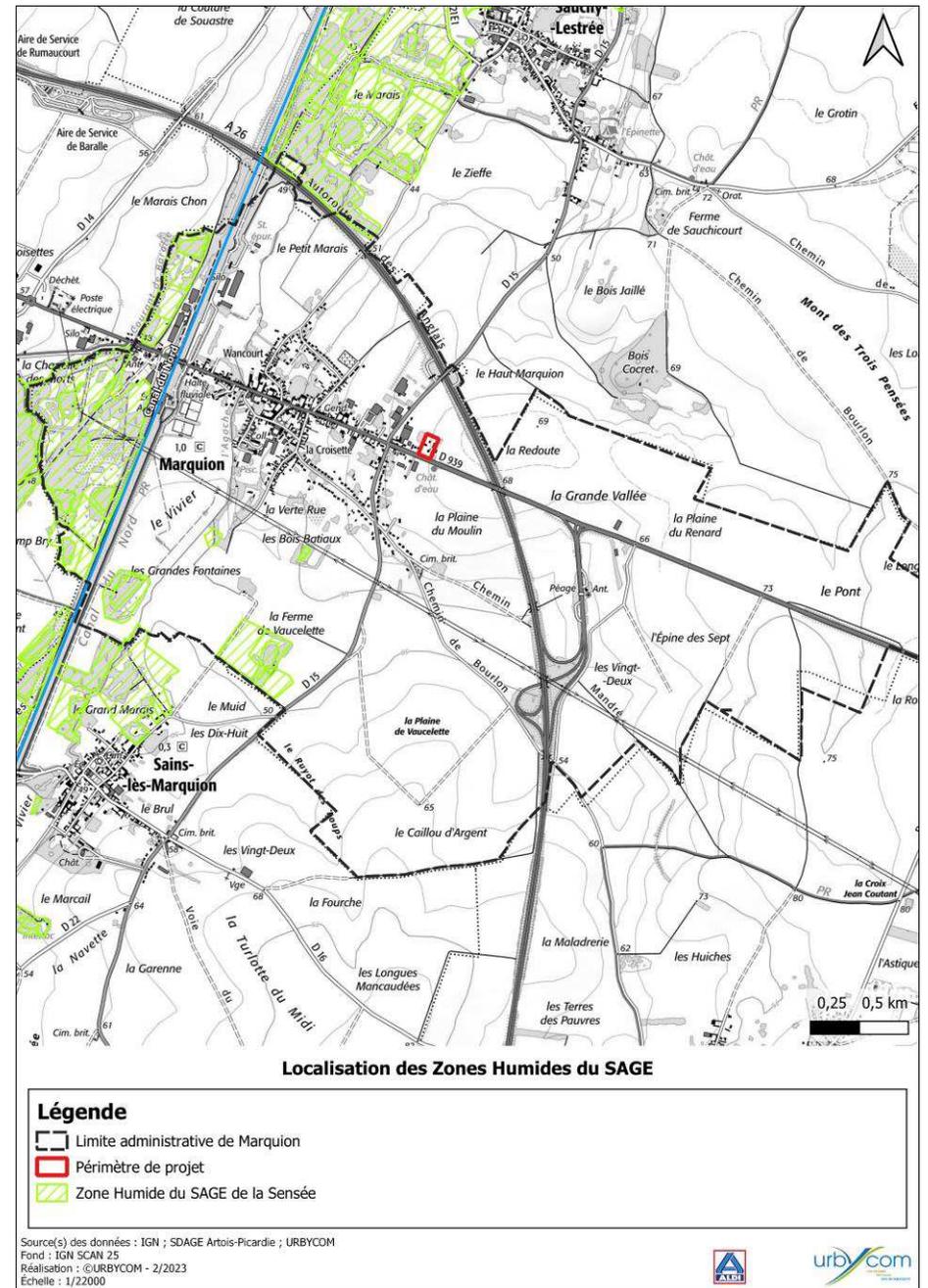


Figure 19 : Délimitation de zone humide – Source : SAGE Sensée

#### 4.3.4 Risques naturels

##### 4.3.4.1 Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

**Sur la commune, une seule catastrophe naturelles inondation et/ou coulées de boue est recensée.** L'arrêté de 1999 est peu significatif car il a été appliqué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le	Code NOR
	29/12/1999	30/12/1999	INTE9900627A

Figure 20 : Historique des inondations dans ma commune – Source : Géorisques

##### 4.3.4.1.1 Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

**La commune n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables.**

##### 4.3.4.1.2 Zones Inondées Constatées

Les zones d'inondation constatées (ZIC) sont répertoriées lors de crues significatives via des campagnes de photographies aériennes ou relevées par les autorités compétentes. Les retours d'expérience des équipes du service de prévision des crues sont également précieux.

**Aucune zone inondée constatée n'est identifiée sur le site de projet.**

##### 4.3.4.1.3 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), Territoire à risques d'inondation (TRI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

**La commune n'est pas identifiée dans les Territoire à risques d'inondation.**

#### 4.3.4.1.4 Plan de Prévention des Risques Inondation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

**Aucun Plan de Prévention des Risques Inondations n'est identifié sur le territoire communal.**

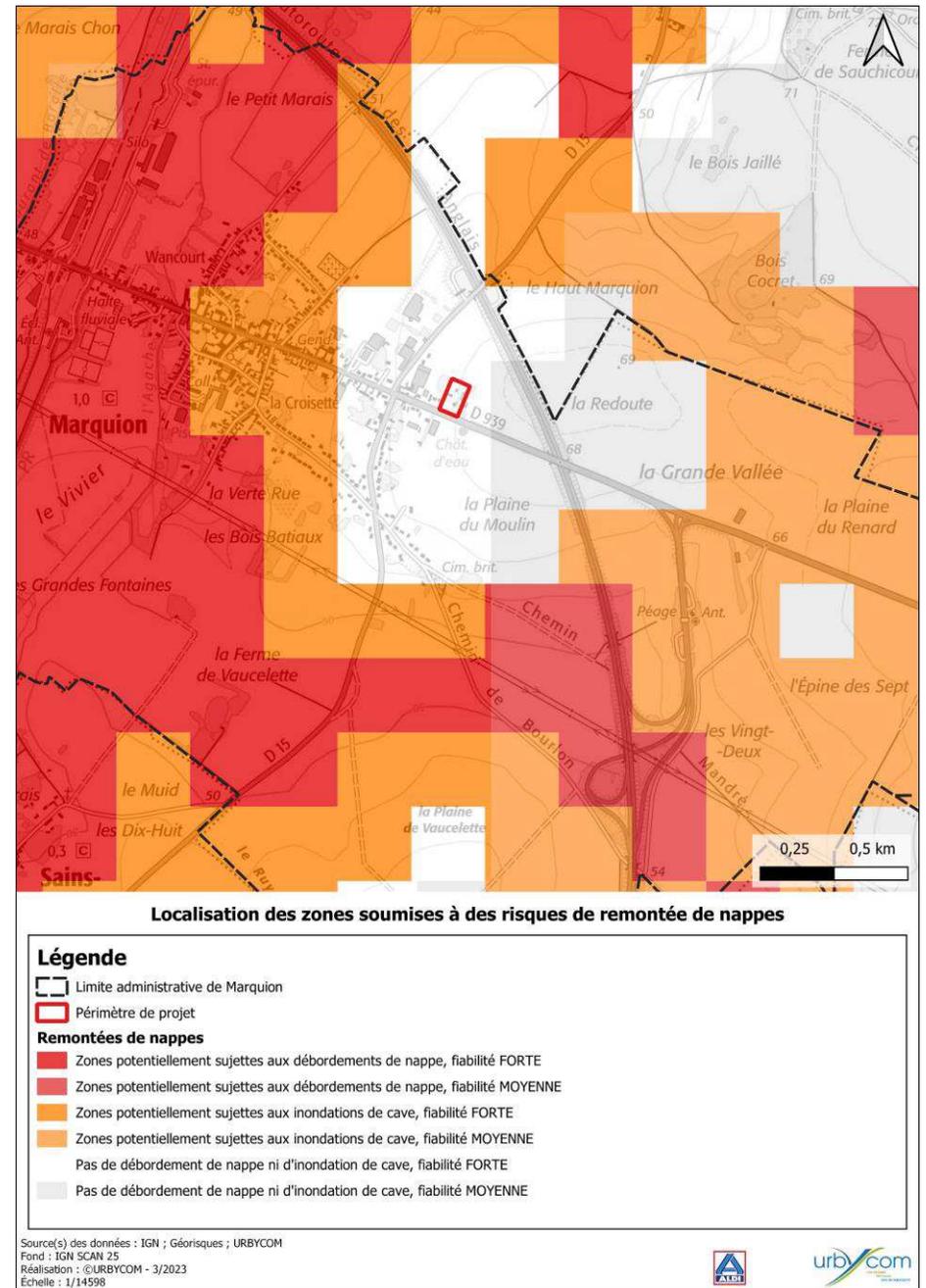
#### 4.3.4.1.5 Risque d'inondation par remontée de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

**Le périmètre d'étude n'est pas identifié dans une zone de débordement de nappe.**



Carte 13 : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes

#### 4.3.4.2 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

**La commune de Marquion n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain.**

En revanche le territoire est concerné par des aléas :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

#### 4.3.4.3 Cavités souterraines

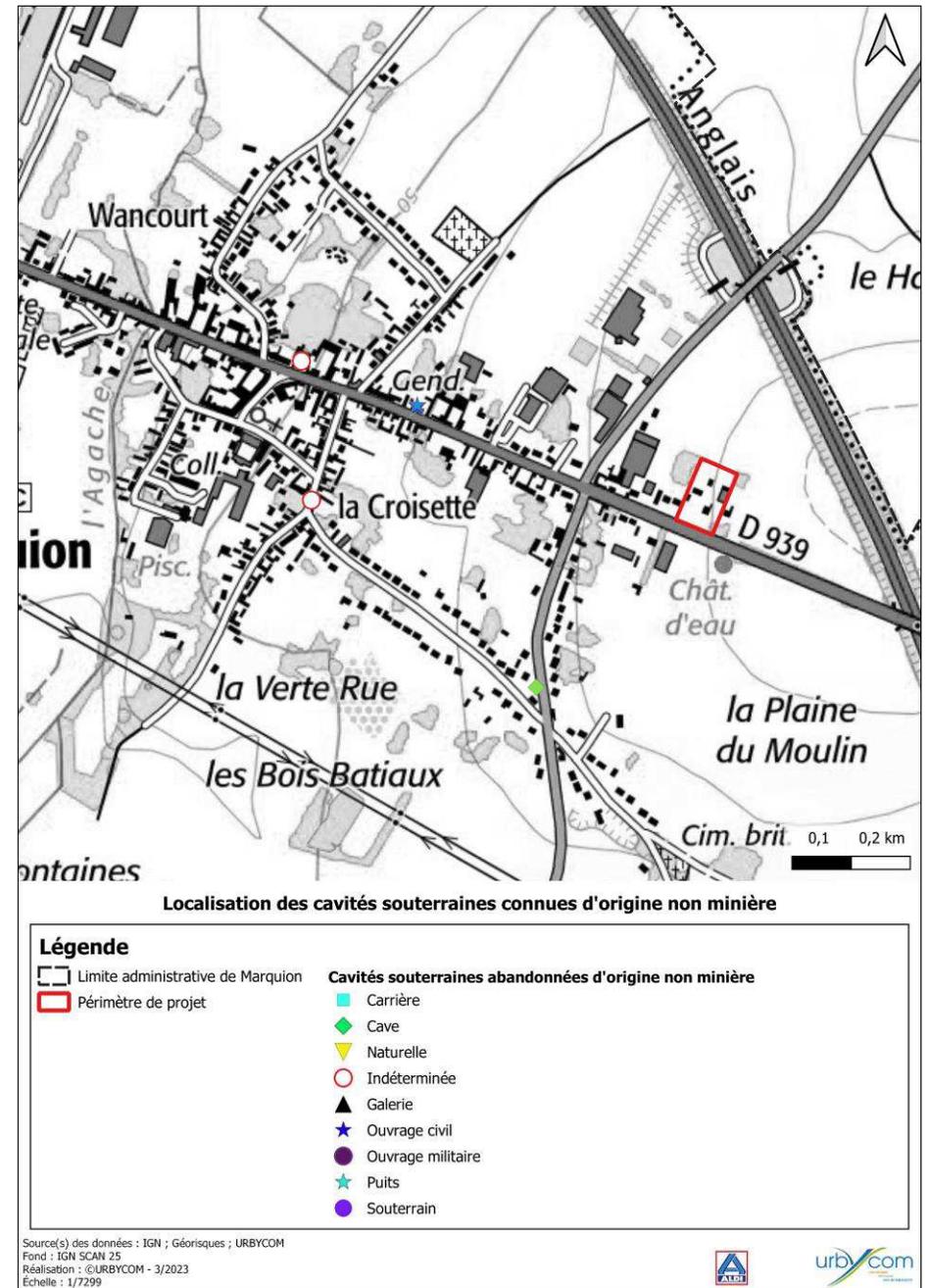
Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

**Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le site d'étude.**

**Six cavités sont identifiées sur le territoire communal :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">NPCAW0010282</a>	La Croisette	ouvrage civil
<a href="#">NPCAW0010305</a>	Marquion_1	carrière
<a href="#">NPCAW0014780</a>	Sape_Marquion	ouvrage militaire
<a href="#">NPCAW0020599</a>	Affaissement Route Nationale	indéterminé
<a href="#">NPCAW0020600</a>	73 Route Nationale	indéterminé
<a href="#">NPCAW0020601</a>	Rue d'en Haut	indéterminé

Figure 21 : Liste des cavités communales – Source : Géorisques



Carte 14 : Localisation des cavités souterraines

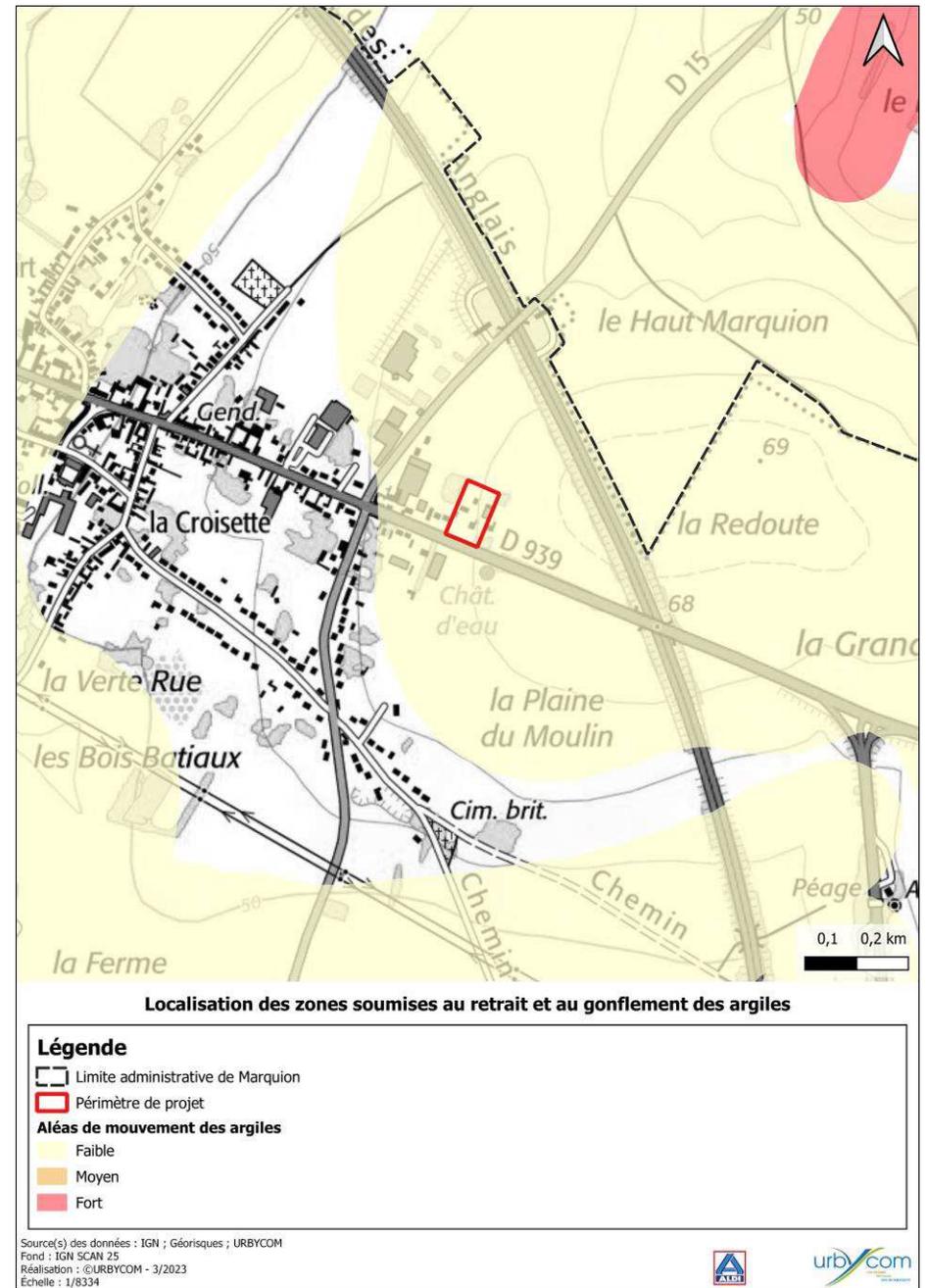
#### 4.3.4.4 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

**La commune de Marquion et la zone d'étude sont localisées sur un secteur à aléa faible.**



Carte 15 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

#### 4.3.4.5 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

**La commune de Marquion est située dans une zone de sismicité de niveau 1 (faible).**

#### 4.3.4.6 Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**La commune et la zone d'étude sont en potentiel faible d'exposition au radon.**

#### Risques naturels

Aucun PPRN

Aucune Zone d'Inondation Constatée (ZIC) au sein du site

Aucune cavité souterraine sur le site de projet

Risque modéré concernant l'exposition au séisme et faible pour l'exposition au radon

Le site est concerné par un aléa faible au retrait et gonflement des argiles.

**Enjeu faible**

## 4.4 Zonages écologiques

### 4.4.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

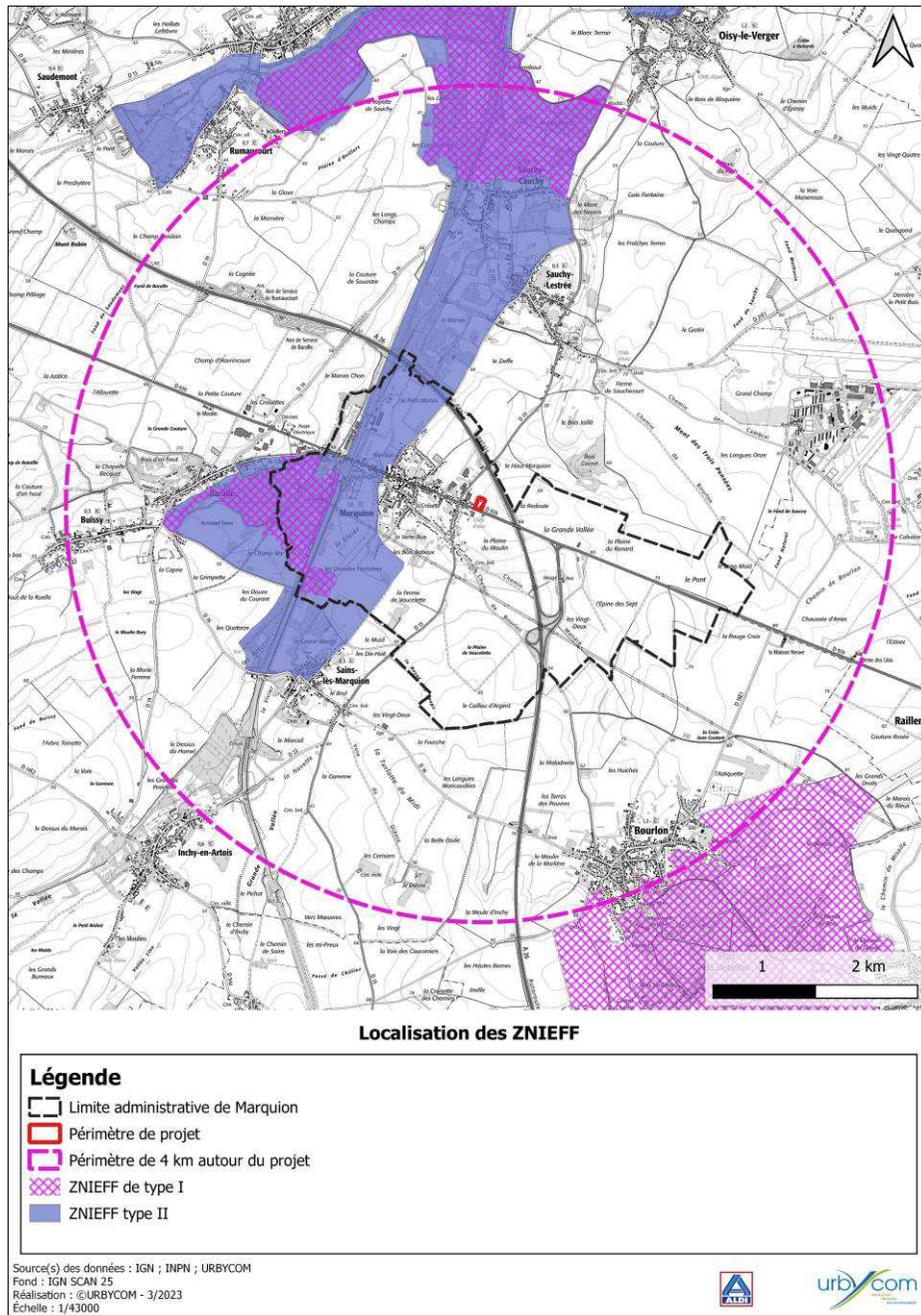
*La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.*

**1 ZNIEFF est située dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km du projet. Au vu de la distance et des aménagements urbains présents entre le site d'étude et la ZNIEFF, les potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt présentes dans la ZNIEFF sont très faibles.**

Dans un rayon de 4 km, 4 ZNIEFF supplémentaires sont comptabilisées.

Tableau 5 : ZNIEFF présente dans un périmètre de 4 km

Type	Code	Nom	Distance (m)
II	310007249	LE COMPLEXE ÉCOLOGIQUE DE LA VALLÉE DE LA SENSÉE	870
I	310030107	GRAND MARAIS DE BARALLE ET PRAIRIES DE MARQUION	1 500
I	310007251	MARAIS D'ARLEUX, DE PALLUEL, DE SAUDEMONT, D'ECOURT SAINT-QUENTIN, DE RUMAUCOURT ET D'OISY-LE-VERGER	3200
I	310013367	BOIS DE BOURLON	3 600



Carte 16 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée

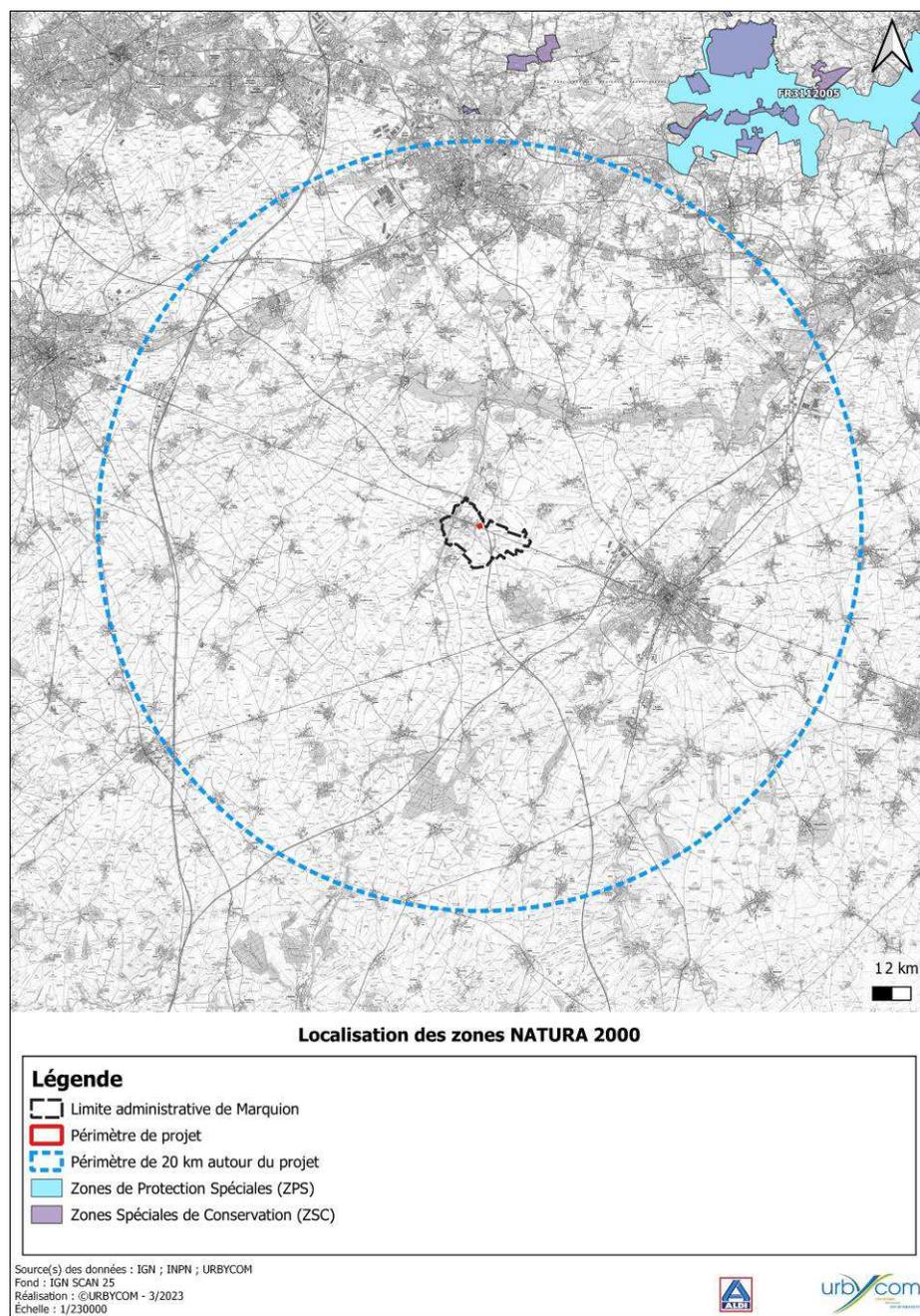
#### 4.4.2 Zones NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

**Il n'existe aucune ZPS ou ZSC dans un rayon de 20 km du site d'étude.**

**Le périmètre d'étude étant situé à distance de toutes ZSC ou ZPS, il n'y a donc aucun enjeu écologique relatif aux sites Natura 2000 à prévoir.**



Carte 17 : Localisation des zones Natura 2000

#### 4.4.3 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.** Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

**Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.**

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

**Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée dans un rayon de 5 km du site d'étude. La plus proche se situe à 8,4 km du projet sur la commune de Proville, il s'agit de la réserve naturelle de l'Escaut rivière.**

#### 4.4.4 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

**Aucun APB n'est recensé à proximité de la zone d'étude.**

#### 4.4.5 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

**Le projet se situe en dehors des zones à enjeux du PNR.**

#### 4.4.6 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000**, un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

**Le périmètre d'étude est situé en dehors de tout site RAMSAR.**

#### 4.4.7 Réserve Naturelle Nationale

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces

maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

**Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.**

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

**Aucune réserve régionale n'est identifiée aux alentours du site de projet.**

#### 4.4.8 Arrêté de Protection Biotope

L'appellation arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) désigne un type d'aires protégées en France. Cet outil de protection réglementaire a été créé en 1977, le dispositif est complété par les arrêtés de protection de géotope et les arrêtés de protection des habitats naturels, en 2015 et 2018, respectivement afin de protéger les fossiles et minéraux et les habitats naturels.

**Aucune zone d'arrêté de protection biotope n'est identifiée à proximité du projet.**

#### 4.4.9 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle

consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

#### **Objectif de la trame verte et bleue :**

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

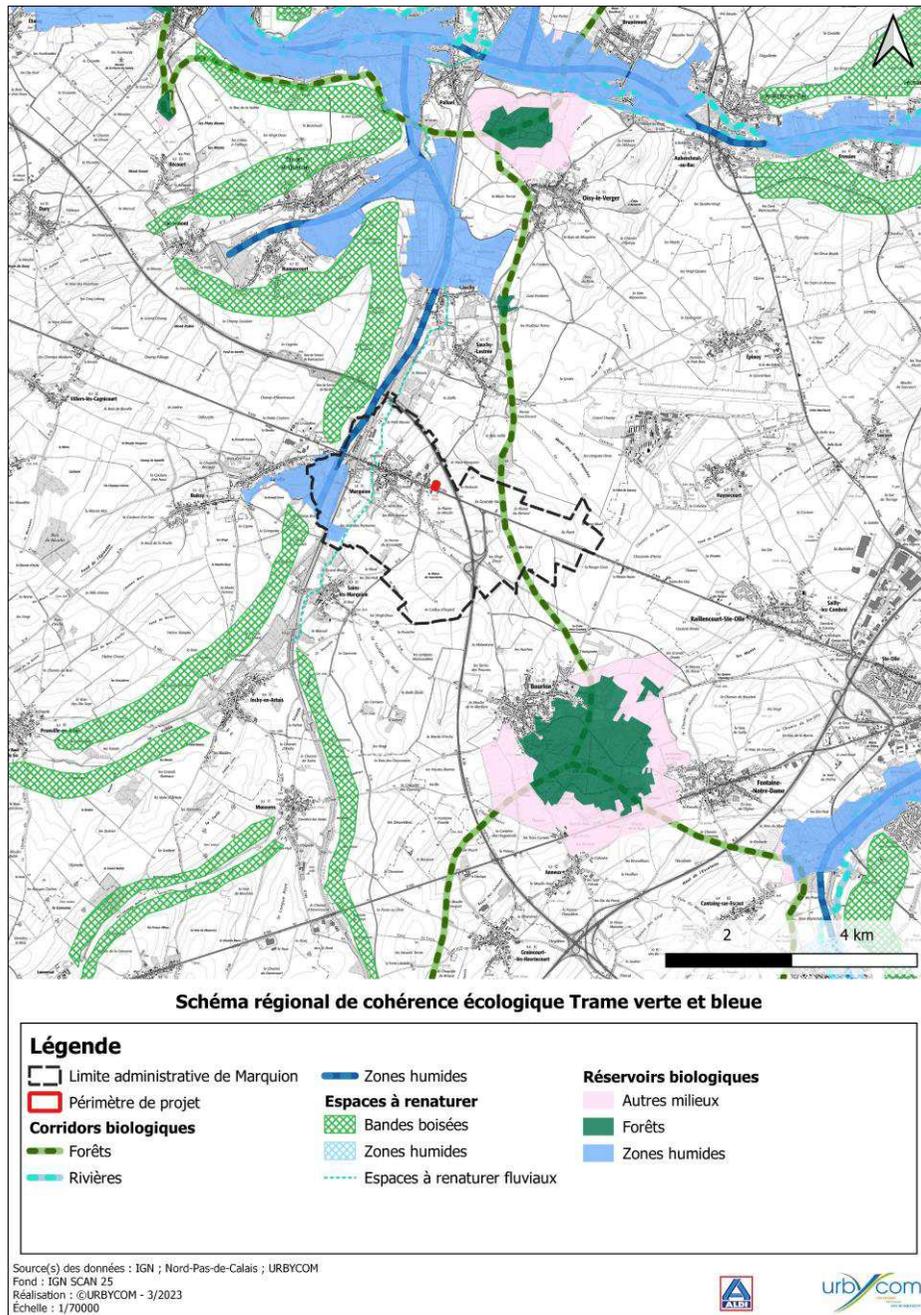
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

**Le site d'étude n'est inclus au sein d'aucun réservoir ou corridor du SRCE. Des corridors et espaces à renaturer « zones humides » sont observés à l'ouest du territoire communal.**



Carte 18 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

#### 4.4.10 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbains (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

**Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France.**

Le SRADDET recense les réservoirs de la trame verte et bleue, les continuités écologiques d'importance nationale et les corridors biologiques.

**Aucun élément du SRADDET ne concerne la zone d'étude.**

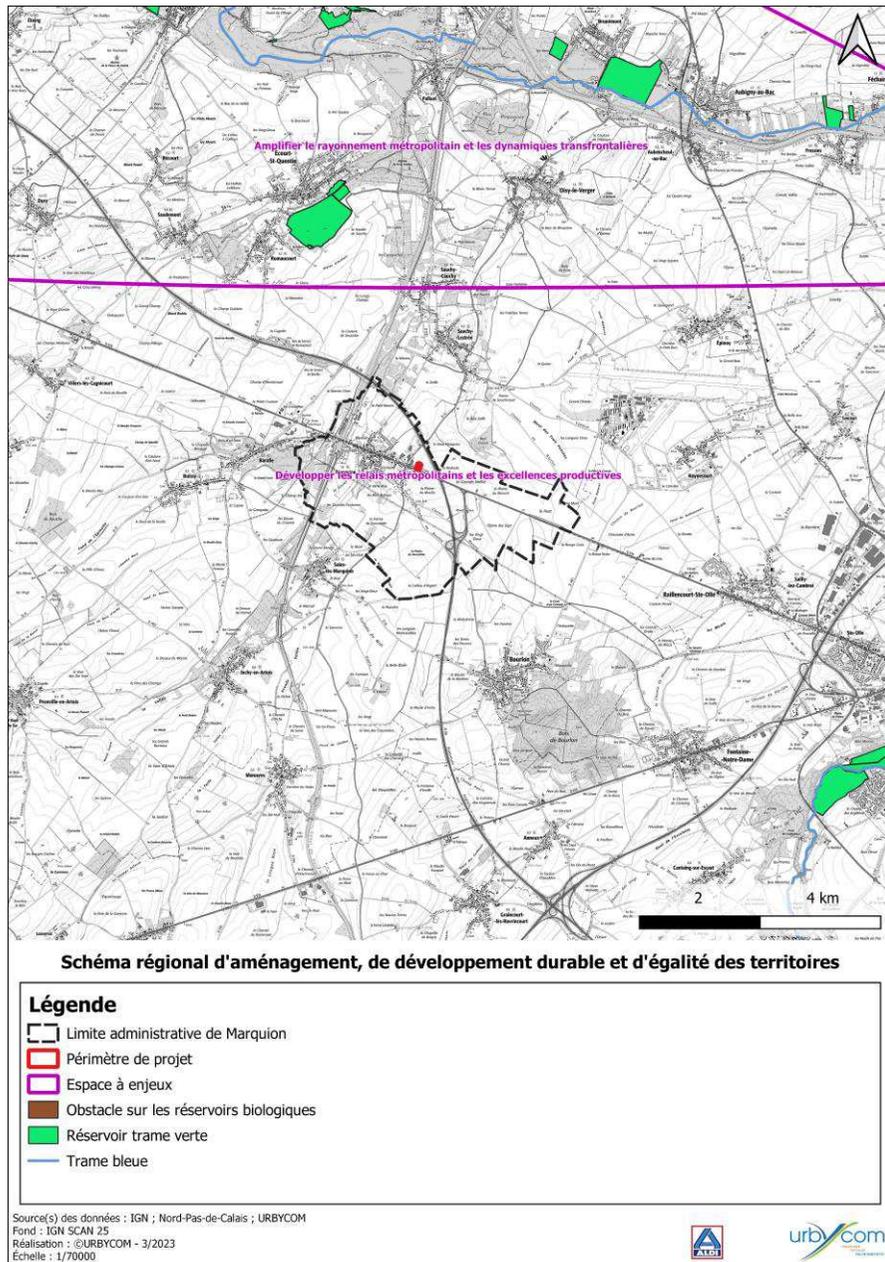
#### Zonages écologiques

Aucune ZNIEFF, aucun APB, site Ramsar ou PNR à proximité du site d'étude

Projet non concerné par les enjeux du SRADDET et du SRCE

Projet éloigné de toutes zones Natura 2000

**Enjeu très faible**



Carte 19 : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

#### 4.4.11 Les milieux et la biodiversité communale

Selon ARCH, l'occupation du sol de la commune présente de grandes étendues agricoles à proximité du site de projet. Des zones humides sont identifiées à l'ouest du projet.

**Le projet se situe en zone de prairie mésophile or cette zone est en jardin depuis le milieu des années 70.**

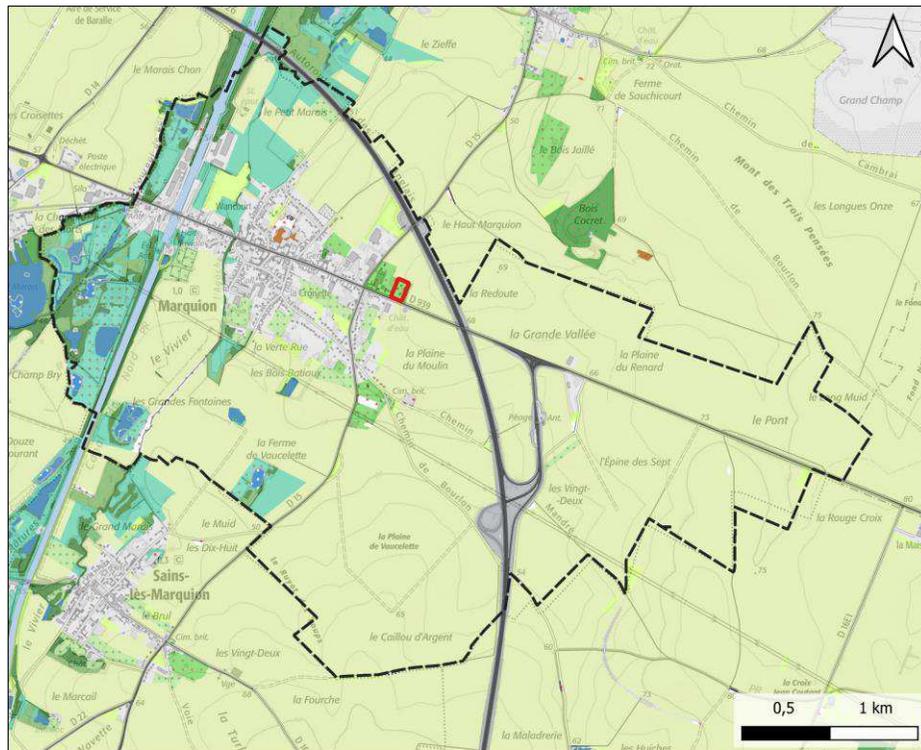
Vue aérienne du projet



L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (81,2 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (94 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (79,4 %), zones urbanisées (12,7 %), zones humides intérieures (6 %), prairies (1,8 %).

**Le projet se situe en zone urbaine de la base de données Corine Land Cover.**

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

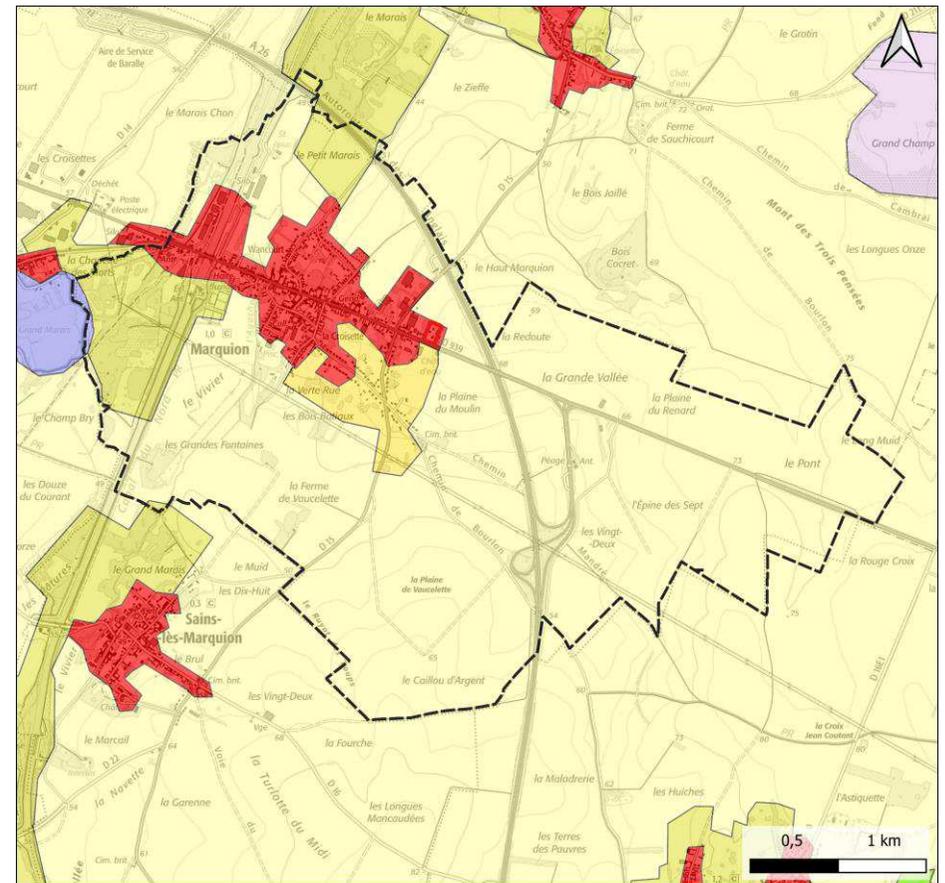


Occupation des sols (ARCH)

**Légende**

- |   |   |
|---|---|
| Limite administrative de Marquion                 | Lagunes et réservoirs industriels                                 |
| Périmètre de projet                               | Lisières humides à grandes herbes                                 |
| <b>ARCH</b>                                       |   |
| Abords routiers                                   | Parcs urbains et grands jardins                                   |
| Bandes enherbées                                  | Pâtures mesophiles  |
| Communautés amphibiennes                          | Plantations de peupliers  |
| Cultures  | Plantations indéterminées   |
| Eaux courantes                                    | Prairies à fourrage des plaines                                   |
| Eaux douces                                       | Prairies améliorées   |
| Forêts caducifoliées                              | Prairies humides  |
| Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides | Prairies mesophiles   |
| Fourrés   | Réseaux routiers  |
| Friches   | Végétations aquatiques  |
| Galets ou vasières non végétalisées               | Villes, villages et sites industriels                             |
|   | Voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts |

Source(s) des données : IGN ; Nord-Pas-de-Calais ; URBYSOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2023  
 Echelle : 1/25000



Occupation des sols (CLC)

**Légende**

- |  |  |
|--|--|
| Limite administrative de Marquion                              |  |
| Périmètre de projet  |  |
| <b>Occupation des sols Corine Land Cover</b>                   |  |
| Tissu urbain discontinu  |  |
| Aéroports  |  |
| Terres arables hors périmètres d'irrigation                    |  |
| Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole |  |
| Systèmes culturaux et parcellaires complexes                   |  |
| Forêts de feuillus   |  |
| Marais intérieurs  |  |

Source(s) des données : IGN ; CLC ; URBYSOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2023  
 Echelle : 1/25000



Figure 22 : Occupation du sol sur la commune – Source : ARCH

Figure 23 : Occupation du sol sur la commune – Source : CLC

## 4.5 Réseaux d'assainissement

### 4.5.1 Eau potable

La distribution en eau potable est assurée en régie par SIDEN-SIAN Régie NOREADE.

Un captage d'eau potable est recensé sur la commune.

### 4.5.2 Assainissement

Cette compétence est déléguée à SIDEN-SIAN Régie NOREADE - assainissement collectif.

La STEP de Marquion traite les effluents de cette commune seule.

## Données Clés 2021

### Station de MARQUION

Charge maximale en entrée :

**1 291 EH**

Capacité nominale : 5 000 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 216 m<sup>3</sup>/j

Percentile95 : 291 m<sup>3</sup>/j

Débit de référence retenu :

**291 m<sup>3</sup>/j**

Production de boues : 33 TMS/an

### Résultats des conformités

Conformité équipement : oui

Conformité performance : oui

Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH): sans objet

Cette station a une charge entrante maximale inférieure à la capacité nominale et la conformité de l'équipement est bonne.

## 4.6 Environnement humain

Source : données INSEE 2019, dossier complet commune de Marquion paru le 23/01/2023.

### 4.6.1 Evolution démographique

La commune de Marquion possède une population de 964 habitants selon les données INSEE en 2019.

Nous observons une augmentation de la population entre 1968 et 1999 suivis d'une baisse jusque 2019.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	859	874	887	947	1 008	946	967	964
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	104,5	106,3	107,9	115,2	122,6	115,1	117,6	117,3

Figure 24 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE

La population communale est similaire aux communes alentours.

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

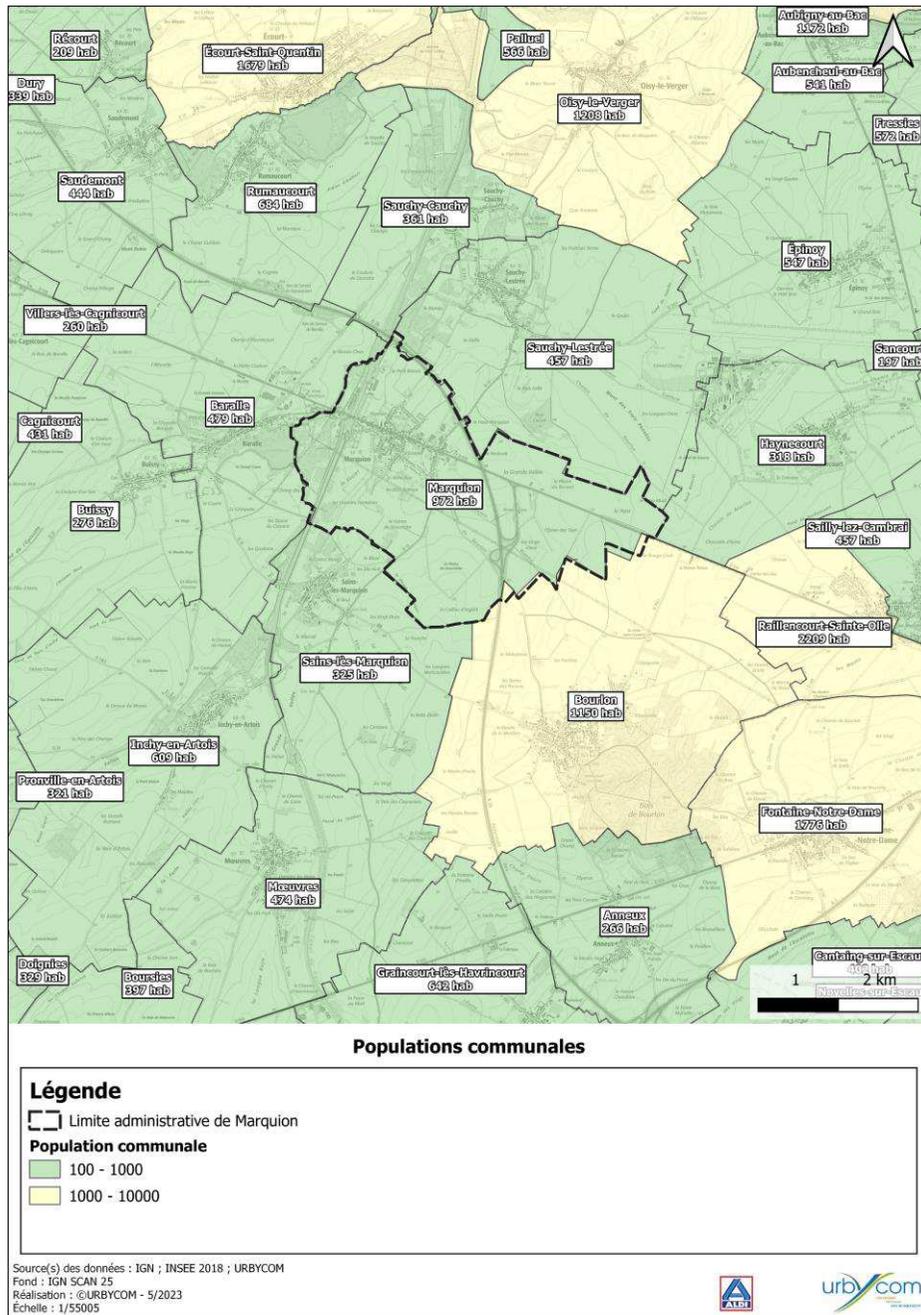


Figure 25 : population communale

4.6.1.1 Variation de population

Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès

Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de la commune

Le solde migratoire est le principal artisan de la croissance démographique : la population augmente quand la commune accueille de nouveaux habitants. On remarque ici que deux baisses en 1990 et une seconde après 2008.

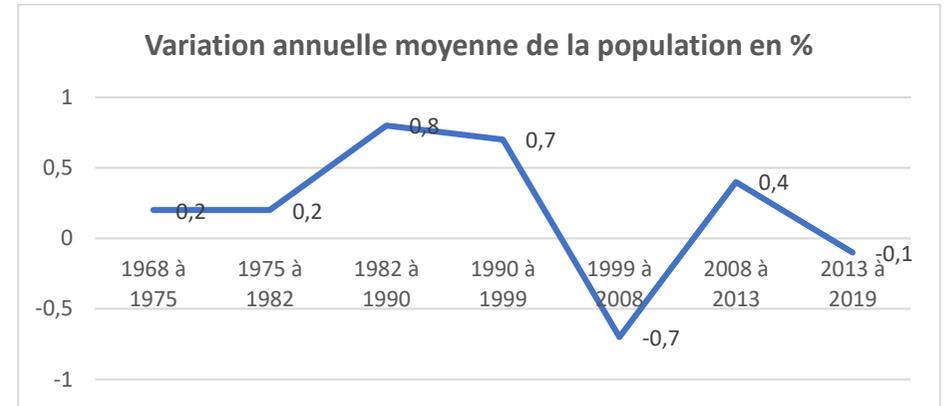


Figure 26 : Variation annuelle moyenne de la population – Source : INSEE

Le taux de natalité est en constante baisse depuis 1968.

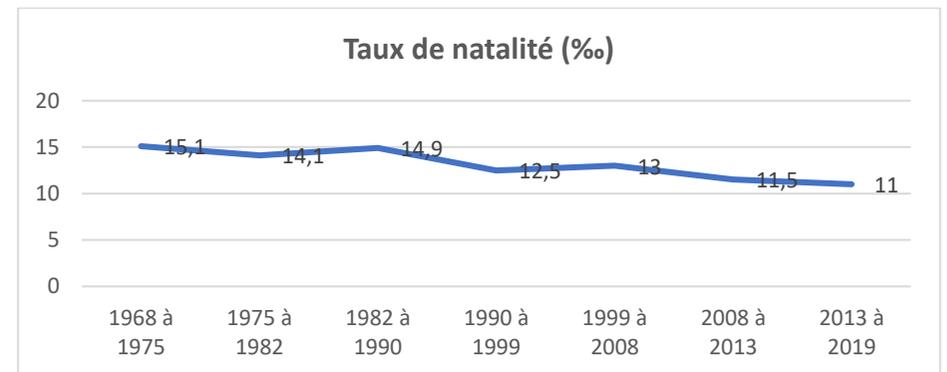


Figure 27 : Taux de natalité – Source : INSEE

La mortalité est également en baisse depuis 1968.

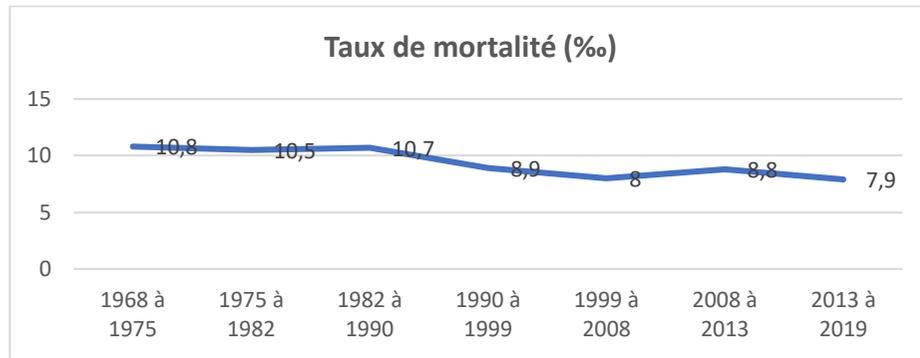


Figure 28 : Taux de mortalité – Source : INSEE

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,2	0,2	0,8	0,7	-0,7	0,4	-0,1
due au solde naturel en %	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,2	-0,1	0,4	0,3	-1,2	0,2	-0,4
Taux de natalité (‰)	15,1	14,1	14,9	12,5	13,0	11,5	11,0
Taux de mortalité (‰)	10,8	10,5	10,7	8,9	8,0	8,8	7,9

Figure 29 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE

#### 4.6.1.2 La structure par âge

L'analyse de la structure des âges affiche une tendance nette sur l'augmentation du nombre de 30 et 44 ans et de 60 à 74 ans. Les autres catégories d'âge décroissent.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

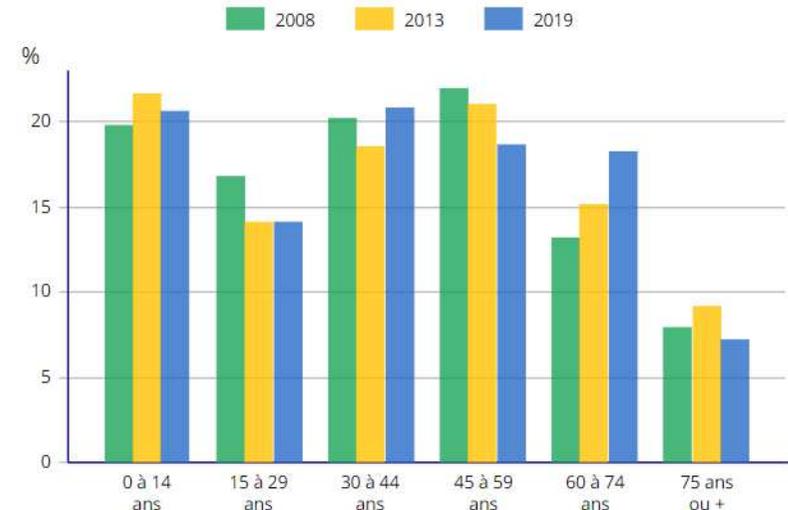


Figure 30 : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE

#### 4.6.1.3 Naissances et décès

Les naissances domiciliées sur la commune sont plus importantes que les décès domiciliés, depuis 2018.

RFD G1 - Naissances et décès domiciliés

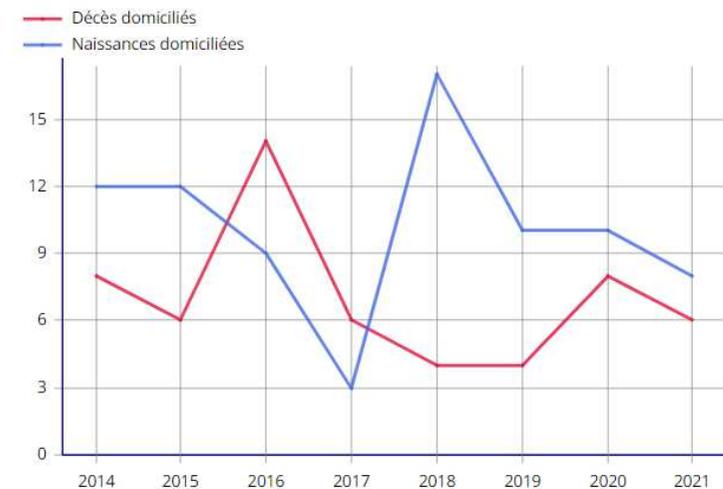


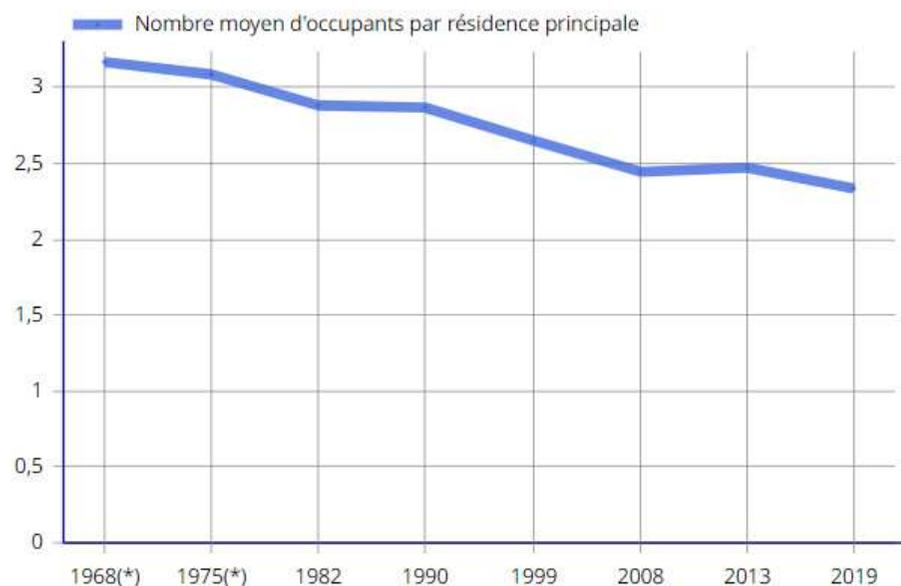
Figure 31 : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE

#### 4.6.1.4 Ménages

Sur la commune de Marquion on assiste à une baisse de la taille des ménages (2,33 personnes en 2019).

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène s'appelle le desserrement des ménages (vieillesse de la population, éclatement des structures familiales traditionnelles, augmentation du nombre de célibataires etc.).

**FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968**



**Figure 32** : Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 – Source : INSEE

#### 4.6.2 Logements

Le parc de logements enregistre une progression continue qui profite essentiellement aux résidences principales dont le nombre n'a cessé d'augmenter sur la commune depuis 1968.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	290	309	332	365	402	430	442	458
Résidences principales	270	282	298	330	380	387	392	414
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	6	3	7	7	8	3	6
Logements vacants	19	21	31	28	15	35	47	38

**Figure 33** : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE

La fluctuation de logements vacants sur la commune semble régulière.

La part des résidences principales sur la commune est en constante croissance.

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	430	100,0	442	100,0	458	100,0
Résidences principales	387	90,0	392	88,7	414	90,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	1,9	3	0,7	6	1,3
Logements vacants	35	8,1	47	10,6	38	8,3
<i>Maisons</i>	388	90,2	404	91,4	410	89,5
<i>Appartements</i>	39	9,1	38	8,6	48	10,5

**Figure 34** : Catégories et types de logements – Source : INSEE

Le parc de logement témoigne d'une ancienneté importante (59,6 % logements ont plus de 10 ans).

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
<b>Ensemble</b>	414	100,0	964	4,9	2,1
Depuis moins de 2 ans	42	10,1	96	4,5	1,9
De 2 à 4 ans	80	19,3	210	4,5	1,7
De 5 à 9 ans	46	11,0	136	5,0	1,7
10 ans ou plus	247	59,6	521	5,1	2,4

**Figure 35** : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2019 – Source : INSEE

### 4.6.3 Analyse socio-économique

#### 4.6.3.1 La population active

La population active totale est stable entre 2013 et 2019, il en est de même pour les inactifs.

	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	<b>611</b>	<b>597</b>	<b>584</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>69,1</b>	<b>72,9</b>	<b>72,7</b>
Actifs ayant un emploi en %	61,5	63,5	64,0
Chômeurs en %	7,5	9,4	8,7
<b>Inactifs en %</b>	<b>30,9</b>	<b>27,1</b>	<b>27,3</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,3	6,0	9,9
Retraités ou préretraités en %	11,6	11,7	8,9
Autres inactifs en %	9,0	9,4	8,5

Figure 36 : Evolution de la population active totale – Source : INSEE

La catégorie de population inactive la plus représentée sur la commune en 2008, 2013 et 2019 est celle des retraités.

	Population (%)
Actifs ayant un emploi	64,0
Chômeurs	8,7
Retraités	8,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,9
Autres inactifs	8,5

Figure 37 : Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE

#### 4.6.3.2 Evolution du chômage

La commune de Marquion a vu son taux de chômage augmenter entre 2008 et 2013, passant de 10,9% à 12,9 %. Il a diminué de 1 point entre 2013 et 2019 (11,9 en 2019).

La classe d'âge la plus touchée est celle des 15 à 24 ans, avec un taux de chômage de 27,9 % en 2019.

	2008	2013	2019
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>46</b>	<b>56</b>	<b>51</b>
Taux de chômage en %	10,9	12,9	11,9
Taux de chômage des 15 à 24 ans	46,3	42,2	27,9
Taux de chômage des 25 à 54 ans	7,1	10,5	11,5
Taux de chômage des 55 à 64 ans	7,1	4,6	5,3

Figure 38 : Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

#### 4.6.3.3 Nombre d'emplois

Le nombre d'emplois a diminué de 520 emplois en 2008 à 477 emplois à 2019.

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	520	542	477
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	377	383	377
Indicateur de concentration d'emploi	137,9	141,6	126,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,7	58,1	55,9

Figure 39 : Emplois sur la commune – Source : INSEE

#### 4.6.3.4 Etablissements

En 2021, 7 entreprises ont été créées dans les domaines :

- 1 établissement de construction,
- 3 commerces de gros et de détails, transports, hébergement et restauration,
- 1 activité spécialisée, scientifique et technique et activités de services administratifs et de soutien,
- 2 administrations publiques, enseignement, santé humaine et action sociale.

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>7</b>	<b>100,0</b>	<b>4</b>	<b>57,1</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	0	0,0	0	
Construction	1	14,3	1	100,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	3	42,9	2	66,7
Information et communication	0	0,0	0	
Activités financières et d'assurance	0	0,0	0	
Activités immobilières	0	0,0	0	
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	1	14,3	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	28,6	1	50,0
Autres activités de services	0	0,0	0	

Figure 40 : Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2019 – Source : INSEE

#### 4.6.3.5 Déplacement domicile-travail

Alors que près de 81% des habitants de Marquion travaillent dans une commune autre que leur commune de résidence, nous observons que 85.2 % des actifs utilisent la voiture, le camion ou la fourgonnette pour se rendre au travail.

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>377</b>	<b>100</b>	<b>383</b>	<b>100</b>	<b>377</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	108	28,6	104	27,2	72	19,0
dans une commune autre que la commune de résidence	269	71,4	279	72,8	306	81,0

Figure 41 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

#### ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

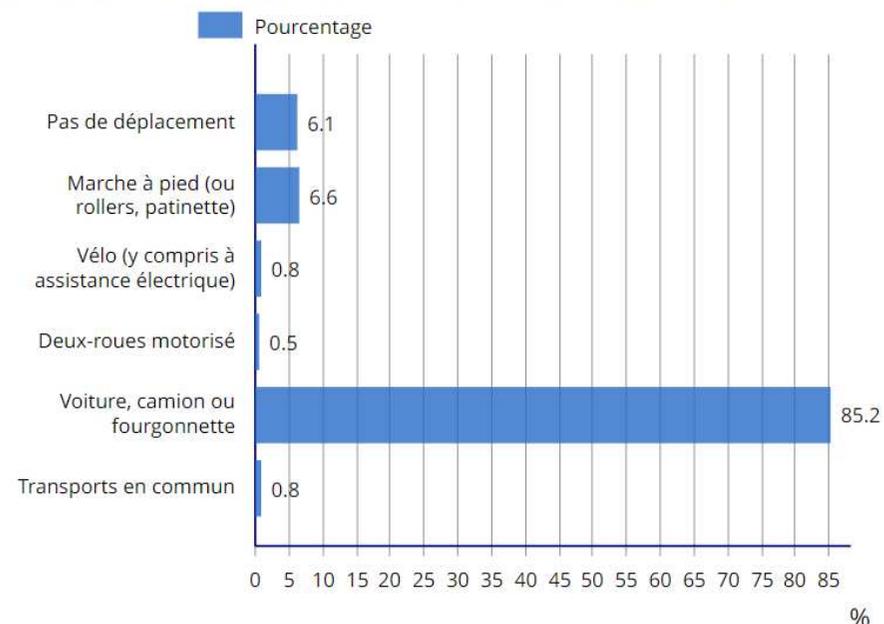


Figure 42 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2019 – Source : INSEE

Marquion est inscrit dans la zone d'emplois de Cambrai et Arras.

#### 4.6.4 Offre commerciale

La commune comprend de nombreux services et équipements. Les services sont surdimensionnés pour le nombre d'habitants de la commune.

L'offre commerciale et de services sont localisés autour de la RD939.

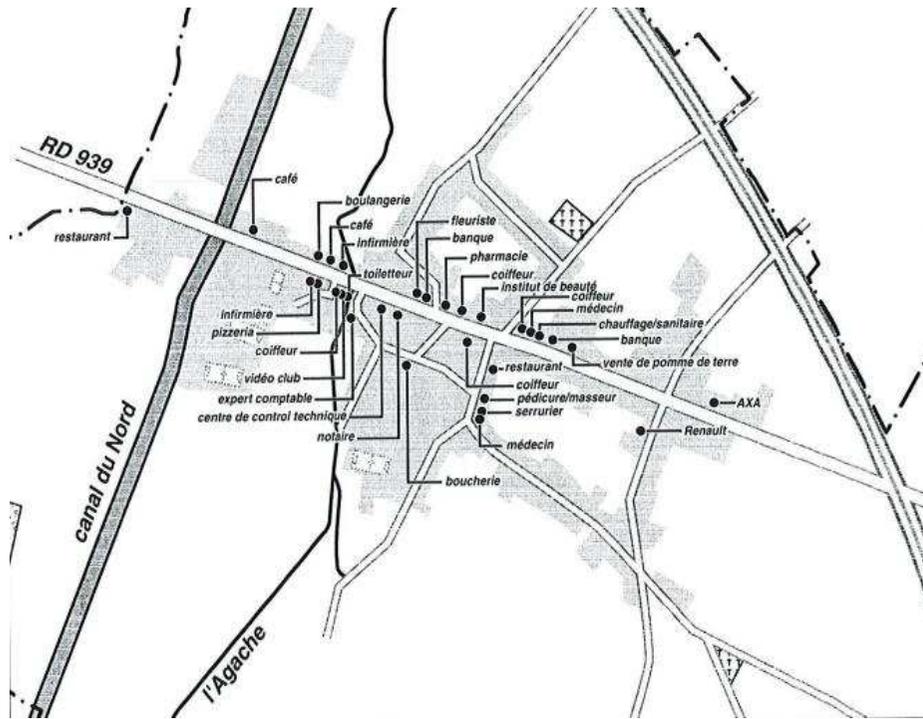


Figure 43 : Localisation de l'offre commerciale – Source : PLU

#### 4.6.5 Equipements communaux

Le territoire communal comprend de nombreux équipements communaux dont notamment un collège, une gendarmerie, une caserne et un centre des impôts.

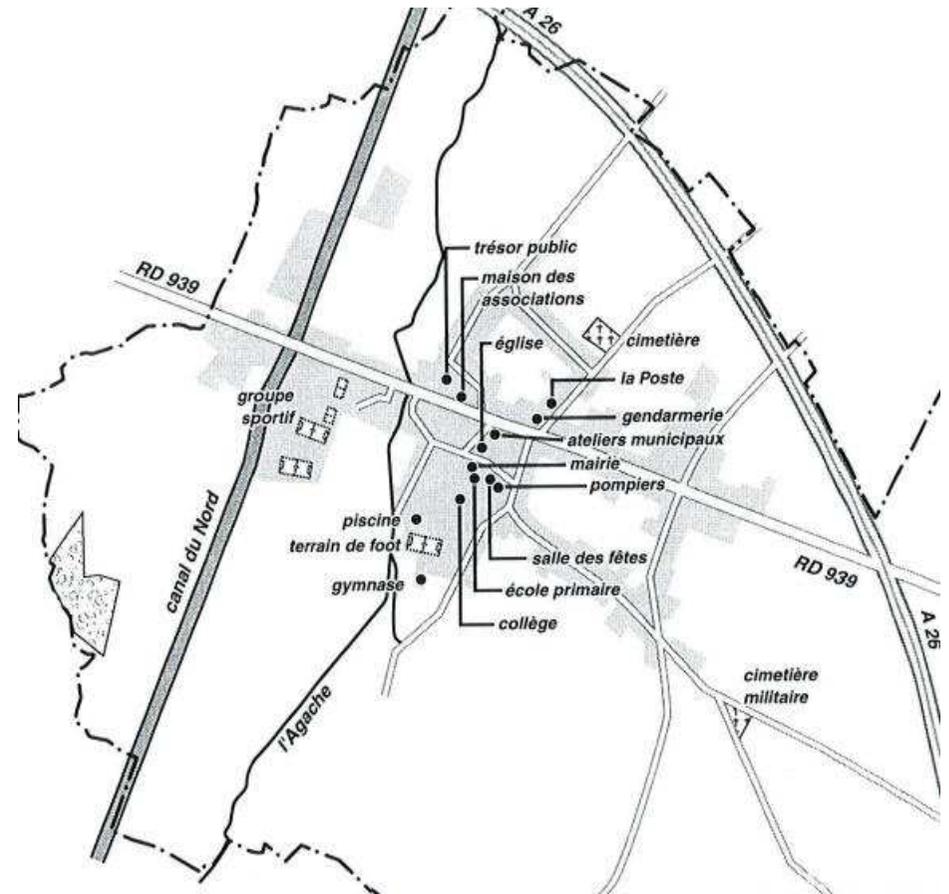


Figure 44 : Localisation des équipements communaux – Source : PLU

#### 4.6.6 Risques technologiques

La commune est concernée par un Plan de Prévention contre les risques Technologiques prescrit ou approuvé.

##### 4.6.6.1 Installations classées pour la Protection de l'Environnement

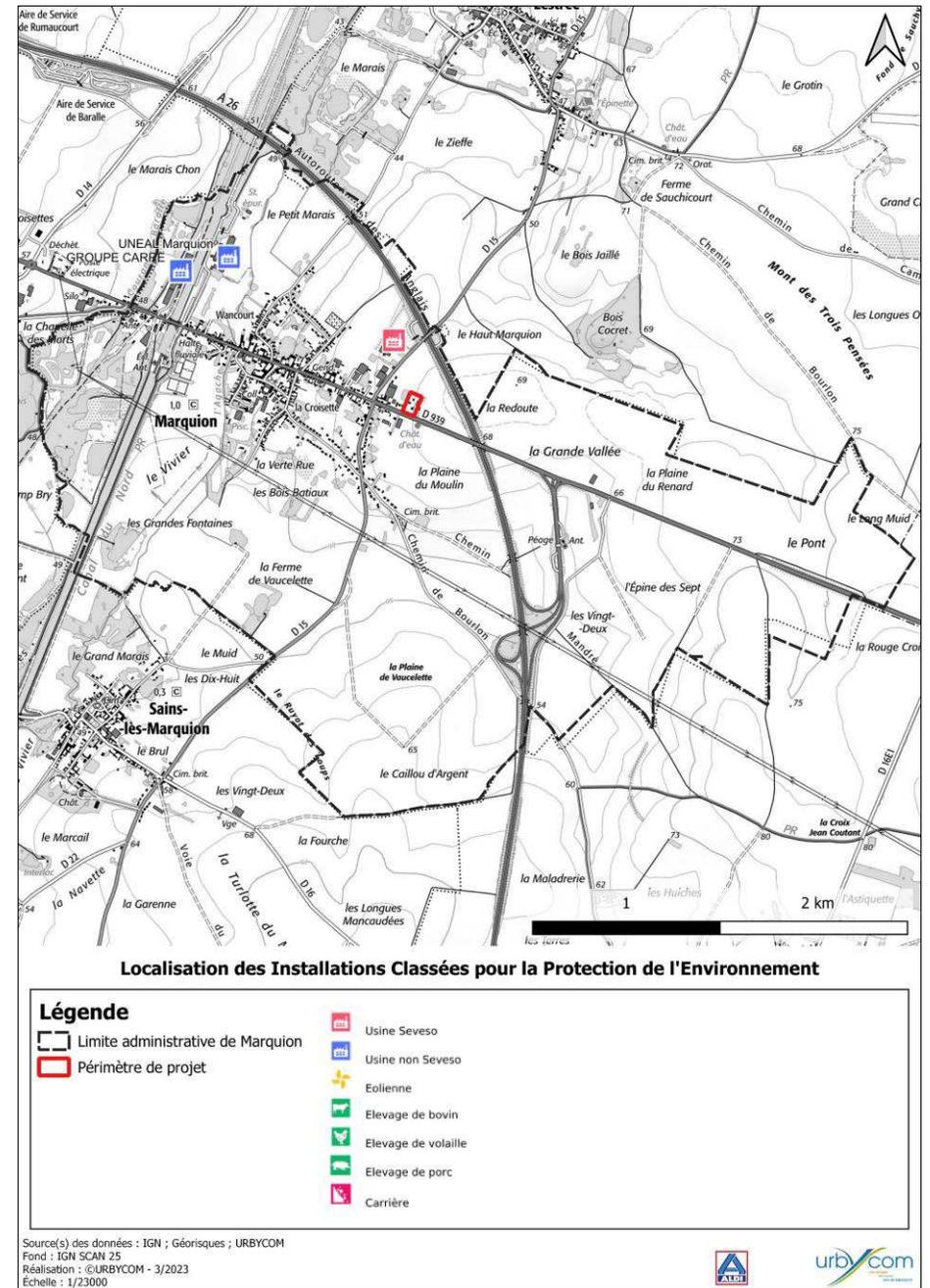
Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Les types de risques Installations industrielles classées (ICPE) sur ma commune :

- 1 entreprise SEVESO seuil haut sur la commune :
- 2 installations soumises à autorisation
- 1 soumise à enregistrement
- 1 soumise à un autre régime.

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>DE SANGOSSE</u>	Routede Saulchy Lestrée D15	62860 Marquion	Autorisation	Seveso seuil haut	20/10/2022
<u>GRUPE CARRE</u>	Digue du canal	62860 MARQUION	Enregistrement	Non Seveso	
<u>Plainte B3 Des trois Tilleuls</u>	7 rue d'en Haut à Sailly-les-Cambrai	62860 Marquion	Autres régimes		13/04/2022
<u>SCEA LABALETTE</u>	Parcelle ZH 112	62860 MARQUION	Autorisation	Non Seveso	
<u>UNEAL Marquion</u>	Route Nationale	62860 MARQUION	Autorisation	Non Seveso	

Tableau 6 : Liste des ICPE sur la commune



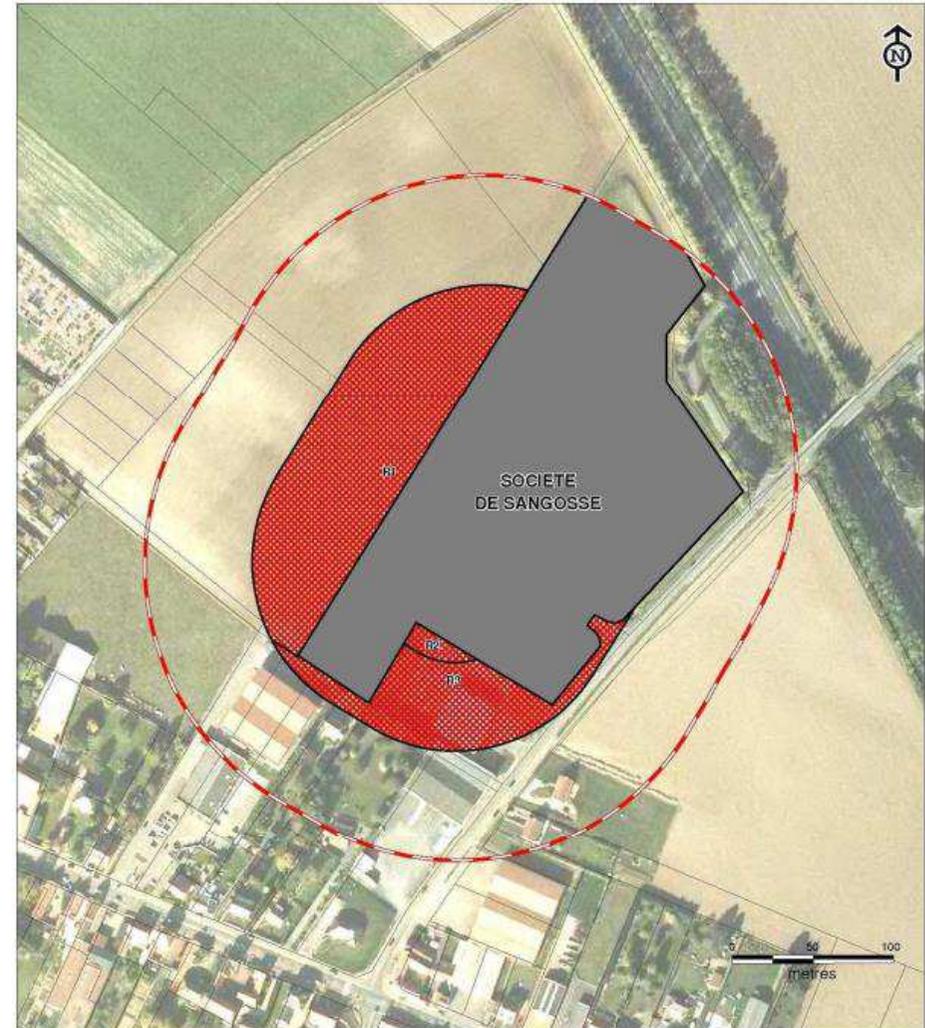
Carte 20 : Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Le PPRT établi autour de l'établissement DE SANGOSSE est approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2010. L'établissement a pour activité, un service de stockage d'archives à Marquion

**Le règlement ne concerne pas le site de projet.** Le règlement du Plan de prévention des Risques Technologiques ne s'étend pas jusqu'au site de projet malgré la proximité.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE DE SANGOSSE A MARQUION Carte du zonage réglementaire



#### ZONAGE REGLEMENTAIRE

**Zonage rouge foncé**  
Zone très fortement exposée aux risques

type effet aléa	cinétique	Zonage brut
toxique zone fortifiée, thermique F1	rapide	R1
thermique F2	rapide	R2
toxique zone fortifiée		R3

#### Éléments de repérage

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière d'un site de site

Octobre 2009 / Sources : DRIRE - DDE62 / Copyrights : I2G orthophotographie 2005 - IGN Paris 2006 / A3 Carte du zonage brut.WOR

Carte 21 : Zonage réglementaire du PPRT

#### 4.6.6.2 Sites et sols pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La carte de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

##### 4.6.6.2.1 Sites BASIAS

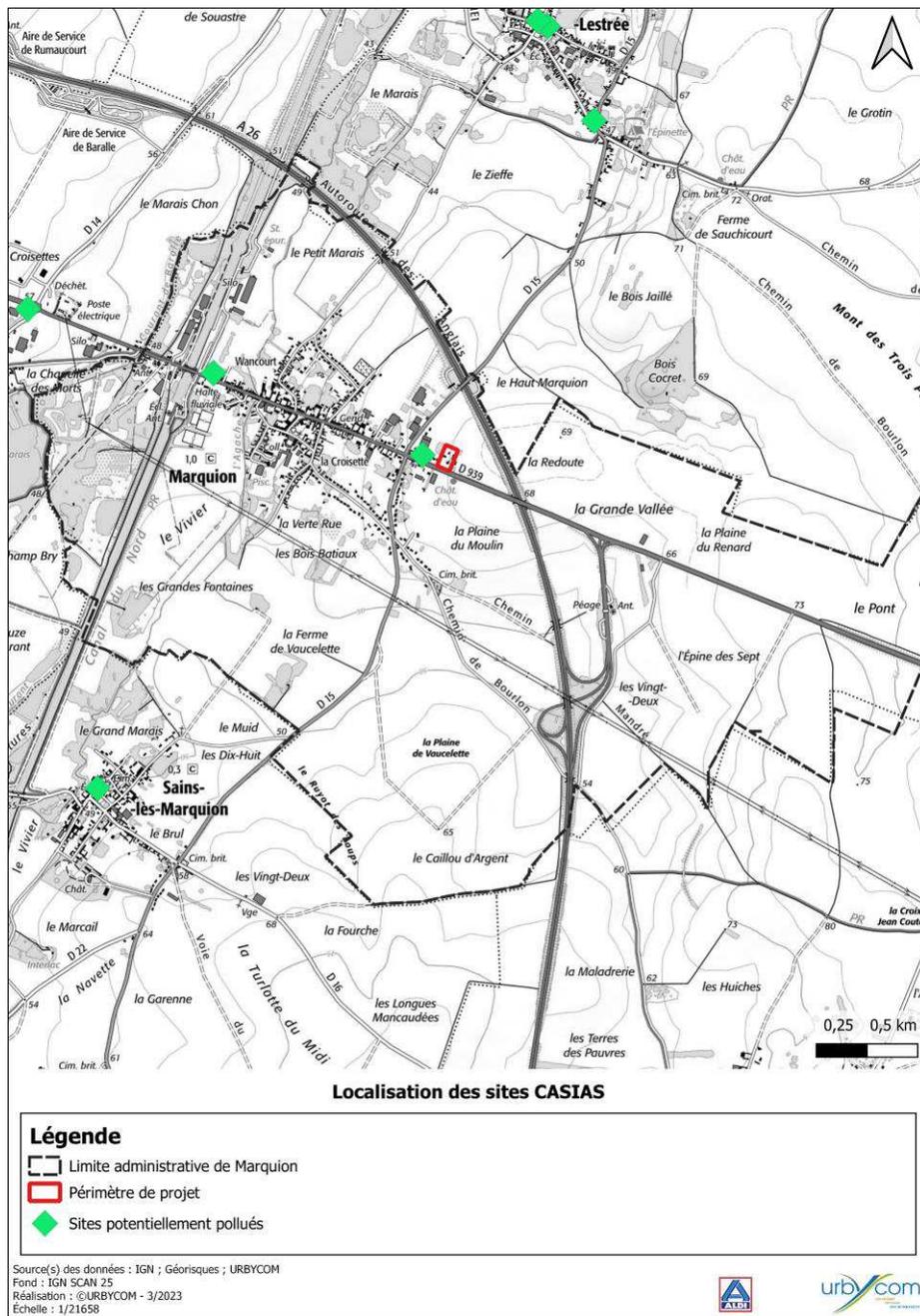
BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

**Six sites CASIAS sont identifiés sur le territoire de Marquion :**

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale
<a href="#"><u>SSP3975296</u></a> ↗	NPC6206543	HENNEBIECQ Elie (Ets)	Pompe à essence	route Nationale
<a href="#"><u>SSP3975303</u></a> ↗	NPC6206551	FLEURY (Ets)	Garage	19 Route nationale 39
<a href="#"><u>SSP3975410</u></a> ↗	NPC6206675	CAPELLE (Ets)	Maréchal	route Nationale
<a href="#"><u>SSP3975422</u></a> ↗	NPC6206689	LUBATUT Victor (Ets)	Pompe à essence	Route nationale 39
<a href="#"><u>SSP3975493</u></a> ↗	NPC6206771	PARMENTIER (Ets)	Pompe à essence	129 rue Grande Rue
<a href="#"><u>SSP3976028</u></a> ↗	NPC6207820	TRUCHETET&TANSINI (Sté)	DLI	Route nationale 39

Tableau 7 : Liste des sites CASIAS sur la commune

**Le site CASIAS le plus proche est une ancienne pompe à essence.**



Carte 22 : Localisation des sites BASIAS

#### 4.6.6.2.2 Sites BASOL

BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

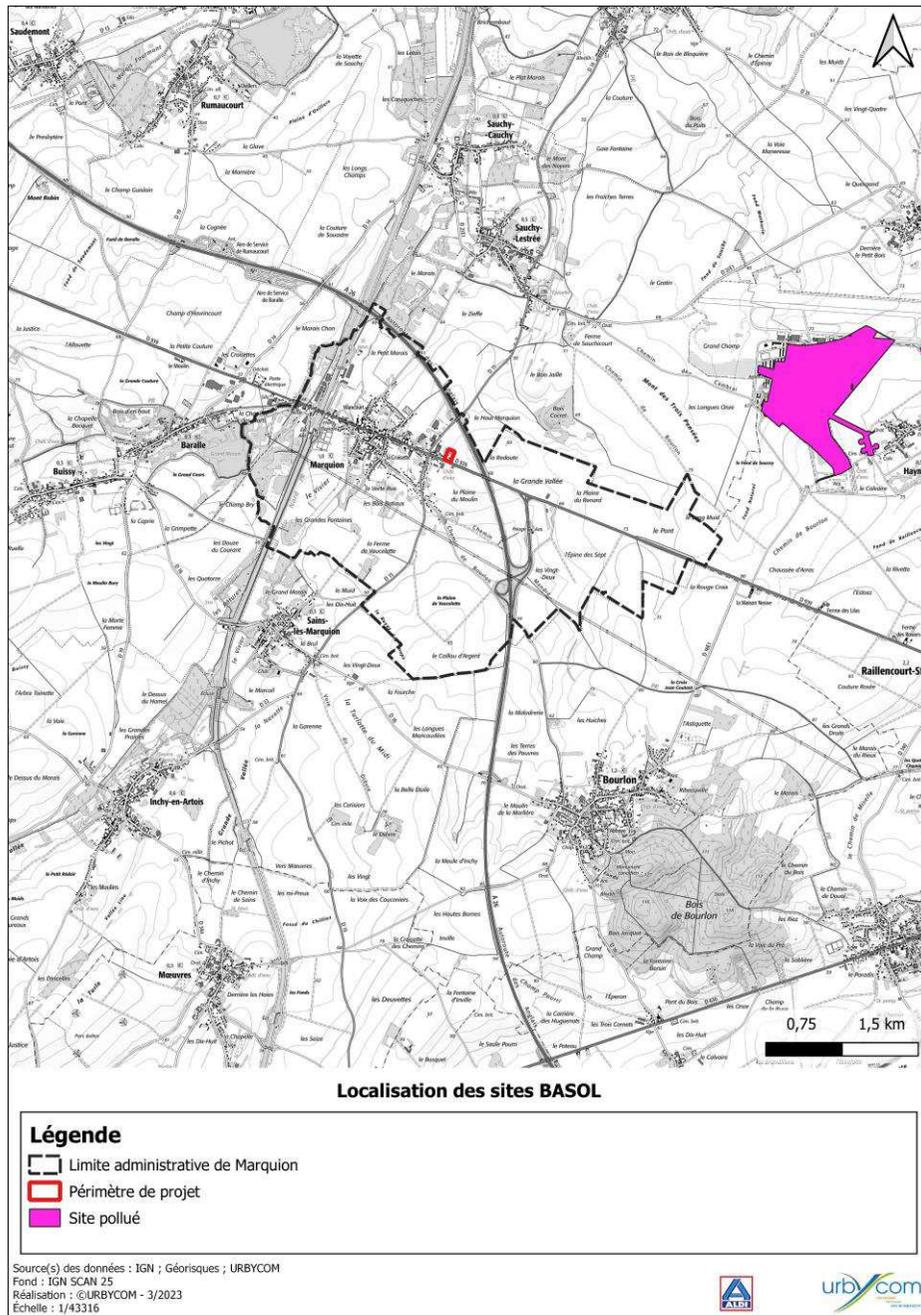
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

**Aucun site BASOL n'est localisé à proximité immédiate de la zone d'étude ou sur le territoire communal.**



Carte 23 : Localisation des sites BASOL

#### 4.6.6.2.3 Secteurs d'information sur les sols

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparait comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

**Aucun SIS n'est identifié sur le territoire communal.**

#### 4.6.6.3 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

**Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée sur le territoire communal.**

#### 4.6.6.4 Risques dus aux vestiges de la Guerre

Le territoire a été soumis à de violents combats lors de la seconde guerre mondiale. Périodiquement la découverte d'obus et de bombes de tous calibres sont mis à jour lors de travaux d'excavation liés à des ouvertures de chantiers.

S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque, il convient qu'une attention toute particulière soit apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

#### Risques technologiques

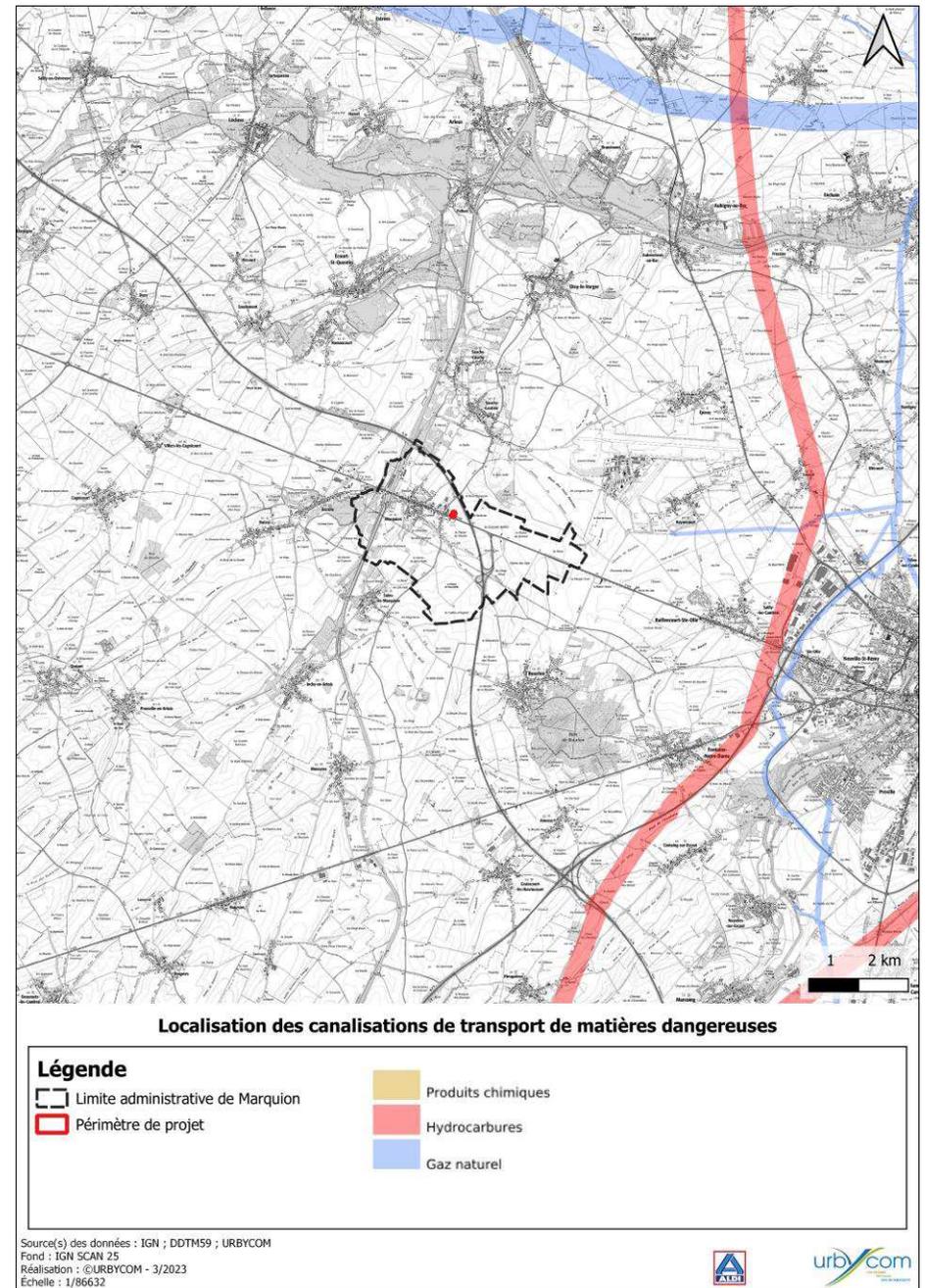
Une entreprise SEVESO **seuil HAUT** se situe sur le territoire communal à 250 mètres du projet – **le PPRT ne touche pas le périmètre du projet.**

Aucune cavité d'origine non minière connue sur la zone d'étude

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est identifiée à proximité du territoire communal

Site potentiellement pollué à proximité du site de projet

**Enjeux faibles**



Carte 24 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses

#### 4.6.7 Bruit

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont des documents réglementaires imposés par l'Union européenne. Les PPBE doivent être actualisés tous les cinq ans.

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolation acoustique de façade à toute construction érigée.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
<b>Largeur affectée par le bruit</b>	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

**La commune de Marquion fait partie de la liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières et ferrées. Elle est concernée par 4 routes principales générant des nuisances sonores.**

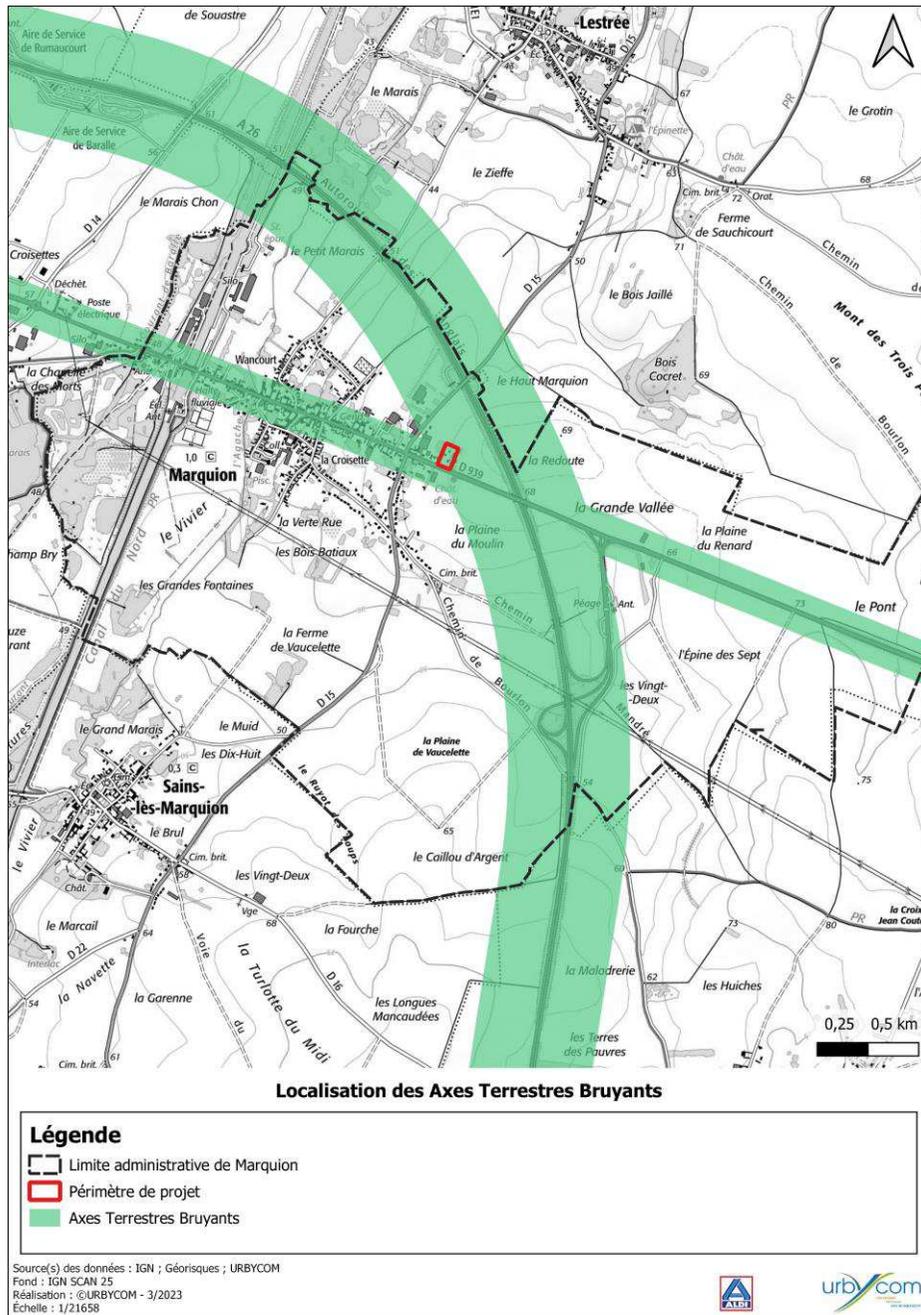
**Le projet est concerné par deux zones tampon relative à des voiries classées en nuisance sonore :**

- Autoroute A 26 ;
- RD939.

#### Bruit

Le projet est concerné par une zone tampon relative à une voirie classée en nuisance sonore : voirie classée 5 (A26) et 3 (RD939).

**Enjeu faible**



Carte 25 : Voiries bruyantes

#### 4.7 Gestion des déchets

La commune délègue la compétence du ramassage et du traitement des ordures ménagères à la communauté de communes Osartis Marquion.

Le ramassage des déchets verts permet de valoriser les déchets sous forme de compost et est ensuite utilisé par les agriculteurs, horticulteurs et maraîchers.

Trois déchetteries sont accessibles pour les habitants de la communauté de communes à Baralle, Biache-Saint-Vaast et Vis-en-Artois.

Les éco emballages sont triés et traités en filières spécialisées.

#### Gestion des déchets

S'agissant d'un déplacement de commerces, la quantité de déchets supplémentaire sera faible.

**Enjeu faible**

## 4.8 Servitudes

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont connues sur la commune de Marquion :

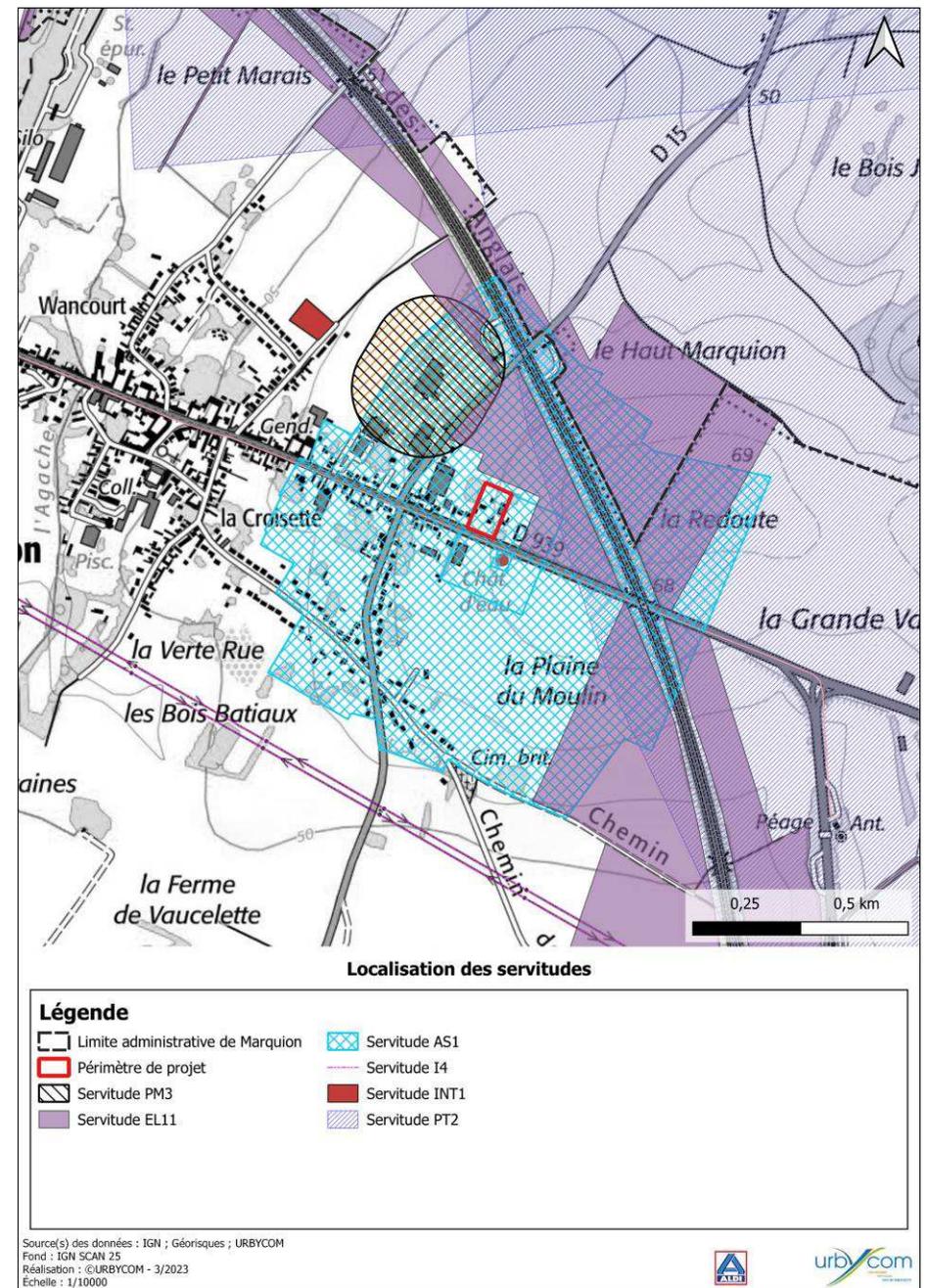
- AS1 : Captage d'eau potable ;
- EL11 : Servitude d'accès aux routes express et déviations d'agglomérations (servitude d'interdiction d'accès pour la RD 945) ;
- PT2 : servitude de télécommunications – protection des centres Hertiens contre les obstacles (Stations Hertziennes Centre de Marquion Les grands Purebecques) ;
- PM3 : résultent de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- INT1 : servitudes relatives à la protection des cimetières.

**Le site d'étude est concerné par la servitude AS1.**

### Servitude d'Utilité Publique

Le site d'étude est concerné par la servitude AS1.

**Enjeu faible**



Carte 26 : Plan des servitudes sur la commune

## 4.9 Transport et déplacement

Source : PLU de Marquion

### 4.9.1 Accessibilité et positionnement

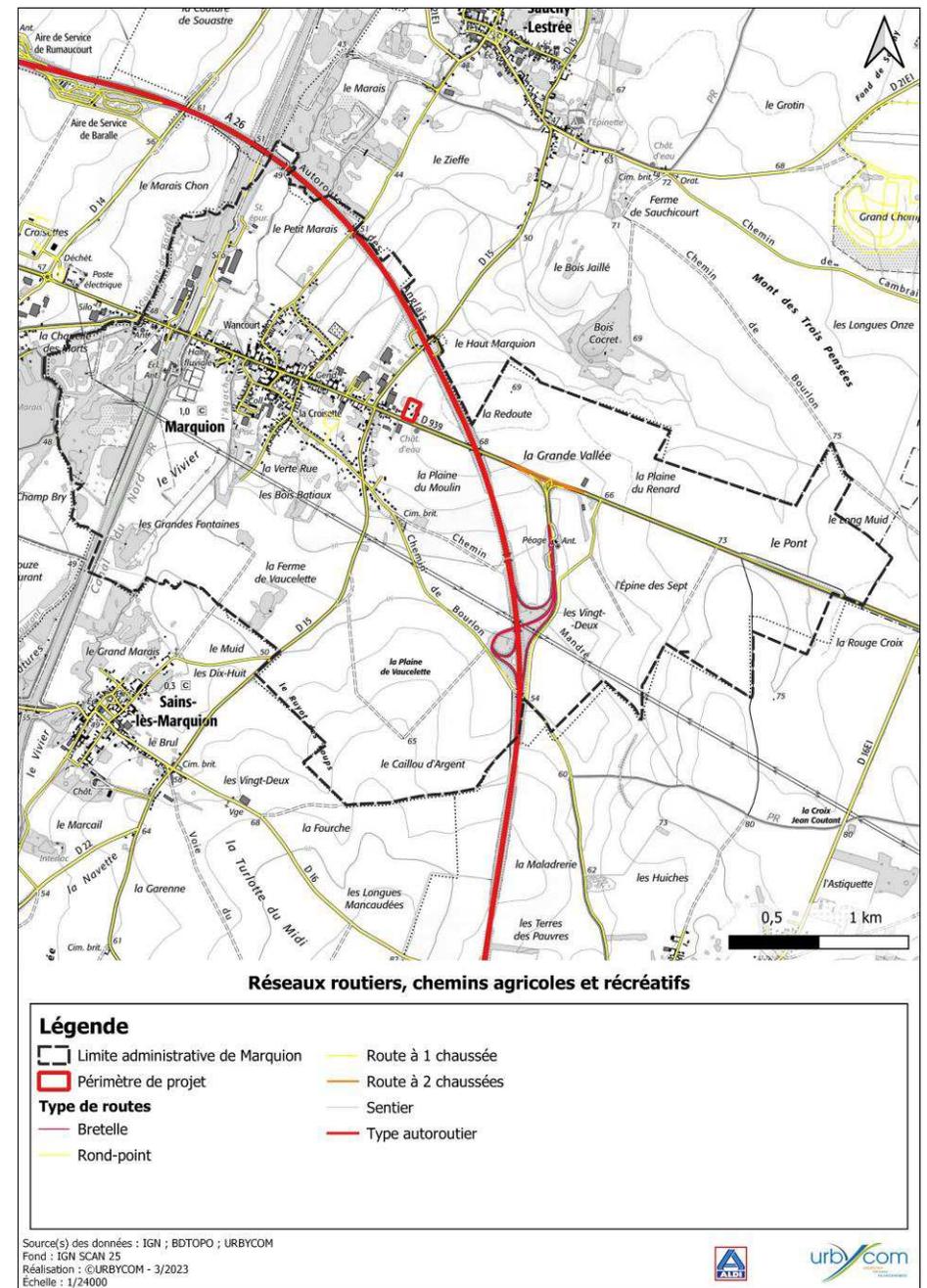
La commune est traversée du sud est au nord est par la RD939, reliant Arras à Cambrai. Cette ancienne nationale, ayant un trafic de 11 433 véhicules par jour en 1999, est la plus ancienne voirie du territoire communal.

Il s'agit en effet d'une ancienne voie gallo-romaine, comme en atteste l'aspect linéaire de la voie.

Le long de cette voie de liaison, de nombreux bourgs se sont implantés, dont la commune de Marquion.

Cette artère, très fréquentée, à la fois par les voitures et par les poids-lourds, constitue la desserte directe entre Cambrai et Arras.

L'A26, qui dessert Marquion par l'échangeur n°8, coupe en deux le territoire du nord au sud. Cette autoroute est également très fréquentée.



Carte 27 : Accessibilité de la commune

#### 4.9.2 Trafic routier

Les données trafic sur le RD939 montre peu de surcharge aux abords du projet. Des remontées de files sont observées aux abords du feu tricolore du carrefour de la route nationale (RD939) et de la rue de l'église menant au collège et à la mairie.

**Le trafic est globalement fluide aux abords du futur magasin selon la bibliographie.**

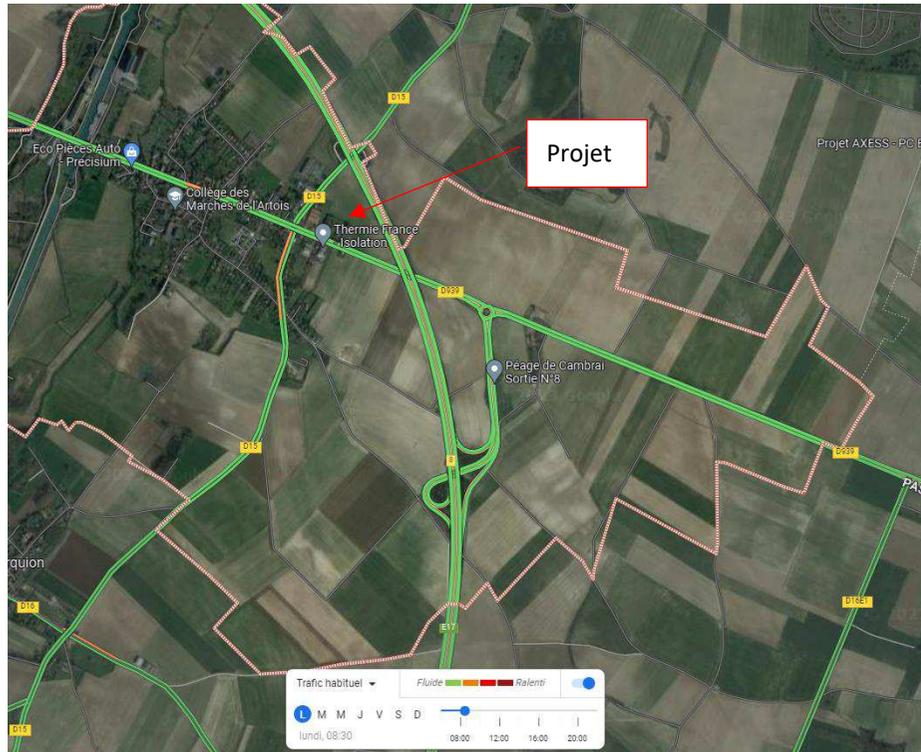


Figure 45 : Trafic heure de pointe du Lundi 8h30 – Source : googlemaps

**Aucune hausse de trafic n'est prévue étant donné la nature du projet. En effet le déplacement du magasin n'engendrera pas de déplacements supplémentaires.**

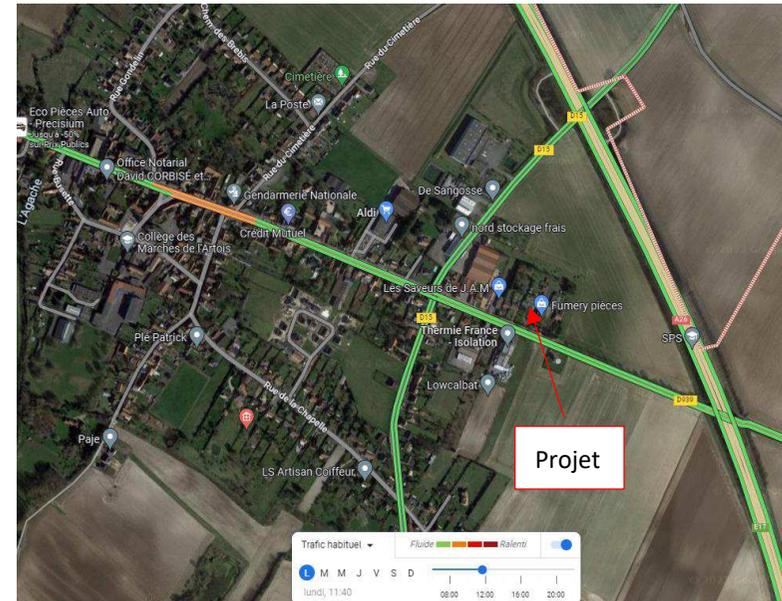


Figure 46 : Trafic heure de pointe du lundi 12h – Source : googlemaps



Figure 47 : Trafic heure de pointe du lundi 17h – Source : googlemaps

### 4.9.3 Transport en commun

L'offre de transports en commun, caractéristique du contexte rural, justifie également l'utilisation plus fréquente de la voiture.

Osartis-Marquion est concerné par une offre ferroviaire de proximité (desserte régionale TER) uniquement au nord du territoire, au niveau de l'axe historique Douai-Arras : 4 gares de voyageurs dont 2 utilisées aussi pour le fret.

#### Isochrone des gares TER à proximité de la Communauté de Communes

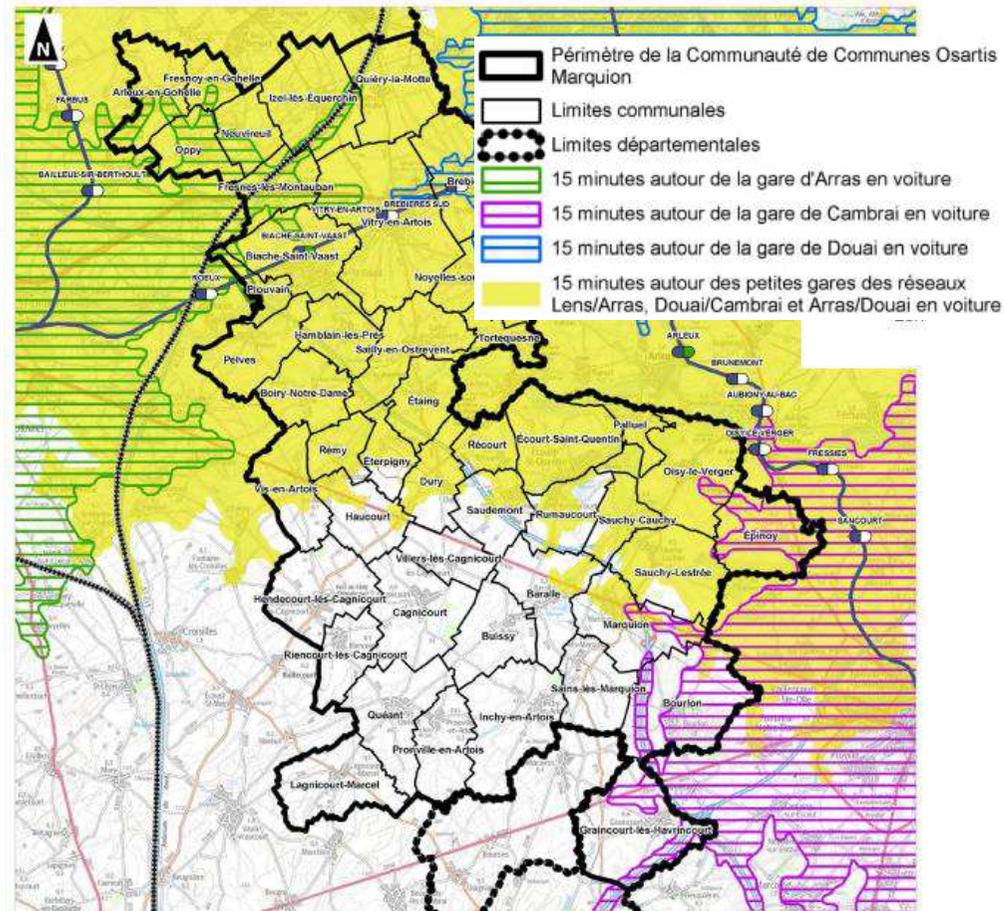
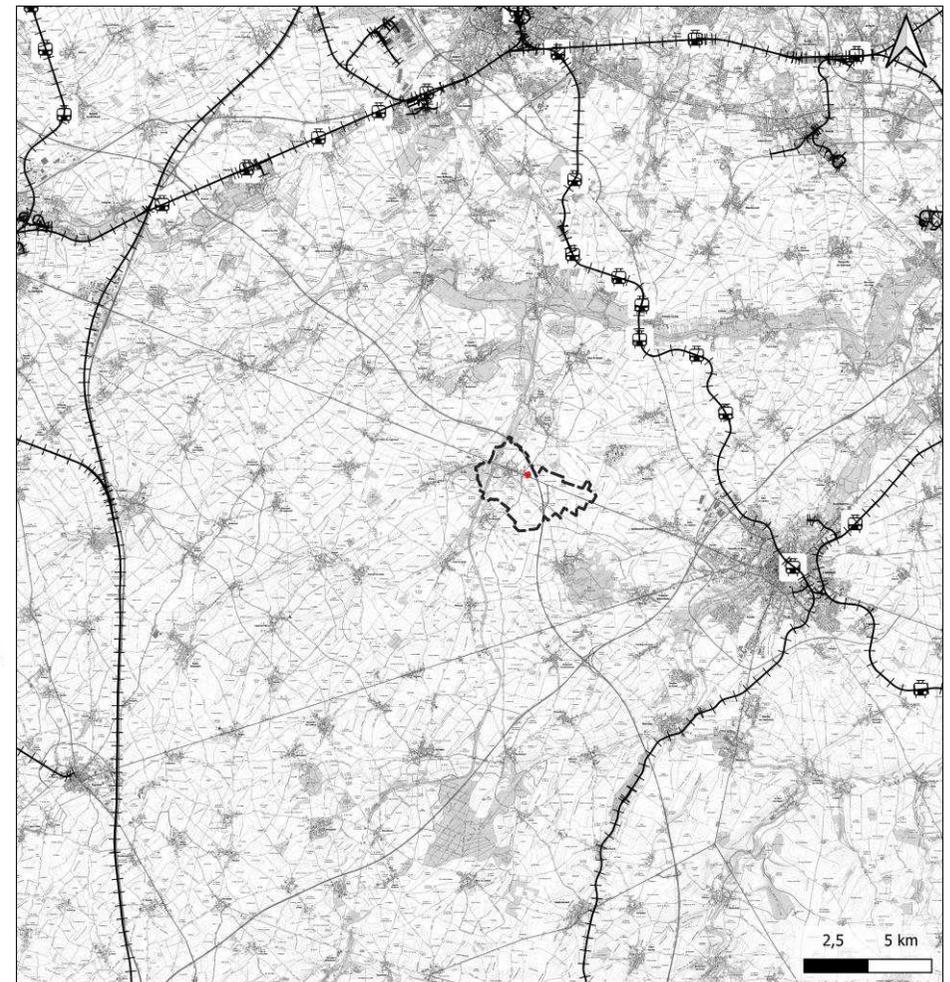


Figure 48 : Isochrone des gares TER – source : PLUI



Réseau ferroviaire

#### Légende

- Limite administrative de Marquion
- Gares
- Lignes ferrées

Source(s) des données : IGN ; BDTOPO ; DDTM 62 et 59; URBYCOM  
 Fond : IGN SCAN 25  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2023  
 Echelle : 1/173263



Carte 28 : Réseau ferré

Une ligne de bus dessert le territoire, le réseau TUC de la Région : ligne 410 Cambrai-Marquion- Arras.

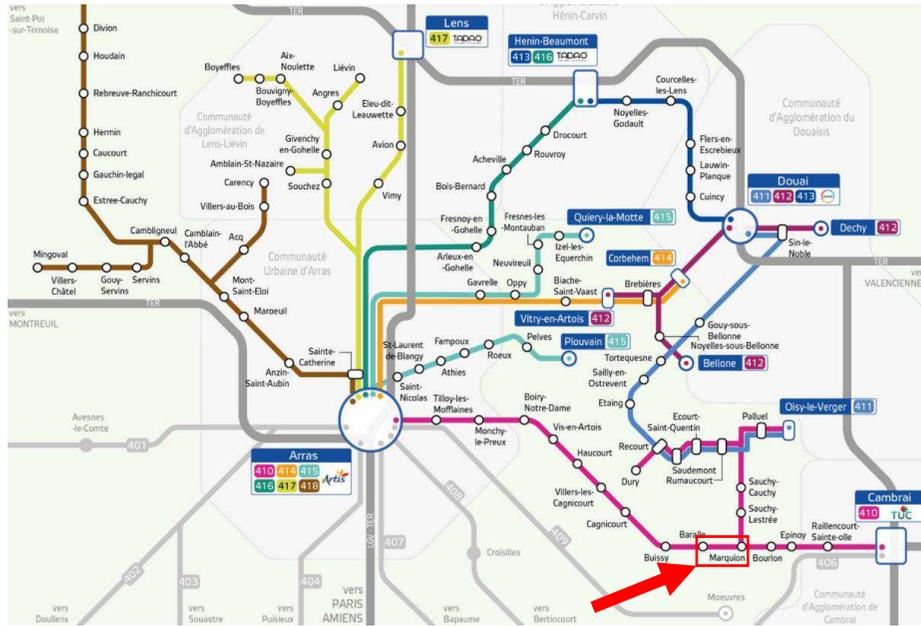


Figure 49 : Ligne de bus – source : Région Hauts-de-France



Figure 50 : Photographies des arrêts de bus – source : google street view

#### 4.9.4 Déplacements doux

La route nationale est dotée de trottoirs bilatéraux. En revanche aucune piste cyclable matérialisée n'est sur ce tronçon de la RD939.

Photographie de la RD939 route nationale



Figure 51 : Photographies de la RD939 – source : google street view

### Transport et déplacement

Aucun trafic supplémentaire attendu (déplacement du magasin Aldi actuel)  
Réseau viarie bien développé aux alentours du projet  
Trafic routier globalement fluide aux abords du projet  
Trottoirs bilatéraux sur la RD939 permettant l'accès au site de projet  
Présence de plusieurs passages piétons aux abords du projet  
Déplacements piétons sécurisés  
Site d'étude desservi en transport en commun

### Enjeu faible

## 4.10 Patrimoine et paysage

### 4.10.1 Généralité sur le paysage

La commune de Marquion est localisée au sein de l'entité « paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens ».

Le Cambrésis et l'Artois au sud d'Arras sont sans conteste le royaume des grands plateaux, le lieu où leur amplitude est le plus spectaculaire car empreinte de démesure et d'infinitude. Le plateau est sans doute le paysage terrestre qui se rapproche le plus de la mer, ridé de la houle, à la fois monotone et infiniment renouvelé, miroir du ciel et de la plage interminable d'un océan, passé ou à venir.



Figure 52 : Unité paysagère de Marquion – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

La commune de Marquion est traversée par la RD939 qui est un axe principal du paysage.

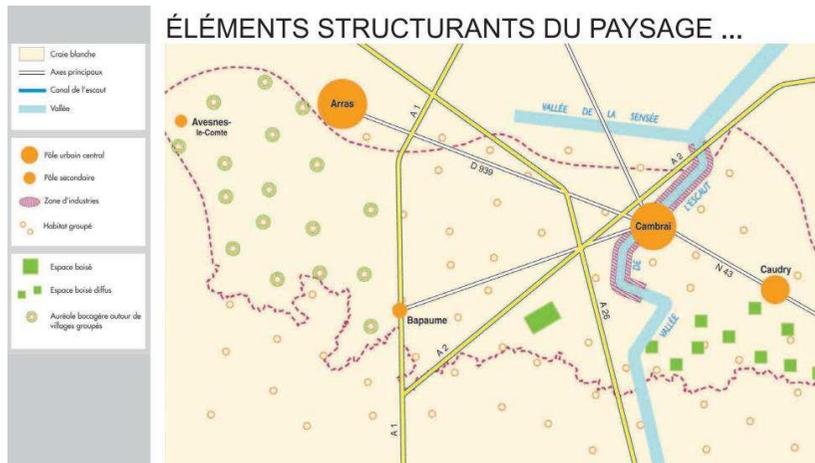


Figure 53 : Éléments structurants du paysage – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

Pays de champs ouverts et de culture intensive, ces pays du seuil sont entièrement dédiés à l'agriculture et surtout aux « grands cultures », céréales et betteraves industrielles entre autres. Elles occupent à elles deux plus de 70% de la surface agricole utile.

Les prairies permanentes sont peu abondantes : rarissime sur les grands plateaux artésiens et cambrésiens. Aucun grand paysage du Nord Pas-de-Calais n'est aussi peu boisé que celui-ci.

## OCCUPATION DU SOL

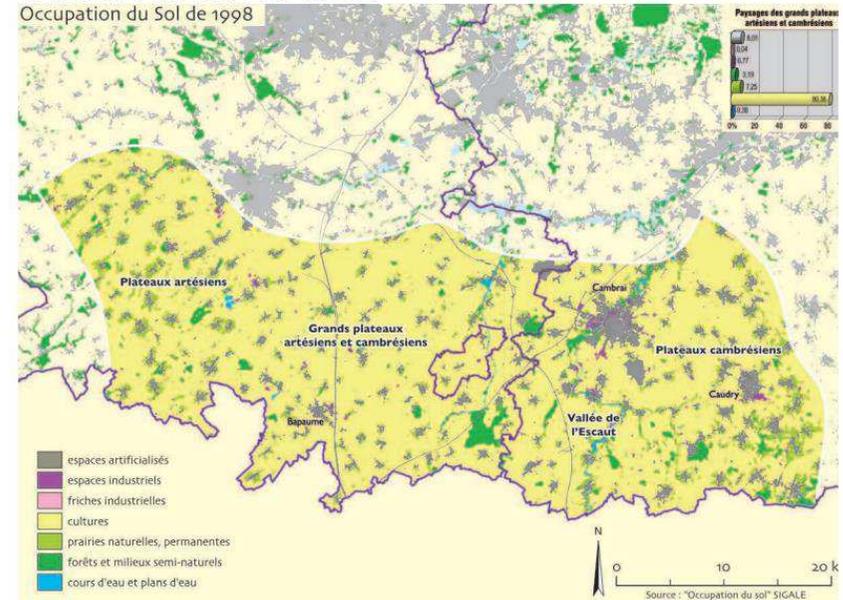


Figure 54 : Occupation du sol – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

### 4.10.2 Paysage du projet

Depuis la rue, le projet est cerné par des haies. Actuellement le projet est occupé par des habitations et leurs jardins.

Photographie depuis la RD939



Figure 55 : Photographie du site depuis la RD 939 – Source : google street view

### 4.10.3 Patrimoine

#### 4.10.3.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords **s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci**. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

**La commune de Marquion ne possède aucun monument historique.**

#### 4.10.3.2 Sites inscrits et sites classés

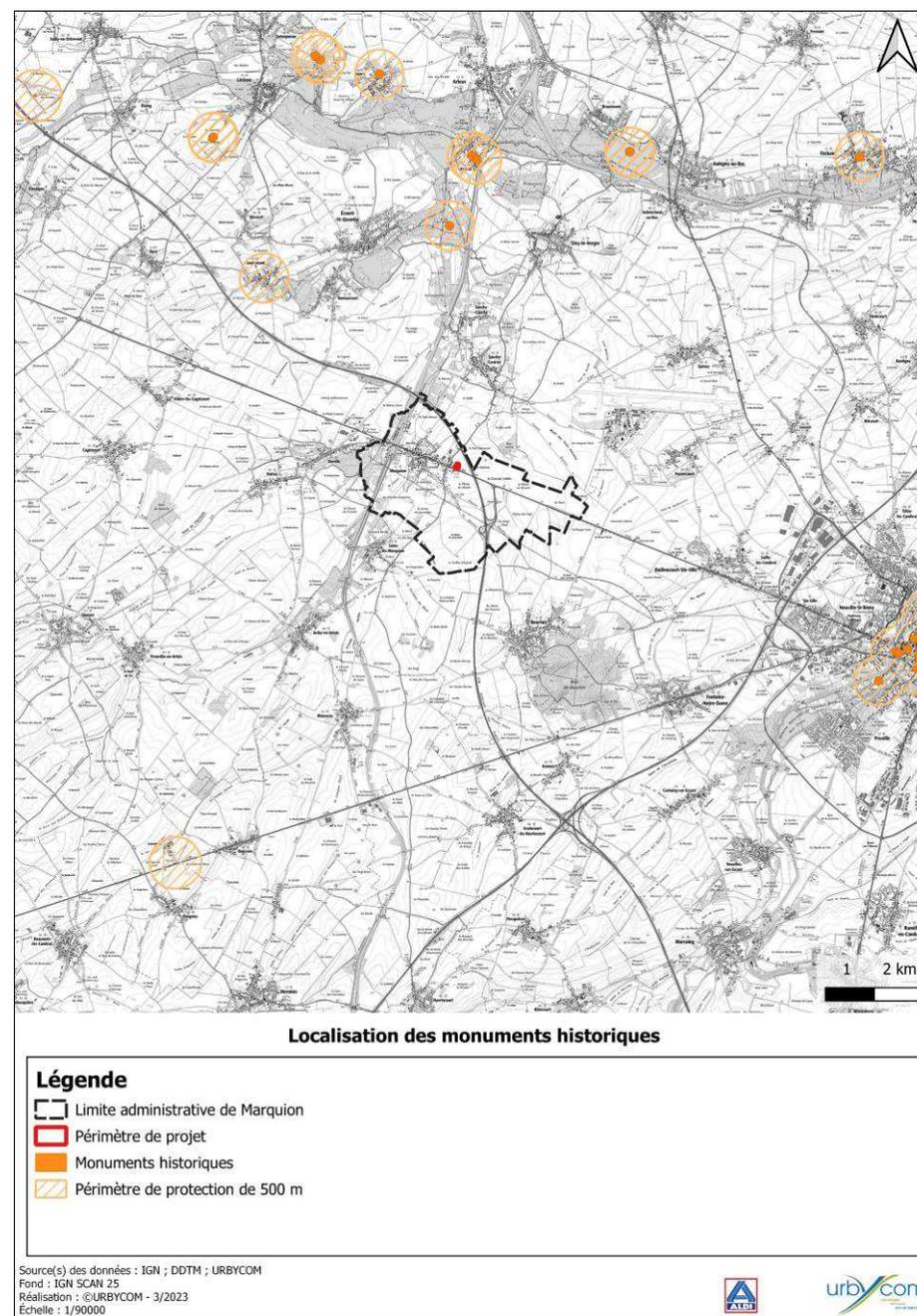
La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

**Aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité de la zone d'étude.**

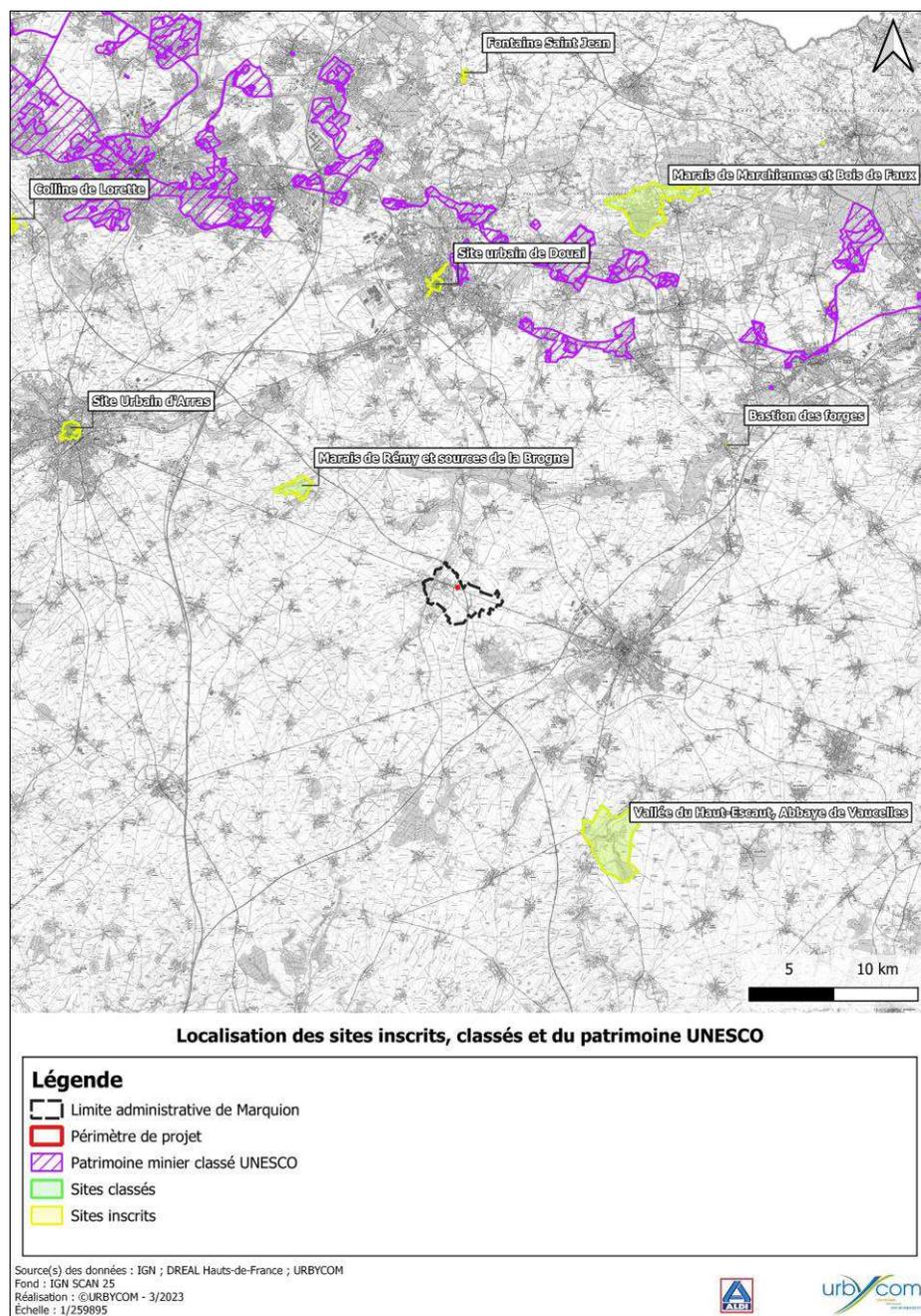
#### 4.10.3.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

La France compte 43 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 3 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

**Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est recensé à proximité de la zone d'étude.**



Carte 29 : Localisation des monuments historiques



Carte 30 : Localisation du patrimoine bâti

#### 4.10.3.4 Sites patrimoniaux remarquables

Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

**Aucun bien patrimonial remarquable n'est recensé à proximité de la zone d'étude.**

#### Patrimoine et paysage

Aucun monument historique, site inscrit ou classé à proximité de la commune

Projet situé en contexte urbain à distance des zones d'inventaire naturel

**Enjeu faible**

## 5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

### 5.1 SCOT du Cambrésis

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

**Après 8 ans d'élaboration, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis a été approuvé le 23 novembre 2012 pour devenir exécutoire depuis le 03 février 2013. Le document est en cours de révision.**

**Le projet permet de répondre à l'objectif 4.2 « redéployer l'offre commerciale et les localisations préférentielles des commerces ».**

### 5.2 PLU

Le PLU de Marquion a été approuvée en février 2018. Le PLUi d'Osartis-Marquion est en cours d'élaboration.

La zone de projet se situe en secteur UB (pr). Le sous-secteur UB (pr), correspond au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau.

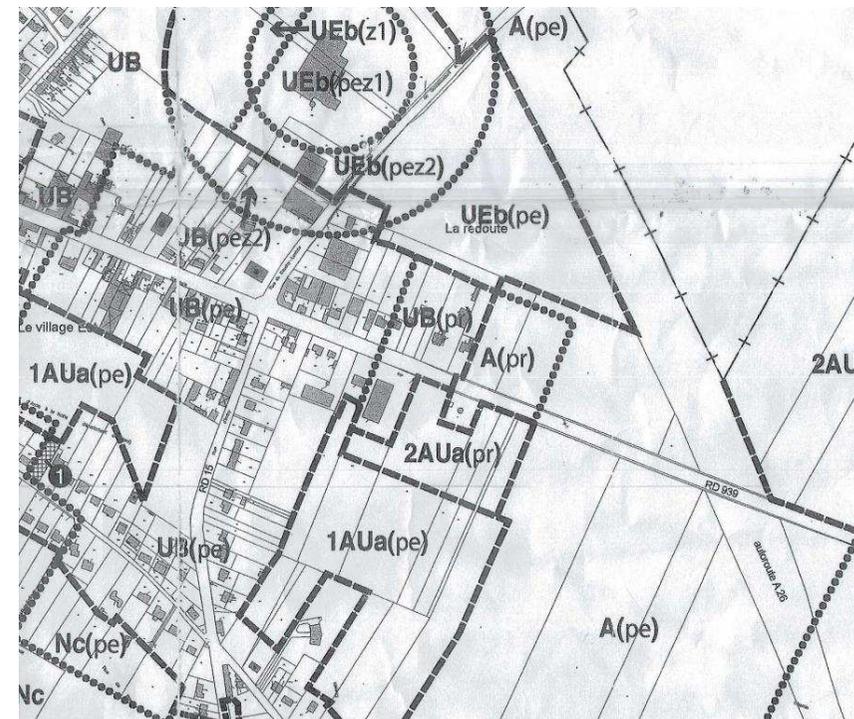


Figure 56 : Zonage du PLU – Source : règlement graphique du PLU

La compatibilité du projet avec le règlement est identifiée ci-dessous :

#### Zone UB (pr):

- UB4: EP à infiltrer
- UB6: implantation de la construction à min. Xm de la voie publique.
- UB7: implantation par rapport aux limites séparatives: min. h/2 et jamais inférieur à 3m  
Implantation sur limite séparativ autorisée:
  - Dans bande de 25m
  - au-delà de cette bande si bâtiment n'exécède pas 3.20 à l'égout.
- UB9: emprise au sol max. 60% pour les activités. soit 4 373,4 m<sup>2</sup> max autorisé  
Surface terrain 7289m<sup>2</sup>. Emprise projet: 1799 m<sup>2</sup>, soit 25%
- UB10: h. 7m max
- UB11: les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- UB12: Stationnement: RAS
- UB13: Végétation existante doit être remplacée (plantations et arbres de haute tige).  
Dépôts et aires de stockages: masqués par écrans de verdure (arbres hautes tiges + buissons)
- Aires de stationnement: 1 arbre haute tige / 4 places

### 5.3 SDAGE Artois-Picardie

**Le territoire de Marquion est concerné par le SDAGE Artois Picardie (cycle 3 pour la période 2022-2027 approuvé fin le 21 mars 2022).** Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

**Tableau 8** : Assujettissement du projet aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau – Source : SDAGE Artois-Picardie

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Magasin ALDI	Situation vis-à-vis de la disposition
<b>ENJEU 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides</b>			
<b>1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux</b>			
<b>Orientation A-1</b>	<b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>		
Disposition A-1.1	Limiter les rejets	<p>Installation d'un réseau d'assainissement séparatif, rejet des eaux usées vers le collecteur public existant avec accord du gestionnaire Noréade.</p> <p>La gestion des eaux pluviales du projet intégrera un traitement alliant décantation, et filtration avant infiltration en sol naturel ce qui permettra une maîtrise de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel (épuration des eaux pluviales collectées par décantation et filtration avant infiltration : bouches d'égout avec décantation et dispositif de filtration de type « Adopta », bassins de stockage enterrés en enveloppés dans un géotextile anticontaminant).</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à limiter les rejets : interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents etc.) dans le réseau pluvial</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (mesure d'évitement technique E3.2.a)</p> <p>Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales en phase chantier</p>	Compatible
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné : le projet est situé sur un secteur en assainissement collectif	
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné	
<b>Orientation A-2</b>	<b>Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</b>		
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	<p>La gestion des eaux pluviales sera conforme aux contraintes du terrain et à la vulnérabilité des eaux souterraines.</p> <p>Le projet prévoit de gérer les eaux pluviales par des techniques alternatives dimensionnées selon les prescriptions de la DDTM62, des documents cadres sur l'eau (SDAGE, SAGE Sensée) et du gestionnaire assainissement Noréade. Une pluie d'orage contraignante d'occurrence centennale est écartée au sein de la zone aménagée.</p>	Compatible
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné	
<b>Orientation A-3</b>	<b>Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</b>		

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates		
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Non concerné : aucune parcelle agricole au sein de la zone projet	Compatible
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates		
<b>Orientation A-4</b>	<b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer</b>		
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné Aucun fossé ni réseau de drainage au droit du projet La zone est ouverte à l'urbanisation au PLU de Marquion (zone UB).	Compatible
Disposition A-4.2	Gérer les fossés les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation		
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage		
Disposition A-4.4	Conserver les sols		
<b>1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels</b>			
<b>Orientation A-5</b>	<b>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</b>		
Disposition A-5.1	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné L'incidence des travaux réalisés sur le(s) cour(s) ou le(s) voie(s) d'eau est nulle. Aucun prélèvement temporaire ou permanent d'eau de nappe n'est envisagé en phase travaux ou en phase exploitation	Compatible
Disposition A-5.2	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		
Disposition A-5.3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau		
Disposition A-5.4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux		
Disposition A-5.6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
Disposition A-5.7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		
<b>Orientation A-6</b>	<b>Assurer la continuité écologique et sédimentaire</b>		
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau		
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux		
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles		
<b>Orientation A-7</b>	<b>Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</b>		

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude  Si présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le site : Des mesures seront prises en phase chantier pour lutter et limiter les risques de dispersion et/ou d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux	Compatible
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes		
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau		
Disposition A-7.4	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance		
Disposition A-7.4	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques		
<b>Orientation A-8</b>	<b>Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière</b>		
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné : aucune carrière au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation		
<b>1.3 Agir en faveur des zones humides</b>			
<b>Orientation A-9</b>	<b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b>		
Disposition A-9.1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Aucune zone humide n'est identifiée par la bibliographie.	Compatible
Disposition A-9.2	Gérer les zones humides		
Disposition A-9.3	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme		
Disposition A-9.4	Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		
Disposition A-9.5	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau		
<b>1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</b>			
<b>Orientation A-10</b>	<b>Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</b>		
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné	Compatible
<b>Orientation A-11</b>	<b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>		
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Limitation des produits d'entretien des voiries et de la végétation	Compatible
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques (espaces verts)	
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Prise de précautions en phases chantier	
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d'assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation)	
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Le projet induit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et usagées afin de limiter le risque de pollution des nappes et des cours d'eau.	
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles		
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage ou retrait		

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Les éventuelles prescriptions et recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront strictement respectées.	
<b>Orientation A-12</b>	<b>Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</b>		
Aucune suspicion de pollution n'est identifiée (zone d'habitation depuis 1970, avant 1970 présence de terres agricoles).			Compatible

ENJEU 2 : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE			
2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions			
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE		
Disposition B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le site d'étude est localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de Marquion.	Compatible
Disposition B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages		
Disposition B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le pétitionnaire transmettra au préfet avant tout début de réalisation.  Les caractéristiques de son projet et notamment celles que risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de L'eau L'avis de La collectivité propriétaire des installations de captage, Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.  L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par L'administration faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire	
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources	Non concerné	
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Le site est situé en zone urbanisable	
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné	
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné	
2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau			
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau		
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné	Compatible
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné : réalisé par les collectivités dans le cadre des PLU	
Disposition B-2.3	Définir un volume disponible	Non concerné	
Disposition B-2.4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné	

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

<b>Orientation B-3</b>	<b>Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives</b>		
Disposition B-3.1	Inciter aux économies d'eau	Non concerné : réalisé par les collectivités	Compatible
Disposition B-3.2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné	
Disposition B-3.3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Non concerné	
<b>Orientation B-4</b>	<b>Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères</b>		
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné	-
<b>2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable</b>			
<b>Orientation B-5</b>	<b>Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable</b>		
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné : réalisé par le gestionnaire du réseau	Compatible
<b>2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères</b>			
<b>Orientation B-6</b>	<b>Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères</b>		
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné	Compatible
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales	Non concerné	

<b>ENJEU 3 : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS</b>			
<b>3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines</b>			
<b>Orientation C-1</b>	<b>Limiter les dommages liés aux inondations</b>		
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	L'emprise du projet ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau	Compatible
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues		
<b>Orientation C-2</b>	<b>Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</b>		
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les mesures nécessaires seront mises en place pour ne pas aggraver les risques d'inondations	Compatible
<b>3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau</b>			
<b>Orientation C-3</b>	<b>Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants</b>		
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné	Compatible

## Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Compatible

L'enjeu 4 du SDAGE est relatif à la protection du milieu marin. Le projet est situé à distance du littoral et n'est donc pas concerné par les orientations. Le tableau relatif à l'enjeu 4 n'est donc pas décrit dans cette notice explicative.

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

<b>ENJEU 5 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU</b>			
<b>5.1 Renforcer le rôle des SAGE</b>			
<b>Orientation E-1</b>	<b>Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE</b>		
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE		
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE		
<b>5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques</b>			
<b>Orientation E-2</b>	<b>Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux</b>		
Disposition E-2.1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-2.2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)		
Disposition E-2.3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau		
<b>5.3 Mieux connaître et mieux informer</b>			
<b>Orientation E-3</b>	<b>Former, informer et sensibiliser</b>		
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
<b>Orientation E-4</b>	<b>Adapter, développer et rationaliser la connaissance</b>		
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-4.2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné	Compatible
<b>5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux</b>			
<b>Orientation E-5</b>	<b>Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs</b>		
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-5.2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné	Compatible
Disposition E-5.3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné	Compatible

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

<b>5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité</b>		
<b>Orientation E-6</b>	<b>S'adapter au changement climatique</b>	
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans	
	Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin	Compatible
<b>Orientation E-7</b>	<b>Préserver la biodiversité</b>	
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans	
	Les espaces verts du projet représentent 1811 m <sup>2</sup> . il est prévu la plantation de 20 arbres. Les zones de parking seront agrémentées de zones vertes et de plantations Des noues végétalisées sont prévues.	Compatible

## 5.4 SAGE Sensée

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE de la Sensée a été approuvé le 21 février 2020.

### Territoire du SAGE de la Sensée

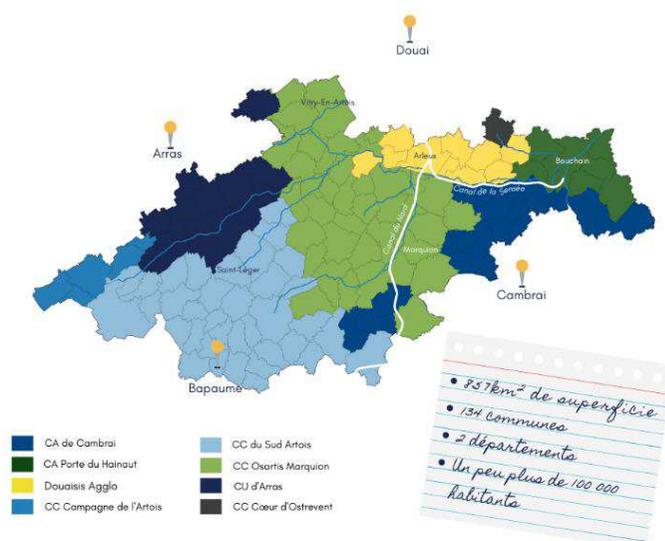


Figure 57 : Territoire du SAGE de la Sensée – Source : règlement graphique du PLU

Le SAGE Sensée est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau et à concilier les usages de l'eau dont l'élaboration et le suivi de mise en œuvre est piloté par la Commission Locale de l'Eau

(CLE). Le SAGE vient fixer des règles et des dispositions pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques, la réduction des risques et la valorisation de la présence de l'eau sur le territoire. Ce schéma se concrétise dans 2 documents :

- ☞ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), Adopté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sensée le 21 février 2020),
- ☞ Le Règlement.

Le PAGD, présente le contexte d'élaboration du SAGE et exprime les orientations politiques qui sont déclinées en orientations. Le Règlement exprime les règles applicables.

Au regard du SAGE Sensée le projet est concerné par les orientations et mesures suivantes :

Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau

#### E1-01 Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau.

- ☞ O1-M3 Promouvoir une utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et développer les techniques alternatives chez les acteurs du bassin versant de la Sensée

L'ensemble des acteurs du bassin de la Sensée (collectivités territoriales, établissements publics, professions agricoles, industriels) veillent à diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires notamment aux abords des cours d'eau et des zones humides, sur les zones agricoles et les surfaces imperméabilisées (R).

#### E1-02 Favoriser l'infiltration des eaux de surface

- ☞ O2-M1 Limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les entreprises, les aménageurs ainsi que les gestionnaires de voiries, informés des effets de l'imperméabilisation des sols sur leur territoire en ce qui concerne le ruissellement et les inondations, veillent à limiter ces effets sur les aménagements existants et futurs, dans le cadre de réhabilitation ou de création. Dans ce but ; les structures précitées privilégient la limitation ses surfaces imperméabilisées et/ou la mise en place de techniques alternatives

#### E1-07 Maîtriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

- ☞ O7-M5 Privilégier le dé raccordement des réseaux d'eau pluviale de ceux d'assainissement unitaire lors de travaux sur les installations existantes et pour les installations futures, dans le cadre du zonage pluviale.

Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

### E2-O9 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- ☞ O9-M2 Mettre en place des actions d'éradication et des actions de gestion visant la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Tout porteur de projet veille à ne pas introduire d'espèces envahissantes de manière volontaire ou non au cours des différentes étapes de réalisation du projet conformément au règlement n°1143/2014 du Parlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (R).

### E2-O10 Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation

- ☞ O10-M2 Prendre en compte la présence de cours d'eau et des zones humides inventoriées dans le SAGE et dans le SDAGE pour les aménagements futurs.

Enjeu 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau

### E3-O12 Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme

- ☞ O12-M1 Intégrer la gestion « durable et intégrée » des eaux pluviales dans la conception de tout nouvel aménagement et dans les documents d'urbanisme.

Pour tout projet d'aménagement n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 5 du règlement du présent SAGE, le maître d'ouvrage étudie dans un premier temps toutes les possibilités de mise en œuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein du paragraphe précédent du PAGD. Le porteur de projet s'attache à étudier et privilégier la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante (R) :

- Infiltration : des tests de perméabilité seront réalisés sur les parcelles objet de ce projet d'aménagement ;

- Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération et de réutilisation de l'eau pluviale, ...);
- Ouvrages de rétention.

### E3-O14 Maîtriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières.

- ☞ O14-M1 Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et de gestion des eaux pluviales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce et de gestion des eaux pluviales notamment dans les secteurs concernés par des écoulements importants afin de recréer des zones tampons et de protéger ainsi les secteurs vulnérables, dans le cadre de projet d'aménagement de lutte contre les ruissellements et les inondations. Il est recommandé en techniques naturelles l'implantation ou la conservation des prairies et herbages au niveau des talwegs, des éléments fixes du paysage (haies, talus...) et en techniques de gestion des eaux pluviales le microstockage à la parcelle, la biofiltration, les chaussées poreuses qui contribuent à lutter efficacement contre l'érosion (A).

Le tableau ci-après montre que le projet **est compatible** avec les orientations et dispositions présentées dans le S.D.A.G.E. du bassin Artois-Picardie et du SAGE Sensée.

SAGE Sensée	PROJET ALDI
<b>O / M</b>	
<b>E1-07 07-M5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages de stockage infiltration dimensionnés pour un évènement pluviométrique contraignant d'occurrence 100 ans.</li> <li>- Infiltration des eaux pluviales sur le site, aucun rejet pluvial du projet vers le milieu hydraulique superficiel si les caractéristiques du sous-sol l'autorisent</li> </ul>
<b>E1-07 07-M5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation d'un réseau d'assainissement séparatif. Rejet des eaux usées vers le collecteur public existant avec accord du gestionnaire Noréade</li> <li>- Epuration des eaux pluviales collectées par décantation et filtration avant infiltration (BE avec filtre et dispositif de filtration de type « Adopta », bassin de stockage infiltration enterré enveloppé dans un géotextile anti contaminant, noue paysagère).</li> <li>- Limitation des produits d'entretien de la voirie et de la végétation.</li> <li>- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques.</li> </ul>
<b>E3-012 012-M1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature pédologique et géologique des terrains autorise l'infiltration des eaux pluviales sur le site (limon peu épais sur substrat crayeux).</li> <li>- Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages de stockage infiltration dimensionnés pour un évènement pluviométrique contraignant d'occurrence 100 ans.</li> </ul>
<b>E2-09 09-M2</b>	<p>Des mesures seront prises en phase chantier pour lutter et limiter les risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux.</p>
<b>E2-010 010-M2</b>	<p>La probabilité d'existence zone humide sur le site est très faible Des investigations pédologiques et floristiques seront menées et devraient confirmer le caractère non humide du périmètre du projet.</p>
<b>E1-01 01-M3 E1-07 07-M5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des produits d'entretien des voiries et de la végétation.</li> <li>- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques.</li> <li>- Prise de précautions en phases chantier.</li> <li>- Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d'assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation).</li> <li>- Mise en place d'un plan d'intervention en cas d'accident.</li> <li>- Les éventuelles prescriptions et recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront strictement respectées.</li> </ul>
<b>E1-02 02-M1 E3-12 012-M1 E3-014 014-M1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tamponnement des eaux pluviales dans des ouvrages pluviaux dimensionnés pour un évènement pluviométrique contraignant d'occurrence 100 ans.</li> <li>- Infiltration (objectif zéro rejet vers le milieu hydraulique superficiel)</li> </ul>

## 6 IMPACTS ET MESURES

Tableau 9 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
<b>Topographie</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> La topographie naturelle du site d'étude est peu marquée. Les écoulements sont dirigés vers l'ouest du projet.</p>	<p><b>Impacts</b> Terrain naturel compris entre +64,5 m NGF et +65,5 m NGF</p> <p><b>Mesures</b> - Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains pour les aménagements d'espaces verts (<b>mesure de réduction technique R2.1.c</b>)</p> <p>- Eviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur le ruissellement des eaux notamment au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales (<b>mesures de réduction technique R2.1a et géographique R1.1a</b>)</p> <p>- Logique de bassins versant à prendre en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques du projet (collecte, stockage et rétablissement à l'exutoire), assurer la transparence hydraulique du projet</p> <p>- La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à avoir un équilibre déblais-remblais</p>
<b>Géologie</b>	<p><b>Enjeux forts</b> Masse d'eau souterraine de la Craie (FRAR306) Mauvais état qualitatif (objectif de bon état 2039) <b>Le projet est concerné par le périmètre rapproché du captage AEP de Marquion.</b> L'AAC la plus proche se situe à 3,3 km du projet. Les eaux souterraines au droit du site sont moyennement vulnérables.</p>	<p><b>Impacts eaux souterraines</b> Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible.</p> <p>Impacts eaux superficielles Aucun impact sur la masse d'eau superficielle (hors du lit mineur et majeur de cours d'eau), aucun rejet EP envisagé vers l'extérieur du site</p> <p><b>Mesures</b> -Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau ». -Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement.</p>

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		<p>- Respecter la DUP du forage AEP de la commune de Marquion (projet en PPR). -Intégrer la vulnérabilité et le niveau de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines -Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraine par la mise en place de système de gestion des eaux pluviales performant. -Respecter les éventuelles prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui sera désigné pour émettre un avis sur ce projet.</p> <p>-Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial.</p> <p>-Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (<b>mesure d'évitement technique E3.2.a</b>)</p> <p><b>-Mesure d'accompagnement A6.1a</b> : Organisation administrative du chantier</p> <p><b>-Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a et mesure de réduction R2.1d</b></p> <p>-Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier)</p>
<b>Masse d'eau souterraine</b>	<p><b>Enjeux forts</b> Masse d'eau souterraine de la Craie (FRAR306) Mauvais état qualitatif (objectif de bon état 2039) <b>Le projet est concerné par le périmètre rapproché du captage AEP de Marquion.</b> L'AAC la plus proche se situe à 3,3 km du projet. Les eaux souterraines au droit du site sont moyennement vulnérables.</p>	<p><b>Impacts eaux souterraines</b> Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible.</p> <p>Impacts eaux superficielles Aucun impact sur la masse d'eau superficielle (hors du lit mineur et majeur de cours d'eau), aucun rejet EP envisagé vers l'extérieur du site</p> <p><b>Mesures</b> -Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau ». -Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement.</p>

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
<b>Masse d'eau superficielle</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> Bassin versant de la Sensée. Le canal se situe à 1,3 km. Etat écologique médiocre et non atteinte du bon état de la masse d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter la DUP du forage AEP de la commune de Marquion (projet en PPR).</li> <li>-Intégrer la vulnérabilité et le niveau de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines</li> <li>-Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraine par la mise en place de système de gestion des eaux pluviales performant.</li> <li>-Respecter les éventuelles prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui sera désigné pour émettre un avis sur ce projet.</li> <li>-Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial.</li> <li>-Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (<b>mesure d'évitement technique E3.2.a</b>)</li> <li>-<b>Mesure d'accompagnement A6.1a</b> : Organisation administrative du chantier</li> <li>-<b>Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a et mesure de réduction R2.1d</b></li> <li>-Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier)</li> </ul>
<b>Gestion des eaux usées</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> Raccordement au système d'assainissement collectif</p>	<p><b>Impacts</b> Aucun impact</p>
<b>Zone humide</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> Site non concerné par une ZDH ou ZH du SAGE Projet sur un plateau crayeux peu susceptible d'accueillir une zone humide.</p>	<p><b>Impacts</b> Aucun impact</p>
<b>Zonages écologiques</b>	<p><b>Enjeux très faibles</b> Présence d'une seule ZNIEFF dans un rayon de 5 km : le complexe</p>	<p><b>Impacts</b> -Perturbation faune par bruit (phase travaux et exploitation)</p>

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	<p>écologique de la vallée de la Sensée à 870 m (ZNIEFF type II) Aucune ZPS ou ZSC dans un rayon de 20 km Aucune RNR, PNR, Arrêté de protection de biotope etc. à proximité du projet Aucun élément du SRCE ou SRADDET au sein du site.</p>	<p>-Aucun impact sur le site Natura 2000 vu la nature de la zone d'étude et de la distance</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'espaces verts 1811 m².</li> <li>-Création d'espaces verts et de noues végétalisées.</li> <li>- plantation de 20 arbres.</li> <li>- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires</li> </ul>
<b>Nuisances sonores</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> Le projet est concerné par 2 voiries bruyantes (RD939 et A16).</p>	<p><b>Impacts</b> Bruits supplémentaires liés à la venue des véhicules (impact limité car transfert de magasin)</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des règles acoustiques des bâtiments</li> </ul>
<b>Qualité de l'air</b>	<p><b>Enjeux très faibles</b> Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs</p>	<p><b>Impacts</b> Aucun impact</p>
<b>Risques naturels</b>	<p><b>Enjeux faibles</b> Aucun PPRN Aucune Zone d'Inondation Constatée (ZIC) au sein du site Aucune cavité souterraine sur le site de projet Risque modéré concernant l'exposition au séisme et faible pour l'exposition au radon Le site est concerné par un aléa faible au retrait et gonflement des argiles.</p>	<p><b>Impacts</b> Aucun impact</p>

**Projet de construction d'un magasin sur la commune de Marquion (62) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
<b>Risques technologiques et sanitaires</b>	<p><b>Enjeux faibles</b>                      Une entreprise SEVESO se situe sur le territoire communal à 250 mètres du projet                      Aucune cavité d'origine non minière connue sur la zone d'étude                      Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est identifiée à proximité du territoire communal                      Site potentiellement pollué à proximité du site de projet</p>	<p><b>Impacts</b>                      Le futur magasin se situe hors du périmètre du PPRT</p>
<b>Servitudes</b>	<p><b>Enjeux faibles</b>                      Le site d'étude est concerné par les servitudes notamment la servitude AS1 de protection de captage.</p>	<p><b>Impact</b>                      Aucun impact attendu. Le respect des prescriptions sera vérifié. Une étude géotechnique doit confirmer la possibilité d'infiltration des eaux.</p>
<b>Environnement humain</b>	<p><b>Enjeux faibles</b>                      Baisse de population                      Renforcement de l'offre commerciale du pôle secondaire</p>	<p><b>Impacts positifs</b>                      Création d'emplois en phase travaux et en phase d'activité                      Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire</p>

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
<b>Transport et déplacements</b>	<p><b>Enjeux modérés</b>                      Réseau viaire et connexion à la commune fluide                      Trafic routier fluide aux abords du projet                      Trottoirs bilatéraux le long de la RD939                      Présence de plusieurs passages piétons aux abords du projet                      Site d'étude non desservi en transport en commun : un arrêt de bus en bordure du site.                      Absence de piste cyclable</p>	<p><b>Impacts</b>                      Très légère hausse du trafic routier existant (clients, personnel, livraison) mais impacts atténués car transfert de magasin                      Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un garage vélos</li> <li>- Sécurisation de l'entrée et de la sortie du magasin (déplacement du passage piéton et création d'un tourne à gauche)</li> <li>- Matérialisation d'un cheminement piéton sur l'aire de stationnement.</li> </ul>
<b>Paysage Patrimoine bâti</b>	<p><b>Enjeux faibles</b>                      Site en contexte urbain, (habitations).                      Aucun site classé, inscrit, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO                      Aucun monument historique à proximité</p>	<p><b>Impacts</b>                      Aucun impact</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration paysagère via l'aménagement d'espaces verts 1811 m<sup>2</sup></li> <li>- Plantation de 20 arbres ;</li> <li>- création d'espace vert ;</li> <li>- Favorisation des essences locales.</li> </ul>